# GRAND CAHORS 0/1/2020

RAPPORT DE PRESENTATION

Evaluation environnementale

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire de mars 2024 approuvant le PLUi du Grand Cahors

# **SOMMAIRE**

Chapitre :		
	ementale	
	ontexte général de la mission	9
	émarche mise en œuvre pour élaborer l'état initial de l'environnement et identifier de	4.5
	re stratégique les enjeux environnementaux auxquels le territoire doit répondre	
A.	L'identification des enjeux environnementaux	.15
В.	La prise de connaissance du diagnostic territorial afin d'appréhender les enjeux	
	anistiques corrélés ou antagonistes aux enjeux environnementaux	.16
	émarche mise en œuvre pour analyser le PADD : un projet politique passé au crible de	
	ation environnementale pour une meilleure intégration des objectifs de développement e	17
IV.	Démarche mise en œuvre pour analyser le projet de développement du Grand Cahors et	
	à la bonne traduction réglementaire des enjeux environnementaux	
A.	Une démarche d'évitement dès l'état initial de l'environnement	
л. В.	Analyse itérative des volontés de développement, susceptibles de porter atteinte à	. 10
	vironnement	22
C.	Zoom méthodologique sur l'évaluation des incidences environnementales et paysagères	
D.	Zoom méthodologique : Exploitation des données SINP	
D.	20011 methodologique : Exploitation des données silve	. 20
Chapitre :	2- Analyse des incidences notables sur l'environnement et les mesures mises en	
-	our les supprimer, les réduire ou les compenser	. 31
-	éroulé de l'étude	
II. Le	es incidences notables sur les milieux naturels et la Trame Verte et Bleue et les mesures	
mises e	en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser	.32
Α.	Synthèse de l'état initial de l'environnement	.32
В.	Un PLUi qui œuvre pour la préservation des milieux naturels et de la Trame Verte et Bleu	ue
	35	
C.	La maîtrise de la fragmentation du territoire	.66
D.	La prise en compte de la présence des espèces protégées	.70
III. Le	es incidences notables sur les paysages et le patrimoine du territoire et les mesures mises	
œuvre	pour les supprimer, les réduire ou les compenser	.73
Α.	Synthèse de l'état initial de l'environnement	.73
В.	Un PLUi qui œuvre pour la conservation des sites et paysages naturels	.78
C.	La qualité des paysages urbains	.97
D.	La préservation des éléments patrimoniaux du territoire	102
IV.	Les incidences notables sur la ressource en eau les mesures mises en œuvre pour les	
supprir	mer, les réduire ou les compenser	108
A.	Synthèse de l'état initial de l'environnement	108
В.	La préservation de la qualité de l'eau	111
C.	La gestion des réseaux d'eau potable et d'assainissement	
D.	La gestion des eaux pluviales	
	es incidences notables sur la consommation d'énergie et la lutte contre le changement	
	que et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser	127
		127

В.	. Un PLUi qui œuvre pour la réduction des consommations énergétiques	129
VI.	Les incidences notables sur la gestion des déchets les mesures mises en œuvre pou	r les
supp	orimer, les réduire ou les compenser	137
A.	. Synthèse de l'état initial de l'environnement	137
В.	. Une meilleure gestion de la filière déchets	139
VII.	Les incidences notables sur l'exploitation du sous-sol et les mesures mises en œuvr	e pour
les s	upprimer, les réduire ou les compenser	140
A.	. Synthèse de l'état initial de l'environnement	140
В.	. Un PLUi qui encadre l'exploitation du sous-sol par les carrières	142
VIII.	Les incidences notables sur l'exposition des populations aux risques et aux nuisance	es et les
mes	ures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser	143
A.	. Synthèse de l'état initial de l'environnement	143
В.	. Un PLUi qui intègre la gestion des risques dans son projet	146
C.	. Un PLUi qui intègre la gestion des pollutions et des nuisances dans son projet	180
IX.	Les incidences notables sur la Santé et l'environnement et les mesures mises en œuvr	e pour
les s	upprimer, les réduire ou les compenser	182
A.	. Synthèse de l'état initial de l'environnement	182
В.	. La prise en compte de la santé et de l'environnement	183
Chapitı	re 3- Analyse des incidences notables sur les sites Natura 2000	187
I.	Présentation des sites Natura 2000	187
II.	Evaluation des incidences Natura 2000	189
Α	STECAL intersectant un site Natura 2000	190

# **TABLES DES FIGURES**

# La liste des cartes

Carte 1 : localisation des secteurs de développement supprimés dans le cadre de la séquence ERC
Carte 3 : Identification d'un milieu rupestre sur le règlement graphique du PLUi
Carte 4 : Identification d'une pelouse sèche sur le règlement graphique du PLUi
Carte 5: Identification d'une zone humide sur le règlement graphique du PLUi
Carte 6 : Identification d'une mare sur le règlement graphique du PLUi
Carte 7 : Identification d'une prairie de fond de vallée sur le règlement graphique du PLUi 38
Carte 8 : Identification d'un boisement rivulaire sur le règlement graphique du PLUi 39
Carte 9 : Localisation des zones de développement impactant potentiellement des éléments
de TVB - Secteur entrée sud
Carte 10 : Localisation des zones de développement impactant potentiellement des éléments
de TVB - Secteur Plateau nord
Carte 11 : Localisation des zones de développement impactant potentiellement des éléments
de TVB - Secteur Pôle urbain
Carte 12 : Localisation des zones de développement impactant potentiellement des éléments
de TVB - Secteur Vallées du Lot et du Célé
Carte 13 : Localisation des zones de développement impactant potentiellement des élément
de TVB Secteur vallée du vert et de la Bouriane
Carte 14 : Localisation des corridors écologiques dans la Trame Verte et Bleue du PLUi 62
Carte 15 : Prise en compte des enjeux environnementaux 64
Carte 16 : Exemple d'un élément de patrimoine naturel identifié et protégé par le PLUi 68
Carte 17 : Annexe de l'arrêté n°46-2015-03 du 10 novembre 2015 relatif à une autorisation de
destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation
d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de
l'aménagement du Parc d'activité de Cahors Sud sur les communes de Fontanes, Cieurac, Le
Montat et L'Hospitalet
Carte 18 : synthèse de la thématique paysage et patrimoine
Carte 20 : Localisation des exploitations agricoles sur le territoire
Carte 21 : Localisation des zones de développement en discontinuité de la zone urbaine
Secteur Plateau nord
Carte 22 : Localisation des zones de développement en discontinuité de la zone urbaine
Secteur Vallées du Lot et du Célé85
Carte 23 : Localisation des zones de développement en discontinuité de la zone urbaine
Secteur Vallées du Vert et de la Bouriane86
Carte 24 : Exemple d'un emplacement réservé dédié à la randonnée97
Carte 25 : Localisation et protection d'un hameau patrimonial sur le règlement graphique du
PLUi
Carte 26 : Identification d'un élément de patrimoine industriel sur le règlement graphique du
PLUi

Carte 27 : Identification d'un élément de patrimoine lié à l'eau sur le règlement graphique du PLUi
Carte 28 : Identification d'un élément de patrimoine archéologique sur le règlement graphique
du PLUi
Carte 29 : Identification d'un bâtiment éligible au changement de destination sur le règlement
graphique du PLUi 106
Carte 30 : carte de synthèse des enjeux liés à la ressource en eau issue de l'état initial de
l'environnement
Carte 32 : Zones de développement concernées par un périmètre de protection de captage
AEP - Secteur Entrée sud
Carte 33 : Zones de développement concernées par un périmètre de protection de captages
AEP - Secteur Pôle urbain
Carte 34 : synthèse de la thématique risques et nuisances
Carte 35 : Emprise des périmètres des PPRi actuellement en vigueur sur le territoire 149
Carte 36 : Localisation des emplacements réservés à la défense incendie
Carte 37 : Zones de développement situées sur un secteur à risque de retrait-gonflement des
argiles (aléa fort) - secteur Entrée sud 164
Carte 38 : Zones de développement situées sur un secteur à risque de retrait-gonflement des
argiles (aléa fort) - secteur Pôle urbain164
Carte 39 : Zones de développement situées sur un secteur à risque de retrait-gonflement des
argiles (aléa fort) - secteur Vallées du Lot et du Célé
Carte 40 : Zones de développement situées à proximité d'une doline - Secteur Vallées du Vert
et de la Bouriane
Carte 41 : Localisation des sièges agricoles et des périmètres de réciprocité relatifs aux
bâtiments d'élevage et de chais
Carte 42 : Communes du Grand Cahors impactées par des zones Natura 2000 - Source :
Mipygéo
Carte 43 : Localisation de la zone de développement et des STECAL impactant potentiellement
des sites du réseau Natura 2000
Carte 44 : Localisation de la zone de développement et des STECAL impactant potentiellement
des sites du réseau Natura 2000 – Secteur Vallée du Lot et du Célé
Carte 45 : Localisation des STECAL impactant potentiellement des sites du réseau Natura 2000
– Secteur Entrée Sud
La liste des figures
Figure 1 : Extraits d'une fiche de synthèse par thématique présente au sein de l'Etat initial de
l'environnement
Figure 2 : Processus d'évaluation environnementale des zones de développement prévues par
le PLUi
Figure 3 : Extrait de la grille de travail de suivi des zones de développement
Figure 4 : Extrait des atlas cartographique transmis tout au long de l'élaboration du PLUI 24
Figure 5: Exemple d'Atlas cartographique avec propositions de mesures ERC

Figure 6: principes d'aménagement et de constructions associés dans les secteu	urs
d'aménagement	65
Figure 7 : Exemple d'une OAP présentant un espace vert à préserver ou à créer	69
Figure 8 : Exemple d'une OAP présentant un traitement de frange urbaine ("Bosquets	et
boisements à préserver" à l'ouest).	95
Figure 9 : Exemple d'une OAP présentant un point de vue à préserver	96
Figure 10 : Exemple d'OAP prévoyant un espace vert à préserver ou à créer 1	.00
Figure 11 : Illustration de la prise en compte de la gestion des eaux pluviales 1	.25
Figure 12 : Exemple d'OAP prévoyant la mise en place d'un cheminement doux 1	.33
Figure 13: Illustration de la prise en compte des cheminements doux	.85
Figure 14 : Localisation des STECALs vis-à-vis des sites Natura 2000 Erreur ! Signet non défi	ini.

# La liste des tableaux

Tableau 1; Tableau récapitulatif des données sensibles sur le territoire du Grand
Cahors (SINP):
Tableau 2 : synthèse de l'EIE sur la thématique des milieux naturels et des Trames vertes et
bleues
Tableau 3 : Prise en compte de l'enjeu dans le PADD
Tableau 4 : Prise en compte de l'enjeu dans le PADD
Tableau 5 : Zones de développement impactant potentiellement des éléments de TVB -
Secteur Entrée Sud
Tableau 6 : Zones de développement impactant potentiellement des éléments de TVB -
Secteur Plateau nord
Tableau 7 : Zones de développement impactant potentiellement des éléments de TVB -
Secteur Pôle urbain
Tableau 8 : Zones de développement impactant potentiellement des éléments de TVB -
Secteur Vallées du Lot et du Célé
Tableau 9 : Zones de développement impactant potentiellement des éléments de TVB -
Secteur vallée du vert et de la Bouriane
Tableau 10 : Prise en compte de l'enjeu dans le PADD
Tableau 11 : Prise en compte de l'enjeu dans le PADD
Tableau 12 : Prise en compte de l'enjeu dans le PADD
Tableau 13 : synthèse de l'EIE sur la thématique des paysages et du patrimoine 74
Tableau 14 : Prise en compte de l'enjeu dans le PADD
Tableau 15 : Zones de développement en discontinuité de la zone urbaine - Secteur Plateau
nord
Tableau 16 : Zones de développement en discontinuité de la zone urbaine - Secteur Vallées
du Lot et du Célé84
Tableau 17 : Zones de développement en discontinuité de la zone urbaine - Secteur Vallées
du Vert et de la Bouriane
Tableau 18 : Prise en compte de l'enjeu dans le PADD
Tableau 19: Prise en compte de l'enjeu dans le PADD97

Tableau 20 : Synthèse des zones de développement situées en entrée de ville	98
Tableau 21 : Prise en compte de l'enjeu dans le PADD	99
Tableau 22 : Prise en compte de l'enjeu dans le PADD	101
Tableau 23 : Prise en compte de l'enjeu dans le PADD	102
Tableau 24 : Synthèse des zones de développement incluses dans le périmètre de p	rotection
d'un Monument Historique	106
Tableau 25 : synthèse de l'EIE sur la thématique de la ressource en eau	109
Tableau 26 : Prise en compte de l'enjeu dans le PADD	111
Tableau 27 : Prise en compte de l'enjeu dans le PADD	112
Tableau 28 : Zones de développement situées à proximité d'un captage d	destiné à
l'alimentation en eau potable - Secteur Couronne périurbaine	113
Tableau 29 : Zones de développement situées à proximité d'un captage c	destiné à
l'alimentation en eau potable - Secteur Entrée sud	114
Tableau 30 : Zones de développement situées à proximité d'un captage c	destiné à
l'alimentation en eau potable - Secteur Pôle urbain	115
Tableau 31 : Prise en compte de l'enjeu dans le PADD	117
Tableau 32 : synthèse de l'EIE sur la thématique de la consommation d'énergie	128
Tableau 33 : Prise en compte de l'enjeu dans le PADD	129
Tableau 34 : Prise en compte de l'enjeu dans le PADD	131
Tableau 35 : Prise en compte de l'enjeu dans le PADD	134
Tableau 36 : synthèse de l'EIE sur la thématique déchets	138
Tableau 37 : Prise en compte de l'enjeu dans le PADD	139
Tableau 38 : synthèse de l'EIE sur la thématique des carrières	141
Tableau 39 : synthèse de l'EIE sur la thématique risques et nuisances	144

1

# ANALYSE DES INCIDENCES DU PLUI SUR LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES DU TERRITOIRE

# Chapitre 1- Méthodologie mise en œuvre dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale

# I. Contexte général de la mission

Le Grand Cahors a choisi de s'inscrire dans une démarche d'urbanisme ambitieuse en se lançant dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). L'échelle du PLUi paraît la mieux adaptée à la vie du territoire pour répondre à l'enjeu de la modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ayant entraîné jusqu'à nos jours un étalement urbain représentant un coût, notamment en équipements, des conflits d'usage et la perte de biodiversité.

En tenant compte des spécificités de chacune des communes, il s'agit de co-construire le futur projet de territoire en matière d'urbanisme, de cadre de vie, de paysage, de mobilités et de développement économique notamment, respectueux du développement durable pour les 10 prochaines années.

Un groupement de plusieurs structures a été missionné afin d'accompagner la collectivité dans l'élaboration de son PLUi :

- Citadia: Cabinet d'urbanistes agissant en tant que mandataire du groupement,
   Citadia a eu la charge de la production des pièces du PLUi: diagnostic socioéconomique, élaboration des scénarios prospectifs, PADD, OAP, zonage,
   règlement et justification des choix dans le rapport de présentation.
- Even Conseil: Cabinet constitué d'environnementalistes, écologues et paysagistes, Even Conseil a pris en charge la démarche d'évaluation environnementale tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi (évaluation itérative): formalisation de l'état initial de l'environnement, analyse environnementale et apports au projet de PADD, intégration des problématiques environnementales dans les OAP, le zonage et le règlement, analyse des incidences du projet sur l'environnement et formalisation de l'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale, rendue obligatoire par le décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, permet d'intégrer, dès le début de l'élaboration du PLUi, une réflexion poussée sur l'environnement, qui doit également se révéler force de propositions en termes de projet et de suivi des principes actés.

L'objectif de la démarche a été d'évaluer dans un cadre global : la stratégie de développement du territoire, et non simplement une action (ou un ouvrage) unique et figée.

L'évaluation environnementale s'apparente à une analyse permettant d'identifier la compatibilité entre des éléments déjà identifiés et connus, à savoir les enjeux environnementaux du territoire et les orientations fixées pour son développement. Les outils ont donc eux aussi été adaptés : plus que des investigations techniques ciblées, la mission a requis une démarche de réflexion, d'analyse et de synthèse.

De nombreuses réunions de travail et de validation, mais aussi de concertation avec les services de l'Etat et la population ont été organisées tout au long de ces 6 années de procédure. Ont notamment été menées :

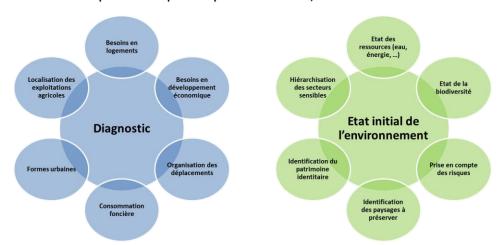
- Des réunions techniques en phase d'état initial de l'environnement pour cerner correctement les enjeux environnementaux
- Des réunions sur la prise en compte de l'environnement au sein des secteurs de développement et sur l'ensemble du territoire en phase de traduction réglementaire qui a nécessité de nombreux temps d'échanges techniques.

Les réunions de concertation et validation avec les élus, mais aussi de concertation avec le public ou les partenaires, ont été animées par les services du Grand Cahors.

# Synthèse de la démarche itérative :

## ETAPE n°1 (2016):

La phase de diagnostic et d'état initial de l'environnement, ...une étape essentielle pour comprendre le territoire, son fonctionnement et ses évolutions



# ETAPE n°2 (2016 - 2017):

Construction du PADD,

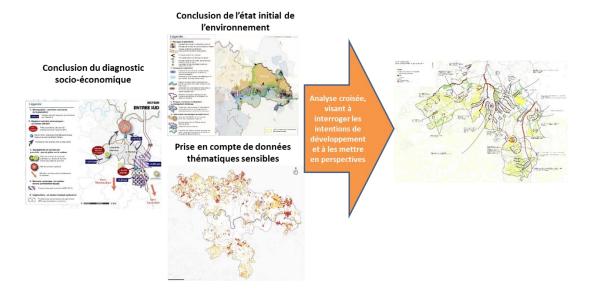
...une étape de formalisation du projet d'aménagement et de développement durables

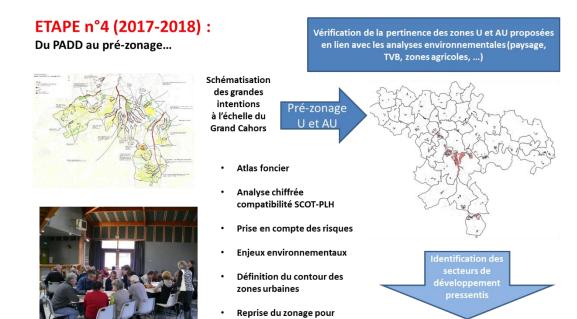


# **ETAPE n°3 (2017):**

Première traduction du projet,

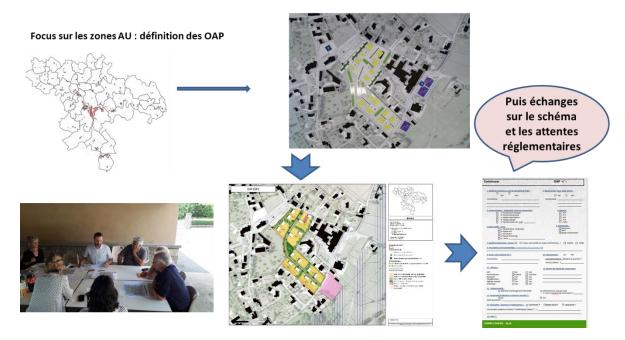
...une étape de formalisation du projet d'aménagement et de développement durables



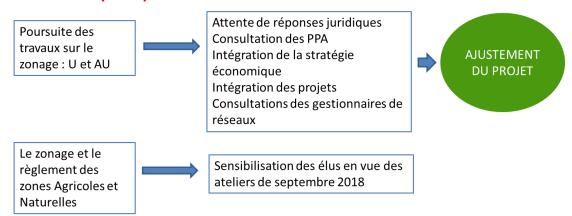


# ETAPE n°5 (2018): Ateliers Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

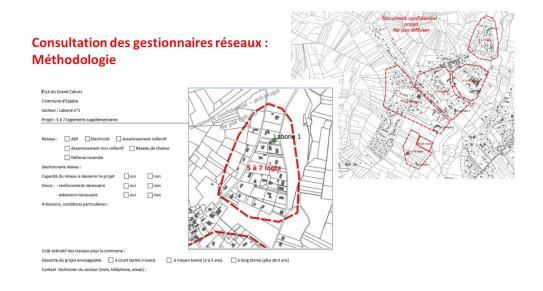
enlever les secteurs sensibles



# **ETAPE n°6 (2018)**



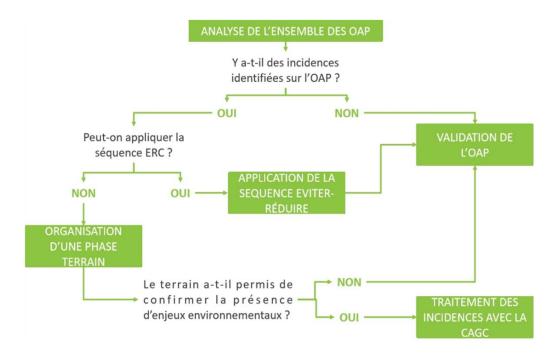
# Information sur la réunion des gestionnaires réseaux



# ETAPE n°7 (2019 à 2021) - Travail itératif

Analyse environnementale des OAP EVEN et recommandations(août 2020)	Analyse environnementale des OAP EVEN compléments (déc. 2019)	Analyse environnementale des OAP EVEN (août 2019)	POINTS DE VIGILANCE identifiés par EVEN (awist 2019)
Enjeu paysager : Effet de tunnel, besoin de travail l'Implantation bâti	Présence d'arbres avec passereaux à l'est de la zone sud. Sud de la zone nord eaux pluviales qui s'écoulent ne pas urbaniser le secteur	Parcelle D217 en prairie permanente mais justif possible	https://www.google.fr/maps/@44.4573891_15177477_3a_75y_106.1dh_74.4z/dat aal3m61ac115md1stc579ws/ifCKgoobu3Tfe(al1ce07)13332886565hbift
Enjeu paysager:  Point de vigilance: Implantation du bâti dans l'alignement de la rue du bousquet			
Les enjeux environnementaux ont été préservés: bois et espaces végétalisés les murets de pierres sèches sont également préservés			
Pas d'enjeux spécifiques: les haies et boisements sont préservés	Haie de thuyas à préserver		
Enje u paysager: Point de vigilance: Implantation du bâti dans la pente. Réduire le déblai remblais Prévoir un traitement de la frange au nord de l'OAP		L'ensemble de la parcelle est en prairie permanente avec potenti ellement des enjeux biodiv justification possible de l'ouverture à l'urbanisation car dans un tissu déjà urbanisé mais fragmentation d'un corridor de millieux puyetts	https://www.google.com/maps/@44.4576532_1.5207309_3a_75v_338.88h.78.87t //data=15m61je113m41s50muuf5rc0ssw15sh161012e0171333218666567hiefr
Enjeu paysager: Point de vigilance: Implantation du bâti dans la pente. Réduire le déblai remblais: Au sein de l'OAP préservation de la ligne de crête (paysage) support de TVB (blodiversité)	Conserver les murets en pierres sèches	Conserver les murets de pierres sèches	
Besoin de précision vis-à-vis de l'espace public prévu au centre de l'OAP. Création d'un couderc?	Parcelle D1041 : Propriétaire qui n'est pas vendeur : voir la traduction possible derrière	Parcelle D16 en prairie permanente selon le RPG 2017. Justification possible mais peut on réduire l'ouverture au nord de l'OAP afin de maintenir une trame de milieux ouverts?	
Pas de remarque particulière			
Pas de remarque particulière. Présence d'activités agricoles à proximité			
Les enjeux environnementaux ont bien été pris en compte		Préserver le boisement parcelle D 1150 et préserver voire consolider la haie à l'est de la parcelle D 1146	
Enjeux paysager: Implantation du bâti dans la pente. Réduire le débiai remblais Prévoir un traitement de la frange à l'ouest de l'OAP Enjeux biodiversité réduir mais toujours présent avec des pelouses sêches identifiées par la LPO	Nombreux boisements	Présence de pelouses sèches selon la trame de la LPO. Eviter d'urbaniser sur le coteau boisé soit parcelles D 800, D 206 et D 1255. Enjeu paysager + biodiv. Permis déjà délivré	

# ETAPE n°7 (2019 à 2021)



II. Démarche mise en œuvre pour élaborer l'état initial de l'environnement et identifier de manière stratégique les enjeux environnementaux auxquels le territoire doit répondre

# A. L'identification des enjeux environnementaux

Il s'agit dans un premier temps de dresser un état initial de l'environnement stratégique, c'està-dire non encyclopédique mais visant les principaux problèmes pouvant se poser sur le territoire ainsi que les richesses à valoriser. Ces études préalables permettent de dégager les atouts et faiblesses du territoire, ainsi que les opportunités et menaces auxquelles il est soumis, autour des différentes orientations thématiques auxquelles le projet de PLUi doit répondre (se référer au diagnostic et à l'état initial de l'environnement).

Conformément au Code de l'urbanisme, l'état initial de l'environnement traite de la préservation des paysages, du patrimoine naturel et bâti, de la gestion de la ressource en eau et du sous-sol, du climat et des choix énergétiques, de la santé, de la gestion des déchets, de la prévention des risques et nuisances.

A ce stade, le rôle de de l'évaluation environnementale est de présenter les tendances observées, constituant un « état zéro » de l'environnement. La précision et la pertinence de l'étude sont directement liées au volume et à la qualité des informations qui ont pu être recueillies. La phase de collecte de données a ainsi été traitée avec la plus grande attention. Un travail de synthèse et d'analyse a, dans un premier temps, porté sur les caractéristiques du territoire, identifiées à travers les différentes données à disposition du maître d'ouvrage (biodiversité, transports, paysage, assainissement...).

# Zoom sur la méthode d'identification de la Trame Verte et Bleue

La trame Verte et Bleue du PLUi reprend dans un premier temps l'ensemble des réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue du SCoT, ainsi que l'ensemble des corridors écologiques. Un croisement avec la Trame Verte et Bleue du SRCE de l'ex-Région Midi-Pyrénées a été réalisé à titre de précaution pour vérifier la cohérence avec la Trame Verte et Bleue du SCoT.

Ont également été rajoutés les éléments de la Trame Verte et Bleue du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy, présent sur la partie est du territoire. Les données ont ensuite été homogénéisées sur l'ensemble du territoire.

La Trame Verte et Bleue du PLUi a ensuite été affinées avec l'occupation du sol à grande échelle disponible sur le département du Lot, l'occupation du sol Corine Land Cover et le Registre Parcellaire Graphique pour les informations agricoles. Ce niveau de précision cartographique permet de visualiser et de dessiner des corridors locaux dans les secteurs les plus opportuns correspondant aux grands principes cartographiés au sein de la TVB du SCoT et ayant pu être constatés par des investigations sur le terrain.

Chaque thématique a fait l'objet d'une fiche de synthèse (atouts, faiblesses, enjeux) qui a permis de débattre sur les enjeux environnementaux et paysagers, de redéfinir les priorités de développement au regard de ces enjeux et de s'assurer de la prise en compte de toutes les dimensions environnementales.

# IV.SYNTHESE # Atouts - Faiblesses → Enjeux

<ul> <li>Un territoire présentant un déficit chronique en eau au niveau des cours d'éau</li> <li>Une pression humaine accentuée en été: activités toutristiques, prélèvement d'eau potable et irrigation, gestion des eaux usées un trattaper les DOE</li> <li>Des réserves abondantes situées dans les masses d'eau souterraines</li> <li>La totalité des communes couverte par un SPANC contrôlant les équipements d'assainissement</li> <li>Une urbanisation qui imperméabilise les sols et modifie les caractéristiques de la totalité des communes d'écoulement des eaux de surface et des nappes souterraines, notamment d'assainissement</li> <li>Un schéma Départementale de l'assainissement collectif (stations d'épuration et et réseaux) globalement satisfaisant</li> <li>Une parc d'équipements d'assainissement collectif (stations d'épuration et et réseaux) globalement satisfaisant</li> <li>Une Eau potable de bonne qualité</li> <li>Une Eau potable de bonne qualité</li> <li>Une Eau potable de bonne qualité</li> <li>Une Eau potable de cours d'assainissement collectif entre les communes (gestion, coûts)</li> <li>Une Eau potable de bonne qualité</li> <li>Une Eau potable de bonne qualité</li> <li>Une Eau potable de bonne qualité</li> <li>Une défaillance encore importante des systèmes d'assainissement collectif entre les communes (gestion, coûts)</li> <li>Une défaillance encore importante des systèmes d'assainissement</li> <li>Une défaillance encore importante des sux usées privaction des ressources en eau pour le future des ux usées</li> <li>Maintenir la préservation des ressources en eau pour le futurisée en curvité agricole et la ressource de étudiant les possibilités pour limiter l'impact de l'aririgation et des re réctudint les possibilit</li></ul>
autonome malgré une amélioration progressive liée à l'activité des SPANC

Figure 1: Extraits d'une fiche de synthèse par thématique présente au sein de l'Etat initial de l'environnement

# B. La prise de connaissance du diagnostic territorial afin d'appréhender les enjeux urbanistiques corrélés ou antagonistes aux enjeux environnementaux

Even Conseil, chargé de la bonne mise en œuvre de l'évaluation environnementale du projet, n'est intervenu que sur la production écrite de l'état initial de l'environnement. Le diagnostic territorial a été entièrement réalisé par Citadia, en lien avec les services techniques du Grand Cahors. Toutefois, afin de permettre une bonne compréhension et appropriation des enjeux urbanistiques (emploi, services et commerces, transports, politique sociale...), qui peuvent également guider l'évaluation environnementale, ce diagnostic a été étudié par Even Conseil. Cette appropriation a permis, au cours des étapes suivantes, de mieux comprendre les choix politiques et les partis-pris sur les différentes thématiques (accueil de la population et consommation des espaces agricoles et naturels notamment).

III. Démarche mise en œuvre pour analyser le PADD: un projet politique passé au crible de l'évaluation environnementale pour une meilleure intégration des objectifs de développement durable

Le Grand Cahors a souhaité se doter d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle de son territoire comptant aujourd'hui 36 communes, afin de poursuivre une politique d'aménagement du territoire harmonieuse et cohérente.

Le travail d'écriture du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a été réalisé conjointement entre Citadia, le Grand Cahors et Even Conseil. Plusieurs allers-retours ont été entrepris sous forme de versions successives produites par Citadia, et d'avis fournis par Even Conseil. L'objectif a été de modifier, compléter et/ou reformuler certaines ambitions afin d'obtenir un PADD valorisé, répondant au mieux à l'ensemble des enjeux environnementaux, et pouvant par la suite être traduit règlementairement dans le document d'urbanisme intercommunal.

# IV. Démarche mise en œuvre pour analyser le projet de développement du Grand Cahors et veiller à la bonne traduction réglementaire des enjeux environnementaux

# A. Une démarche d'évitement dès l'état initial de l'environnement

L'élaboration de l'Etat Initial de l'Environnement a permis de mettre en avant les secteurs particulièrement sensibles d'un point de vue environnemental et paysager. En effet, l'ensemble des enjeux pouvant être spatialisés (cartographiés sous système d'information géographique) a été intégré dans les choix de positionnement des zones de développement dès de début de la démarche. De nombreuses données relatives à l'environnement ont pu être récupérées (secteurs de risque, secteurs à enjeux pour la Trame verte et bleue, éléments de paysage...) et ont permis le plus en amont possible de réaliser un premier évitement des secteurs à enjeux environnementaux ou paysagers connus. Ont été ainsi définis des secteurs à éviter obligatoirement et des secteurs ou le développement urbain semblait possible mais à contrôler.

# 1. Secteurs à fort enjeu environnemental, à éviter obligatoirement :

## i.Trame verte et bleue et biodiversité

- Zones humides identifiées par la Cellule d'Assistance Technique Zones Humides du Lot (CATZH 46).
- NATURA 2000 (INPN)
- Espaces Naturels Sensibles (INPN)
- Zones Pelouses sèches LPO (SCoT)
- Réservoir de biodiversité Cours d'eau (SCoT)
- Réservoir de biodiversité Pelouses sèches milieux thermophiles (SCoT)
- Réservoir de biodiversité potentiel Cours d'eau (SCoT)
- Réservoir de biodiversité potentiel Milieux humides (SCoT)
- Réservoir de biodiversité Zones humides (SCoT)
- Réservoir de biodiversité Milieux rocheux (SCoT)
- Réservoir de biodiversité Milieux cultivés (SCoT)
- Réservoir de biodiversité potentiel Milieux boisés et milieux thermophiles (SCoT)
- Réservoir de biodiversité potentiel Milieux boisés (SCoT)
- Réservoir de biodiversité potentiel Réservoirs boisés Fond de vallée (SCoT)
- Réservoir de biodiversité potentiel Pelouses (SCoT)
- Réservoir de biodiversité potentiel Prairies (SCoT)
- Réservoir de biodiversité potentiel Prairies de fond de vallée (SCoT)
- Corridors Pelouses sèches (SCoT)
- Corridors Boisements (SCoT)
- Corridors Cours d'eau (SCoT)
- Corridors Cours d'eau souterrain (SCoT)

#### ii.Paysage et patrimoine

- Sites classés (Atlas du patrimoine)
- Sites Patrimoniaux Remarquables (Atlas du patrimoine)

## iii.Agriculture

- Estives et landes (RPG 2019)
- Prairies permanentes (RPG 2019)

#### iv.Ressource en eau

- Périmètres immédiats et rapprochés de captage d'alimentation en eau potable (ARS)

#### v.Gestion des déchets

```
/
vi.Gestion des énergies
/
vii.Exploitation du sous-sol par les carrières
```

## viii.Risques, nuisances et pollution

- Territoires à risque important d'inondation (GéoRisques)
- Zones rouges et zones vertes des PPRi actuellement en vigueur sur le territoire (GéoRisques);
- Lit ordinaire et crue fréquente et très fréquente identifiés sur la Cartographie Informative des Zones Inondables (DREAL);
- Crues très fréquentes, fréquentes et exceptionnelles identifiées sur l'Atlas des Zones Inondables (DREAL)
- Zones soumises au risque d'inondation par remontée de nappe, aléa très élevé (GéoRisques) ;
- Zones soumises au risque de mouvements de terrain : dolines et leurs abords ;
- Zones situées à 100m ou moins d'une exploitation agricole.
- Zones soumises à un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) catégorie A et B (DDT 46)

# 2. Secteurs concernés par un enjeu environnemental modéré, urbanisable sous conditions

#### i.Trame verte et bleue et biodiversité

- Eléments de la Trame Verte et Bleue : réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ;
- Secteurs couverts par des périmètres de protection, d'inventaire ou de gestion de la biodiversité.
- Réserves Naturelles Nationales (INPN)
- ZNIEFF I et II (INPN)

- Zones de vigilances (SCoT)
- Perturbations des continuités écologiques (SCoT)

# ii.Paysage et patrimoine

- Secteurs éloignés de la trame urbaine actuelle ;
- Abords des voies de déplacement structurantes ;
- Secteurs d'entrée de ville ;
- Secteurs couverts par des périmètres de protection et d'inventaire d'éléments patrimoniaux ou paysagers.
  - Périmètres de protection de 500m autour des monuments historiques (Atlas du patrimoine)
  - Monuments historiques (Atlas du patrimoine)
  - Sites classés (Atlas du patrimoine)

#### iii.Ressource en eau

Périmètres éloignés des captages d'alimentation en eau potable. (ARS)

## iv.Gestion des déchets

v.Gestion des énergies

/

# vi.Exploitation du sous-sol par les carrières

- Secteurs aux abords de carrières actuellement en activité.

## vii.Risques, nuisances et pollution

- Zones bleues des PPRi actuellement en vigueur sur le territoire (GéoRisques) ;
- Crues exceptionnelles identifiées sur la Carte Informative des Zones Inondables (DREAL);
- Zones soumises au risque d'inondation par remontée de nappe, aléa modéré ou faible ;
- Zones soumises au risque de mouvement de terrain : retrait-gonflement des argiles, mouvements de terrain localisés ;
- Secteurs concernés par des nuisances sonores d'origine routières (DDT 46) ;
- Zones soumises à un Plan d'Exposition au Bruit catégorie C (PEB);
- Zones de transport de matières dangereuses (DDT 46);
- Secteurs concernés par la présence de canalisations de gaz

# 3. Secteurs concernés par un enjeu environnemental faible, urbanisable sous conditions

#### i.Trame verte et bleue et biodiversité

Zones de mobilité – Milieux ordinaires (SCoT)

#### ii.Paysage et patrimoine

Zones de Présomption de Prescription Archéologique (Atlas du patrimoine)

```
iii.Ressource en eau

.
i∨.Gestion des déchets

/
v.Gestion des énergies
```

## vi.Exploitation du sous-sol par les carrières

# vii.Risques, nuisances et pollution

Zones soumises à un Plan d'Exposition au Bruit – catégorie D (PEB) ;

Secteurs situés aux abords d'ICPE ou de sites et sols pollués ;

# Deux éléments principaux sont utilisés à cette étape :

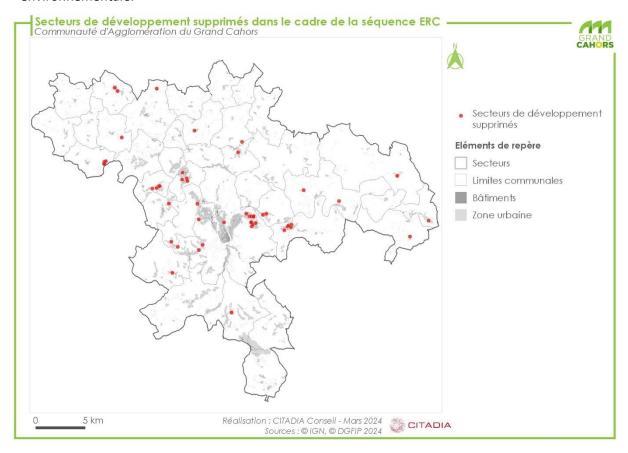
- Utilisation de l'ensemble des données disponibles sous SIG: éléments de paysage, risques (Plan de prévention du risque inondation), nuisances sonores liées notamment à l'aérodrome, et Trame Verte et Bleue (zones humides, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, etc.) pour visualisation fine des données à l'échelle du secteur de développement;
- Photo-interprétation d'images satellitaires pour appréhender les habitats naturels ou artificiels en présence. Lorsque c'était techniquement possible, la base de données Google Street View a également été exploitée.

La combinaison entre les volontés initiales des communes et la prise en compte des composantes environnementales a permis d'aboutir à une première version des zones jugées intéressantes pour une ouverture à l'urbanisation ou une densification.

# B. Analyse itérative des volontés de développement, susceptibles de porter atteinte à l'environnement

Les zones de développement initiales ont ensuite évolué avec les volontés politiques mais également les possibilités d'aménagement données par les documents supérieurs, et notamment le SCoT.

Chaque zone de développement a fait l'objet d'une lecture environnementale, afin d'éviter au plus tôt les incidences. Ces analyses environnementales ont été réalisées à intervalles réguliers (août 2019, décembre 2019, septembre 2020, Août-septembre 2021, Novembre 2022) pour accompagner les évolutions des zones de développement. Ainsi, 50 OAP ont été supprimé car elles présentaient un enjeu fort. La dernière analyse des zones de développement est présentée dans cette évaluation environnementale.



Carte 1 : localisation des secteurs de développement supprimés dans le cadre de la séquence ERC

Le schéma suivant explique la méthodologie mise en place pour l'évaluation environnementale des zones de développement :

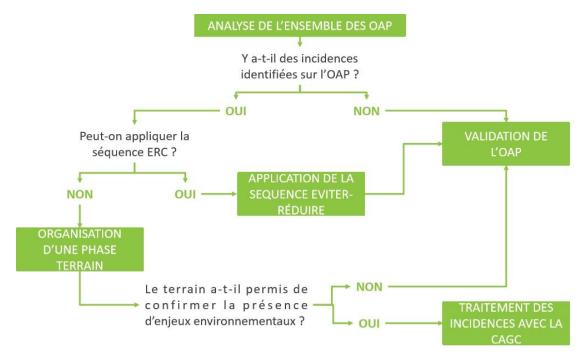


Figure 2 : Processus d'évaluation environnementale des zones de développement prévues par le PLUi.

Les résultats de ce processus itératif ont été formalisés dans une grille de travail mutualisée avec les urbanistes. Cette grille a permis d'identifier, par secteur de développement, les grandes caractéristiques (identifiant, code de l'OAP correspondante, le zonage associé, les modalités opératoires, les objectifs liés au PADD) les sensibilités environnementales mais également les mesures devant être mises en place pour en premier lieu les éviter, puis les réduire.

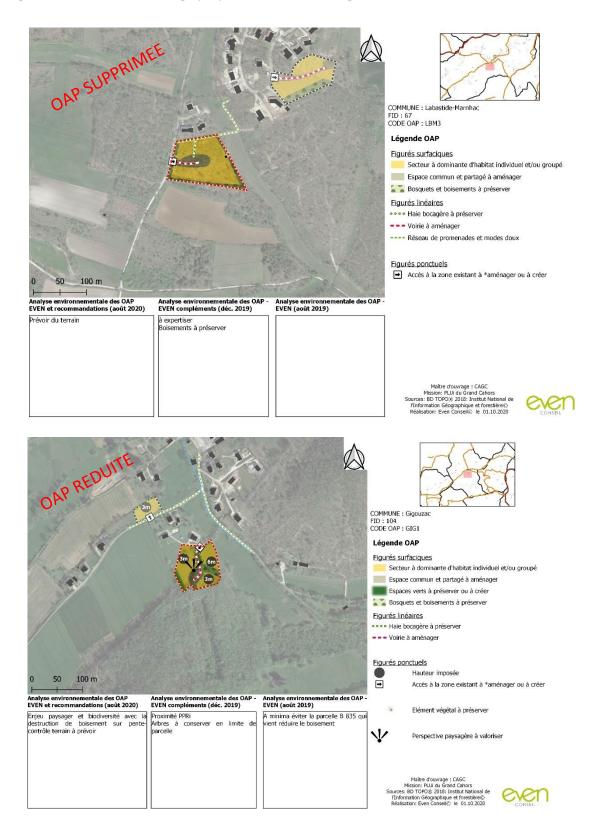
Analyse environnementale des OAP EVEN et recommandations(août 2020)	Analyse environnementale des OAP EVEN compléments (déc. 2019)	Analyse environnementale des OAP EVEN (août 2019)	POINTS DE VIGILANCE identifiés par EVEN (avoit 2019)
Enjeu paysager : Effet de tunnel, besoin de travail l'implantation bâti	Présence d'arbres avec passereaux à l'est de la zone sud. Sud de la zone nord eaux pluviales qui s'écoulent ne pas urbaniser le secteur	Parcelle D217 en prairie permanente mais justif possible	https://www.google.fr/maps/@44.4572891,1.5177477,3a,75y,105.14h,74.4t/dat asl 3m61se11m415c579ws/drGxtoUu3TFqtA12e07713332186655mlsfr
Enjeu paysager : Point de vigilance: Implantation du bâti dans l'alignement de la rue du bousquet Les enjeux environnementaux ont été préservés: bois et espaces végétalisés			
les murets de pierres sèches sont également préservés  Pas d'enjeux spécifiques: les haies et boisements sont  préservés	Haie de thuyas à préserver		
Enjeu paysager: Point de vigilance: Implantation du bâti dans la pente. Réduire le déblai remblais Prévoir un traitement de la frange au nord de l'OAP		L'ensemble de la parcelle est en prairie permanente avec potentiellement des enjeux biodiv justification possible de l'ouverture à l'urbanisation car dans un tissu déjà urbanisé mais fragmentation d'un corridor de milieux ouverts	https://www.google.com/maps/@44.4576532,1.5307299,3a,75y,338.86h,78.87t /data=15m61se113m41s50muut5roUszwi.5sb1c1012e0171333218665557h1=fr
Enjeu paysager: Point de vigilance: Implantation du bâti dans la pente. Réduire le déblai remblais Au sein de l'OAP préservation de la ligne de crête (paysage) support de TVB (biodiversité)	Conserver les murets en pierres sèches	Conserver les murets de pierres sèches	
Besoin de précision vis-à-vis de l'espace public prévu au	Parcelle D1041 : Propriétaire qui n'est pas vendeur : voir la traduction possible derrière	Parcelle D16 en prairie permanente selon le RPG 2017. Justification possible mais peut on réduire l'ouverture au nord de l'OAP afin de maintenir une trame de milieux ouverts?	
Pas de remarque particulière			
Pas de remarque particulière. Présence d'activités agricoles à proximité			
Les enjeux environnementaux ont bien été pris en compte		Préserver le boisement parcelle D 1150 et préserver voire consolider la haie à l'est de la parcelle D 1146	
Enjeux paysager: Implantation du bâti dans la pente. Réduire le déblai remblais. Prévoir un traitement de la frange à l'ouest de l'OAP Enjeux biodiversité réduit mais toujours présent avec des pelouses sèches identifiées par la LPO	Nombreux boisements	Présence de pelouses sèches selon la trame de la LPO. Eviter d'urbaniser sur le coteau boisé soit parcelles D 800, D 206 et D 1255. Enjeu paysager + biodiv. Permis déjà délivré	

Figure 3 : Extrait de la grille de travail de suivi des zones de développement.

Cette démarche a permis de tracer les différents choix qui ont pu conduire à la modification au déplacement voire à la suppression de certaines zones de développement. Elle a été menée jusqu'à l'étape d'arrêt du PLUi.

A chaque étape d'analyse, des atlas cartographiques ont été transmis à la CACG avec des propositions d'ajustements et de corrections.

Figure 4 : Extrait des atlas cartographique transmis tout au long de l'élaboration du PLUI



# SECTEURS POSSÉDANT DES ENJEUX NATURALISTES POTENTIELLEMENT IMPORTANTS (évitement total de la zone conseillé)



Figure 5 : Exemple d'Atlas cartographique avec propositions de mesures ERC

# C. Zoom méthodologique sur l'évaluation des incidences environnementales et paysagères

Lors de l'arrêt du PLUi, les zones de développement étant susceptible de porter atteinte à l'environnement ont été identifiées et sont traitées dans la présente évaluation environnementale. Un focus particulier sur ces zones est réalisé. Celui-ci fait apparaître :

- L'OAP prévue sur cette zone ;
- La localisation de la zone de développement avec son périmètre initial, une orthophoto ainsi que la matérialisation de l'enjeu environnemental qui la concerne ;
- Un récapitulatif des enjeux environnementaux identifiés ;
- L'analyse des incidences potentielles induites par l'aménagement de cette zone ;
- Les mesures proposées pour éviter, réduire voire compenser les incidences identifiées;
- L'analyse des incidences résiduelles.

L'analyse des incidences potentielles et résiduelles se réalise selon l'échelle suivante :

NIVEAU NUL	NIVEAU TRES	NIVEAU FAIBLE	NIVEAU MODERE	NIVEAU FORT
	FAIBLE			

Cette analyse prend en compte les enjeux environnementaux identifiés sur la zone de développement mais également les résultats des visites de terrain menées et le contexte existant autour de la zone. Les focus sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable sont menées par thématiques. Ainsi, une zone de développement peut apparaître plusieurs fois dans cette analyse.

# D. Zoom méthodologique : Exploitation des données SINP

Données du Système d'Information sur la Nature et les Paysages de l'Occitanie – Flore et fonge : Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles (CBNMED) et Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, Reptiles et amphibiens : équipe Biogéographie et écologie des vertébrés (EPHE-CEFE-CNRS, Montpellier) et Nature En Occitanie (NEO), Oiseaux : Collectif Faune Occitanie (ALEPE, ANA-CEN Ariège, COGard, GOR, GOG, LPO Aude, LPO Aveyron, LPO Hérault, LPO Lot, LPO Tarn, SSNTG), Mammifères : Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon (GCLR) et Nature En Occitanie (NEO), Poissons et écrevisses d'eau douce : Association Régionale des fédérations départementales de Pêche et de protection du milieu aquatique de la région Occitanie (ARPO), Invertébrés : Office pour les Insectes et leur Environnement (OPIE) et Conservatoire des espaces naturels d'Occitanie (CEN).

Seules les données localisées avec précision ont été utilisées (point, ligne, polygone). Plusieurs tris ont été réalisés. L'analyse a porté sur les espèces protégées faune et flore (protection nationale, protection régionale, protection départementale, protection nationale par réglementation préfectorale).

Pour les espèces faunistiques protégées, seules les hiérarchisations suivantes ont été conservées EXCE = Exceptionnel; FORT = Fort; MODE = Modéré; NA = non applicable; NH = Non hiérarchisé; TRFO = Très Fort. Les hiérarchisations FAIB = Faible et INTR = Introduit n'ont pas été analysées. Les espèces non protégées mais disposant des hiérarchisations suivantes EXCE = Exceptionnel; FORT = Fort; MODE = Modéré; NA = non applicable; NH = Non hiérarchisé; TRFO = Très Fort ont également été analysées. Le champ Statut ZNIEFF n'ayant pas été renseigné, aucune analyse n'a été menée sur ce champ. Les champs Taxon indicateur de Zone Humide, Espèces invasives et Menaces d'extinction ont également été analysées.

Une analyse de chaque OAP et de chaque STECAL a ensuite été conduite afin de vérifier l'existence de données naturalistes sur ou à proximité immédiate. Seules les données naturalistes d'intérêt ont été prises en compte pour ajuster les mesures ERC (exclusion des espèces communes).

Les premiers tris évoqués précédemment ont permis de ramener le nombre de données à étudier à 5 286 entités contre 26 600 entités initialement. Environ 20% des données naturalistes ont ainsi été extraites. Les sites maintenus et concernés par des données naturalistes d'intérêt sont présentés par la suite ainsi que les mesures ERC afférentes.

# Il est important de rappeler que :

- Les lots de données contiennent à la fois des données validées au sens SINP et des données à statut de validation inconnu. Il convient donc d'en tenir compte.
- La précision du géoréférencement des observations fournies est variable.
- Les données fournies reflètent l'état actuel de la prospection du territoire ciblé. Les zones sans observation doivent donc être interprétées plutôt comme des zones à prospecter que comme des zones sans enjeux.
- Les données fournies peuvent contenir des informations sensibles au sens du référentiel des données sensibles (cf. http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/espace-telechargements-r9139.html). Il est donc rappelé que la diffusion de ces données ne peut se faire que dans le respect de ce référentiel. Pour mémoire pour les observations dont l'attribut sensiniv est > 0 les contraintes sont : sensiniv 1 = Diffusion au département, maille, espace, commune, ZNIEFF; sensiniv 2 = Diffusion au département et maille 10 x 10 km; sensiniv 3 = Diffusion au département seulement; sensiniv 4 = Aucune diffusion.

Le territoire compte 46 espèces inscrites dans les données sensibles. Il s'agit principalement d'oiseaux (31 espèces). On compte également 1 reptile, 2 poissons, 7 mammifères (uniquement des chiroptères), 2 plantes et 3 insectes. 82% des espèces sont protégées. 36 espèces sont protégées nationalement, 1 espèce est protégée régionale et 1 au niveau départemental. Il s'agit en majorité d'espèces à enjeu modéré au niveau régional sachant que 6 espèces ne sont pas hiérarchisées. Le territoire compte également 5 espèces à enjeu fort, 3 espèces à enjeu très fort et une espèce à enjeu exceptionnel.

Tableau récapitulatif des données sensibles sur le territoire du Grand Cahors:

Tableau 1 ; Tableau récapitulatif des données sensibles sur le territoire du Grand Cahors (SINP) :

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Niveau de sensibilité	Nombre d'observations	Enjeux	Protection nationale (PN), Protection régionale (PR), Protection départementale (PD)
Oiseaux	Neophron percnopterus	Vautour percnoptère	3	2	EXCE	PN
Insectes	Macromia splendens	Cordulie splendide (La)	1	35	TRFO	PN
Mammifères	Miniopterus schreibersii	Minioptère de Schreibers	2	3	TRFO	PN
Oiseaux	Emberiza hortulana	Bruant ortolan	2	1	TRFO	PN
Poissons	Anguilla anguilla	Anguille d'Europe, Anguille européenne	1	18	FORT	
Mammifères	Myotis bechsteinii	Murin de Bechstein	2	1	FORT	PN
Mammifères	Rhinolophus euryale	Rhinolophe euryale	2	5	FORT	PN
Oiseaux	Hieraaetus pennatus	Aigle botté	2	1	FORT	PN
Oiseaux	Milvus milvus	Milan royal	2	37	FORT	PN
Oiseaux	Actitis hypoleucos	Chevalier guignette	1	8	MODE	PN
Oiseaux	Anthus campestris	Pipit rousseline	1	2	MODE	PN
Oiseaux	Anthus pratensis	Pipit farlouse	1	5	MODE	PN
Oiseaux	Athene noctua	Chouette chevêche, Chevêche d'Athéna	1	21	MODE	PN
Oiseaux	Burhinus oedicnemus	Oedicnème criard	1	4	MODE	PN
Oiseaux	Chroicocephalus ridibundus	Mouette rieuse	1	4	MODE	PN
Oiseaux	Cisticola juncidis	Cisticole des joncs	1	8	MODE	PN
Oiseaux	Ficedula hypoleuca	Gobemouche noir	1	12	MODE	PN
Oiseaux	Himantopus himantopus	Echasse blanche	1	1	MODE	PN
Oiseaux	Hirundo rustica	Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée	1	83	MODE	PN

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Niveau de sensibilité	Nombre d'observations	Enjeux	Protection nationale (PN), Protection régionale (PR), Protection départementale (PD)
Oiseaux	Jynx torquilla	Torcol fourmilier	1	6	MODE	PN
Oiseaux	Mareca strepera	Canard chipeau	1	2	MODE	
Oiseaux	Pyrrhula pyrrhula	Bouvreuil pivoine	1	3	MODE	PN
Oiseaux	Rallus aquaticus	Râle d'eau	1	1	MODE	
Oiseaux	Riparia riparia	Hirondelle de rivage	1	15	MODE	PN
Oiseaux	Tachymarptis melba	Martinet à ventre blanc, Martinet alpin	1	14	MODE	PN
Oiseaux	Tyto alba	Chouette effraie, Effraie des clochers	1	23	MODE	PN
Oiseaux	Vanellus vanellus	Vanneau huppé	1	1	MODE	
Poissons	Esox lucius	Brochet	1	9	MODE	PN
Reptiles	Vipera aspis	Vipère aspic (La)	1	7	MODE	PN
Mammifères	Barbastella barbastellus	Barbastelle d'Europe, Barbastelle	2	2	MODE	PN
Mammifères	Myotis emarginatus	Murin à oreilles échancrées, Vespertilion à oreilles échancrées	2	1	MODE	PN
Mammifères	Rhinolophus ferrumequinum	Grand rhinolophe	2	18	MODE	PN
Mammifères	Rhinolophus hipposideros	Petit rhinolophe	2	20	MODE	PN
Oiseaux	Ciconia ciconia	Cigogne blanche	2	4	MODE	PN
Oiseaux	Circaetus gallicus	Circaète Jean-le-Blanc	2	13	MODE	PN
Oiseaux	Merops apiaster	Guêpier d'Europe	2	12	MODE	PN
Oiseaux	Falco peregrinus	Faucon pèlerin	3	23	MODE	PN
Oiseaux	Columba oenas	Pigeon colombin	1	5	FAIB	

Groupe	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Niveau de sensibilité	Nombre d'observations	Enjeux	Protection nationale (PN), Protection régionale (PR), Protection départementale (PD)
Oiseaux	Delichon urbicum	Hirondelle de fenêtre	1	91	FAIB	PN
Oiseaux	Turdus pilaris	Grive litorne	1	4	FAIB	
Angiosperme s	Biscutella cichoriifolia	Lunetière à feuilles de chicorée	1	2	Non hiérarchisée	PD
Angiosperme s	Scorzonera austriaca subsp. Bupleurifolia	Scorzonère à feuilles de Buplèvre	1	1	Non hiérarchisée	PR
Insectes	Leptynia hispanica	-	1	1	Non hiérarchisée	
Insectes	Platycleis affinis	Decticelle côtière	1	1	Non hiérarchisée	
Oiseaux	Linaria cannabina	Linotte mélodieuse	1	14	Non hiérarchisée	PN
Oiseaux	Pandion haliaetus	Balbuzard pêcheur	1	2	Non hiérarchisée	PN

EXCE = Exceptionnel; FAIB = Faible; FORT = Fort; INTR = Introduit; MODE = Modéré; NA = non applicable; NH = Non hiérarchisée; TRFO = Très Fort

# Chapitre 2- Analyse des incidences notables sur l'environnement et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser

# I. Déroulé de l'étude

L'analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire se décompose selon les grandes thématiques environnementales étudiées dans l'état initial de l'environnement (livret 1.2). Pour chacune de ces thématiques, l'étude suit le schéma présenté ci-dessous :

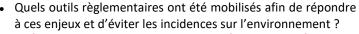
- Quels sont les enjeux environnementaux identifiés pour les thématiques étudiées ?
- ENONCÉ DE L'ENJEU ENVIRONNEMENTAL

1. ENJEUX



- Comment les enjeux sont-ils pris en compte dans le PADD ?
- PRÉSENTATION DES AXES DU PADD QUI RÉPONDENT A L'ENJEU ÉNONCÉ

2. PADD







3. TRADUCTION REGLEMENTAIRE

 Malgré la traduction réglementaire, quelles sont les zones susceptibles d'être touchées par des incidences environnementales?



 PRÉSENTATION DES ZONES CONCERNÉES, EXPOSÉ DES MESURES SELON LA SÉQUENCE ERC, ÉVALUATION DU NIVEAU DES INCIDENCES RÉSIDUELLES

4. INCIDENCES RESIDUELLES

# II. Les incidences notables sur les milieux naturels et la Trame Verte et Bleue et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser

# A. Synthèse de l'état initial de l'environnement

La biodiversité sur le territoire du Grand Cahors est qualifiée d'exceptionnelle et repose sur une mosaïque de milieux complexes support également de la Trame verte et bleue. Subtil mélange de milieux ouverts et boisés, notamment au sein des Causses du Quercy, le territoire est aussi parcouru par de nombreux cours d'eau, alimentés par les résurgences d'un réseau karstique souterrain. Ils abritent des habitats prioritaires tels que les « Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* (Aulne glutineux) et *Fraxinus Excelsior* (Frêne commun) » et hébergent des espèces faunistiques déterminantes tels que : la Loutre d'Europe (*Lutra Lutra*) dans le Lot, l'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*) dans les affluents du Vers et du Vert...

# Plusieurs types de milieux se démarquent :

- Les pelouses sèches, héritage de l'activité pastorale extensive, qui sont établies sur un substrat calcaire ne retenant pas l'eau. La flore et la faune sont donc adaptées à ce manque de ressource en eau. Ces pelouses sèches abritent des espèces floristiques rares et protégées, notamment de nombreuses orchidées.
- Les boisements thermophiles à chênes pubescents qui se concentrent sur les plateaux caussenards mais également dans les combes et les coteaux le long de la vallée du Lot. Ils représentent l'un des faciès indissociables des causses du Quercy et abritent une biodiversité particulière, notamment le Circaète Jean-le-Blanc.
- Les cavités souterraines qui offrent des lieux favorables à la reproduction des chauves-souris.
- Les falaises qui abritent des habitats caractérisés par une végétation se développant dans les fissures de la roche, adaptée à des conditions de vie extrême : variation de température, sols squelettiques ou inexistants, faible apport en eau. Ces milieux abritent plusieurs espèces déterminantes : différentes espèces de chiroptères, d'oiseaux ou encore de plantes.

Ce patrimoine naturel est reconnu par diverses protections règlementaires et/ou contractuelles. Sur le territoire du Grand Cahors, 9 communes sont signataires de la charte du PNR des causses du Quercy. Le parc naturel régional à identifier des secteurs à forts enjeux écologiques, nommés SINAMA (Sites Naturels Majeurs). Ils sont au nombre de 13 sur le territoire du Grand Cahors. Ces espaces ciblent localement des secteurs hébergeant une grande diversité au sein de l'emprise du PNR. Ils sont d'ores et déjà considérés comme des réservoirs de biodiversité dans la Trame verte et bleue du Parc.

Le territoire compte aussi 4 sites relatifs à la directive « Habitats-Faune-Flore » du réseau Natura 2000, 2 sites gérés par le CEN (une zone humide et une pelouse sèche), 2 sites labélisés ENS du département (le Mont-Saint-Cyr sur la commune de Cahors, qui fait partie des 10 sites naturels majeurs du Lot et les grottes de Pech Merle à Cabrerets) et un APPB qui comprend un ensemble de sites. Cet ensemble de sites vise à assurer la survie du Faucon pèlerin (*Falco pelegrinus*) et du Hibou Grand-Duc (*Bubo bubo*),

qui sont deux rapaces rupestres. Les différents sites de l'APPB fonctionnent ensemble, les actions à mener doivent être réfléchies sur la totalité des sites représentant un enjeu pour ces espèces. Plusieurs sites sont présents sur le territoire du PLUi, sur les communes de Cabrerets, Saint-Géry-Vers, Bouziès et Arcambal depuis la révision de ce dernier en 2018.

En termes de zonages d'inventaires, un total de 32 ZNIEFF de type I et 3 de type II sont présentes sur le territoire, signe une nouvelle fois de la richesse de ce dernier.

Tableau 2 : synthèse de l'EIE sur la thématique des milieux naturels et des Trames vertes et bleues

ATOUTS	FAIBLESSES	ENJEUX
<ul> <li>La présence de nombreux sites d'inventaires et réglementaires, témoignant d'une bonne connaissance des zones d'intérêt pour la biodiversité.</li> <li>L'identification d'une Trame Verte et Bleue par le PNR sur son territoire.</li> <li>La richesse et singularité des espaces naturels des causses calcaires, dont les pelouses sèches et les boisements thermophiles.</li> <li>Une pratique agricole extensive favorable, voire support, à la biodiversité des causses.</li> <li>De nombreux outils et actions déjà existants en faveur du maintien de l'intérêt écologique des causses.</li> <li>Des cours d'eau, boisements alluviaux et prairies de fonds de vallées : milieux favorables pour de nombreuses espèces notamment protégées.</li> <li>Un rôle des vallées alluviales comme entités paysagères dans les continuités écologiques.</li> </ul>	<ul> <li>Des espaces naturels protégés dont les périmètres ont tendance à se concentrer sur les milieux remarquables sans se soucier de la nature ordinaire.</li> <li>La régression de l'activité pastorale: embroussaillement des pelouses sèches dans les secteurs de causses.</li> <li>Le changement des pratiques agricoles, uniformisation du paysage agricole des causses.</li> <li>Le ruissellement pluvial sur les surfaces imperméabilisées: pression de pollution sur les milieux récepteurs (principalement agglomération de Cahors).</li> <li>La surfréquentation touristique de certains sites (vallées du Lot et du Célé).</li> <li>Un étalement urbain qui vient fragmenter les milieux naturels et fragiliser le fonctionnement des continuités écologiques.</li> </ul>	<ul> <li>Identification aisée des réservoirs de biodiversité</li> <li>Difficultés d'identification de la fonctionnalité écologique de la nature ordinaire</li> <li>Richesse et diversité des pelouses sèches</li> <li>Maintien de l'activité agricole support de la biodiversité et des continuités écologiques, en particulier dans les secteurs de causses</li> <li>Appropriation/valorisation par le PLUi des différentes démarches existantes en faveur de la biodiversité et des continuités écologiques</li> <li>Maintien de l'hétérogénéité des plateaux (boisements, pelouses, landes) propice à des espèces emblématiques (Circaète Jean-Le-Blanc)</li> <li>Gestion qualitative des eaux impactant leur qualité physico-chimique</li> <li>Impact des activités humaines (urbanisation, déplacements, tourisme) sur des milieux typiques et remarquables des vallées alluviales</li> </ul>

# B. Un PLUi qui œuvre pour la préservation des milieux naturels et de la Trame Verte et Bleue

La prise en compte des documents de rang supérieurs (le SCoT notamment) ainsi qu'une étude plus spécifique au territoire a permis de formaliser une Trame Verte et Bleue à l'échelle de l'intercommunalité. Celle-ci identifie des réservoirs de biodiversité et des corridors de milieux secs et de milieux humides et aquatiques. Le projet de PLUi s'est attaché à identifier et localiser ses éléments sur le règlement graphique et à les protéger par des prescriptions règlementaires adaptées.

1. Comment le PLUi préserve-t-il les éléments de la Trame Verte ?

# a. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

Tableau 3 : Prise en compte de l'enjeu dans le PADD.

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
Objectif I.4 : Modérer la consommation foncière  • Réduire la consommation foncière de terres agricoles et naturelles de 45% pour le développement résidentiel  Objectif IV.3 : Préserver la biodiversité et les continuités écologiques	Le PADD prend bien en compte l'enjeu de préservation des espaces de Trame Verte.
<ul> <li>Protéger les milieux les plus sensibles, support des réservoirs de biodiversité</li> </ul>	ue mame verte.

# b. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

i.En identifiant et en protégeant les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte

La Trame Verte du PLUi est constituée de 5 sous-trames :

 La sous-trame de milieux rupestres. Les milieux rupestres ont été identifiés en sélectionnant les milieux boisés inclus dans un périmètre d'Arrêté Préfectorale de Protection de Biotope (APPB). Ils sont identifiés et localisés sur le règlement écrit par un classement en zone Np (espaces naturels ou les enjeux paysagers ou liés à la Trame Verte et Bleue (milieux rocheux) impliquent une inconstructibilité totale).



Carte 2 : Identification d'un milieu rupestre sur le règlement graphique du PLUi

Le règlement associé à la zone Np reste également très restrictif. En effet, le règlement écrit impose une inconstructibilité totale sur ces secteurs.

• La sous-trame des pelouses sèches. Les pelouses sèches ont été identifiées par la LPO et Nature Occitanie et ont été inclues dans la Trame Verte du PLUi. Elle est identifiée et localisée sur le règlement écrit par un classement en zone A associé à une trame règlementaire au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.



Carte 3 : Identification d'une pelouse sèche sur le règlement graphique du PLUi

 La sous-trame de boisements thermophiles, la sous-trame de milieux mixtes (pelouses sèches associées à des boisements thermophiles) et la sous-trame de milieux cultivés.
 Ces sous-trames ont été identifiée par le SCoT et ont ensuite été complétée par les périmètres de ZNIEFF présentes sur le territoire. Elles sont identifiées et localisées sur le règlement écrit par un classement en zone A ou N associé à une trame règlementaire au titre de l'article L.151-23 du CU.

Le règlement écrit associé à la trame règlementaire au titre de l'article L.151-23 du CU autorise uniquement les **extensions** et les **annexes de bâtiments déjà existants** (sous conditions de taille et d'emprise au sol limitée) et **l'implantation d'équipements collectifs** et de **services publiques**. En zone A et N, le règlement autorise de plus **l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles ou forestiers** dans un rayon de **100m** autour d'un bâti déjà existant.

Les éléments constitutifs de la trame verte (boisements, alignements d'arbres, bosquets, haies, murets de pierres sèches, etc.) ne peuvent être détruits uniquement si cela est **nécessaire** à certains travaux d'aménagement et d'entretien et à conditions de ne pas détruire irrémédiablement ces éléments et de **remplacer les éléments de végétations supprimés**.

Par ailleurs, le règlement a été adapté pour prendre en compte la Loi la loi visant à limiter l'engrillagement dans les espaces naturels et à protéger la propriété privée de 2023, ce qui permet de favoriser le déplacement de la petite faune.

#### 2. Comment le PLUi préserve-t-il les éléments constitutifs de la Trame Bleue ?

#### a. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

Tableau 4 : Prise en compte de l'enjeu dans le PADD.

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
Objectif IV.3: Préserver la biodiversité et les continuités écologiques  • Préserver les abords des cours d'eau pour lutter contre l'érosion des sols	Le PADD prend bien en compte l'enjeu de
Objectif IV.3 : Préserver la biodiversité et les continuités écologiques  • Protéger les milieux les plus sensibles, support des réservoirs de biodiversité	préservation des espaces de Trame Bleue.

#### b. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

i.En identifiant et en protégeant les réservoirs de biodiversité de la Trame Bleue

La Trame Bleue du territoire est constituée de **5 sous-trames de milieux humides et aquatiques** :

Les sous-trames des zones humides (avérées et potentielles). Ces milieux ont été identifiés par la CATZH et ont été intégrés à la Trame Bleue du PLUi. Le PLUi recense 197 zones humides et occupe 252 ha de la surface totale du territoire. Elles sont très souvent associées au réseau hydrographique. Ces sous-trames sont identifiées et localisées sur le règlement écrit par un classement en zone A ou N associé à une trame règlementaire au titre de l'article L.151-23 du CU zones humides.

Le règlement écrit associé à la trame règlementaire au titre de l'article L.151-23 du CU zones humides interdit les remblaiements, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux et tous travaux contrariant le régime hydrologique existant. Quelques exceptions sont possibles comme, par exemple, les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides, des installations d'intérêt général ou déclarées d'utilité publique.



Carte 4 : Identification d'une zone humide sur le règlement graphique du PLUi

La sous-trame des mares. Cette sous-trame a été identifié par le PNRCQ et la donnée a été complété par les points d'eau identifié par l'IGN et par les lacs terreux et les mares identifiés lors des phases de terrain et d'ateliers. Les mares sont réparties sur tout le territoire (141 mares). Elles sont identifiées et localisées sur le règlement écrit par un classement en zone A ou N associé à une trame règlementaire au titre de l'article L.151-23 du CU;



Carte 5 : Identification d'une mare sur le règlement graphique du PLUi

 La sous-trame des prairies. Ces milieux ont été identifiés par un croisement entre les données du RPG et la topographie. Les prairies de fond de vallée identifiées et localisées sur le règlement écrit représentent 1300 ha et sont couvertes par un classement en zone A associé à une trame règlementaire au titre de l'article L.151-23 du CU;



Carte 6 : Identification d'une prairie de fond de vallée sur le règlement graphique du PLUi

 La sous-trame des boisements alluviaux et rivulaires. Cette sous-trame a été identifiée par le SCoT et a ensuite été complétée par les périmètres de ZNIEFF présentes sur le territoire. Elle est identifiée et localisée sur le règlement écrit par un classement en zone N associé à une trame règlementaire au titre de l'article L.151-23 du CU.



Carte 7 : Identification d'un boisement rivulaire sur le règlement graphique du PLUi

Le règlement écrit associé à la trame règlementaire au titre de l'article L.151-23 du CU autorise uniquement les extensions et les annexes de bâtiments déjà existants (sous conditions de taille et d'emprise au sol limitée) et l'implantation d'équipements collectifs et de services publiques. En zone A et N, le règlement autorise de plus l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles ou forestiers dans un rayon de 100m autour d'un bâti déjà existant ainsi que les projets programmés dans les STECAL à condition qu'ils limitent les impacts sur l'environnement. De la même manière, cette réglementation est adaptée dans les zones à urbaniser (AU) qui ne font pas l'objet de mesure d'évitement (voir par ailleurs) afin de permettre la réalisation des projets. Enfin, les carrières, qui font l'objet d'un zonage dédié (Nc) et de démarches et études environnementales spécifiques, ne sont pas concernées par cette règlementation.

Les éléments constitutifs de la trame bleue (boisements, ripisylve, etc.) ne peuvent être détruit uniquement si cela est nécessaire à certains travaux d'aménagement et d'entretien et à conditions de ne pas détruire irrémédiablement ces éléments et de remplacer les éléments de végétations supprimés avec des essences appropriées et locales en s'appuyant sur le guide annexé au règlement.

Dans les espaces de zones humides, le règlement interdit les remblaiements, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux et tout travaux contrariant le régime hydrologique existant. Seuls sont autorisés les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides, la mise en place d'installations d'intérêt général et les ouvrages nécessaires à la réduction des risques naturels. Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux sont autorisés à condition de ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement de la zone humide.

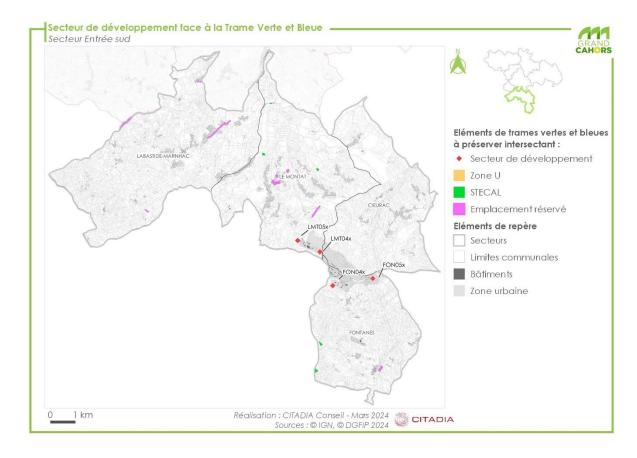
Le règlement écrit précise également que les travaux ayant pour effet de **modifier** ou de **supprimer** une mare ou un réseau de mare identifié sur le règlement graphique doivent être précédés d'une **déclaration préalable**.

#### c. Zones susceptibles d'être touchées de manière notable

#### i.Secteur Entrée sud

Tableau 5 : Zones de développement impactant potentiellement des éléments de TVB - Secteur Entrée Sud

N°ID	CODE OAP	COMMUNE	ENJEU	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU
/	FON04x	Fontanès	Sous-trame « pelouses sèches »	Voir FOCUS
/	FON05x	Fontanès	Sous-trame « milieux ouverts »	Zone de développement située à proximité d'un réservoir de biodiversité (et non au droit) : pas d'enjeu.
/	LMT04x	Le Montat	Sous-trame « pelouses sèches »	Zone de développement située à proximité d'un réservoir de biodiversité (et non au droit) : pas d'enjeu.
/	LMT5x	Le Montat	Sous-trame « pelouses sèches »	Voir FOCUS

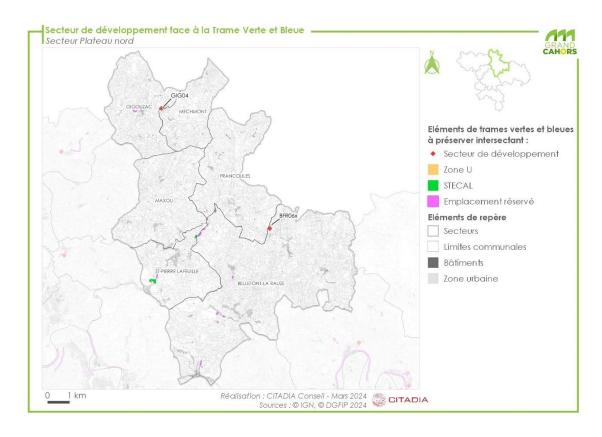


Carte 8 : Localisation des zones de développement impactant potentiellement des éléments de TVB - Secteur entrée sud.

#### ii.Secteur Plateau nord

Tableau 6 : Zones de développement impactant potentiellement des éléments de TVB - Secteur Plateau

N°ID	CODE OAP	COMMUNE	ENJEU	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU
/	BFR06x	Bellefont-la- Rauze	Sous-trame « pelouses sèches »	Voir FOCUS
219	GIG04	Gigouzac	Sous-trame « pelouses sèches »	Voir FOCUS
107	SPL2	Saint-Pierre- Lafeuille	Sous-trame « milieux boisés »	Zone de développement située à proximité d'une zone humide (et non au droit) : pas d'enjeu.

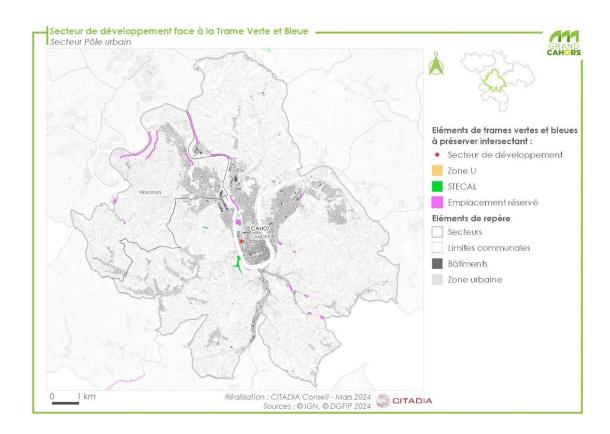


Carte 9 : Localisation des zones de développement impactant potentiellement des éléments de TVB - Secteur Plateau nord.

#### iii.Secteur Pôle urbain

Tableau 7 : Zones de développement impactant potentiellement des éléments de TVB - Secteur Pôle

N°ID	CODE OAP	COMMUNE	ENJEU	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU
87	CAH07	Cahors	Sous-trame « Milieux humides »	Zone de développement actuellement urbanisée, concernée par la sous-trame à la marge : <b>pas d'enjeux</b> .
131	PRA10	Pradines	Sous-trame « milieux boisés »	Zone de développement reprise et hors périmètres de la TVB : <u>pas</u> <u>d'enjeu.</u>

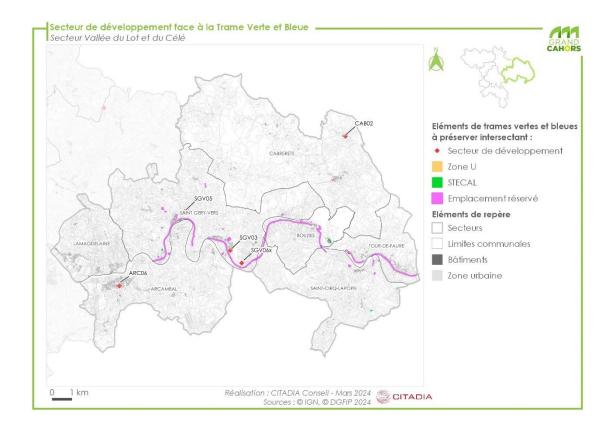


Carte 10 : Localisation des zones de développement impactant potentiellement des éléments de TVB - Secteur Pôle urbain

#### iv. Secteur Vallées du Lot et du Célé

Tableau 8 : Zones de développement impactant potentiellement des éléments de TVB - Secteur Vallées du Lot et du Célé

N°ID	CODE OAP	COMMUNE	ENJEU	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU
44	ARC06	Arcambal	Sous-trame « pelouses sèches »	Voir FOCUS
/	CAB2	Cabrerets	Sous-trame « pelouses sèches »	Voir FOCUS
/	SGV03	Saint-Géry-Vert	Sous-trame « pelouses sèches »	Voir FOCUS
15	SGV5	Saint-Géry-Vert	Sous-trame « pelouses sèches »	Voir FOCUS
/	SGV6x	Saint-Géry-Vert	Sous-trame « milieux boisés »	Voir FOCUS

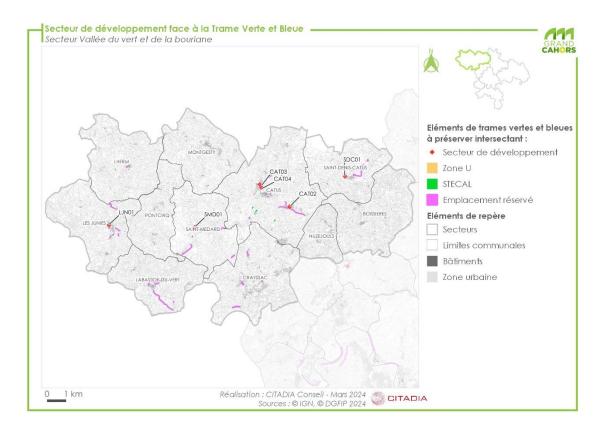


Carte 11 : Localisation des zones de développement impactant potentiellement des éléments de TVB - Secteur Vallées du Lot et du Célé

#### v.Secteur vallée du Vert et de la Bouriane

Tableau 9 : Zones de développement impactant potentiellement des éléments de TVB - Secteur vallée du vert et de la Bouriane

N°ID	CODE OAP	COMMUNE	ENJEU	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU
116	CAT02	Catus	Sous-trame « pelouses sèches »	Voir FOCUS
77	CAT03	Catus	Sous-trame « pelouses sèches »	Voir FOCUS
96	CAT04	Catus	Sous-trame « pelouses sèches »	Voir FOCUS
/	SDC1	Saint-Denis- Catus	Sous-trame « Milieux boisés »	Voir FOCUS
18	SMD1	Saint-Médard	Sous-trame « pelouses sèches »	Voir FOCUS



Carte 12 : Localisation des zones de développement impactant potentiellement des éléments de TVB - - Secteur vallée du vert et de la Bouriane

#### vi.Focus sur les zones susceptibles d'être touchée de manière notable



# le grézal

## BIODIVERSITE Zones Pelouses sèches LPO RPG 2019 Prairies permanentes

#### **ENJEUX**

- Présence d'un réservoir de biodiversité de pelouses sèches identifié par la TVB du PLUi;
- Présence d'une importante couverture boisée sur toute la partie sud du secteur et d'une prairie permanente au nord.

#### **INCIDENCES POTENTIELLES**

L'aménagement de cette zone pourrait induire la destruction de milieux fragiles et donc d'espèces animales et végétales identifiés comme à préserver par la Trame Verte et Bleue du PLUI.

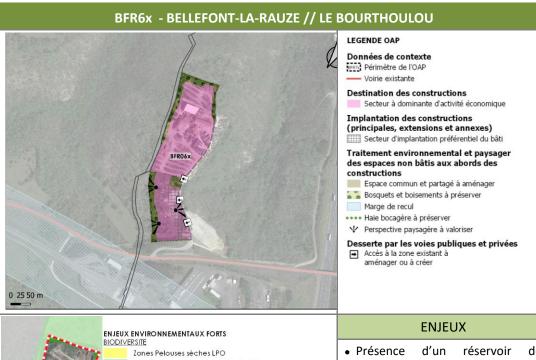
Les incidences potentielles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré à fort. Toutefois la parcelle 1296, la plus concernée, a déjà été urbanisée.

#### **MESURES ERC PROPOSEES**

- Evitement : /
- <u>Réduction</u>: La zone de développement est positionnée dans un secteur urbanisé, moins favorable à la biodiversité que dans les propositions précédentes. L'OAP identifie des secteurs boisés à préserver et décline un réseau de haies bocagères à mettre en place et à préserver. Ces haies sont traversantes ce qui induira une certaine perméabilité du secteur pour la faune et sont pour certaines constituées d'arbres existants ce qui permettra le maintien de certains habitats. Elle prévoit l'implantation de 8 à 10 logements, soit une densité de 4 logements à l'hectare.
- Compensation : /

#### **INCIDENCES RESIDUELLES**

Le secteur est reconnu comme site riche en biodiversité à l'échelle du territoire (identifié dans la TVB du PLUi). De plus, une importante partie de celui-ci est couvert par un boisement préservé dans l'OAP. Cependant, son implantation en secteur urbain, la faible densité de logements prévue, l'urbanisation de la parcelle 1296 ainsi que la déclinaison d'une TVB à l'échelle du secteur de projet sont des mesures permettant des réduire les incidences potentielles. Les incidences résiduelles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.



TVB Réservoir de biodiversité Potentiel -Milieux boisés

- biodiversité de pelouses sèches
- Présence d'un réservoir biodiversité de milieux boisés identifié par la TVB du PLUi;

#### **INCIDENCES POTENTIELLES**

L'aménagement de cette zone pourrait induire la destruction de milieux fragiles et donc d'espèces animales et végétales identifiés comme à préserver par la Trame Verte et Bleue du PLUi.

Les incidences potentielles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré à fort.

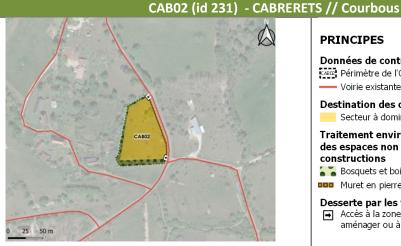
#### **MESURES ERC PROPOSEES**

- Evitement : /
- Réduction : La zone de développement économique est positionnée à proximité d'un échangeur routier sur un secteur déjà en partie anthropisé. Elle s'insère entre une menuiserie et la gare de péage. L'OAP identifie un secteur boisé à préserver à l'ouest et une haie bocagère à préserver au sud. Cette haie et ce boisement sont constitués d'arbres existants ce qui permettra le maintien de certains habitats, notamment de patchs de pelouses sèches situés à l'ouest. Par ailleurs, la zone d'implantation préférentielle du bâti est localisée à l'Est, à distance des pelouses sèches.

Compensation:/

#### **INCIDENCES RESIDUELLES**

Le secteur est reconnu comme site riche en biodiversité à l'échelle du territoire (identifié dans la TVB du PLUi). De plus, une partie de celui-ci est couvert par un boisement. Cependant, son implantation en secteur déjà en partie anthropisé entre deux activités existantes, ainsi que la déclinaison d'une TVB à l'échelle du secteur de projet sont des mesures permettant des réduire les incidences potentielles. Les incidences résiduelles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.



#### **PRINCIPES**

#### Données de contexte

CABOZ Périmètre de l'OAP

Voirie existante

#### Destination des constructions

Secteur à dominante d'habitat individuel et/ou group

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis aux abords des constructions

Bosquets et boisements à préserver

Muret en pierre / soubassement à préserver

#### Desserte par les voies publiques et privées

Accès à la zone existant à aménager ou à créer



#### **ENJEUX**

- Présence d'un réservoir de biodiversité de pelouses sèches identifié par la TVB du PLUi;
- Présence d'une faible couverture boisée.

#### **INCIDENCES POTENTIELLES**

L'aménagement de cette zone pourrait induire la destruction de milieux fragiles et donc d'espèces animales et végétales identifiés comme à préserver par la Trame Verte et Bleue du PLUi.

Les incidences potentielles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré à fort.

#### **MESURES ERC PROPOSEES**

- Evitement : /
- Réduction : / L'OAP identifie des franges boisées à préserver ainsi qu'un muret en pierre (milieu spécifique des pelouses sèches) et décline un réseau de haies bocagères à mettre en place et à préserver. Ces haies sont pour certaines constituées d'arbres existants ce qui permettra le maintien de certains habitats. Elle prévoit l'implantation de 2 à 5 logements, soit une densité maximale de 10 logements à l'hectare.
- Compensation: /à prévoir via les Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET) ou d'autres formes de compensation permettant la restauration de pelouses sèches calcicoles ».

#### **INCIDENCES RESIDUELLES**

Le secteur de 0,53 ha est reconnu comme site riche en biodiversité à l'échelle du territoire (identifié dans la TVB du PLUi). Cependant, son implantation en continuité d'un bâti à l'ouest, le maintien des murets de pierre sont des mesures permettant des réduire les incidences potentielles. Les incidences résiduelles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré.



#### **INCIDENCES POTENTIELLES**

L'aménagement de cette zone pourrait induire la destruction de milieux fragiles et donc d'espèces animales et végétales identifiés comme à préserver par la Trame Verte et Bleue du PLUi et la ZNIEFF de type 2.

Les incidences potentielles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré à fort.

#### **MESURES ERC PROPOSEES**

- Evitement : /
- <u>Réduction</u>: La zone de développement est positionnée dans un secteur urbanisé. L'OAP identifie
  des secteurs boisés à préserver et décline un réseau de haies bocagères à mettre en place et à
  préserver. Ces haies sont pour certaines constituées d'arbres existants ce qui permettra le
  maintien de certains habitats. Elle prévoit l'implantation de 8 à 12 logements, soit une densité
  maximale de 7 logements à l'hectare.
- <u>Compensation</u>: à prévoir via les Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET) ou d'autres formes de compensation permettant la restauration de pelouses sèches calcicoles.

#### **INCIDENCES RESIDUELLES**

Le secteur est reconnu comme site riche en biodiversité à l'échelle du territoire (identifié dans la TVB du PLUi). De plus, une partie de celui-ci est couvert par un boisement. Les mesures proposées permettent de réduire les incidences de l'aménagement du secteur sur l'environnement. Cependant le périmètre de la ZNIEFF de type 2 est toujours impactée, tout comme les pelouses sèches.

Les incidences résiduelles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré à fort. Des mesures de compensation sont à prévoir, d'autant plus que les incidences sont cumulatives sur la commune.



des monuments historiques

• Présence d'un réservoir de pelouses sèches identifié par la TVB du PLUi.

Le secteur a fait l'objet d'une visite de terrain en septembre 2020.

#### INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait induire la destruction de milieux fragiles et donc d'espèces animales et végétales identifiés comme à préserver par la Trame Verte et Bleue du PLUi.

Les incidences potentielles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré à fort.

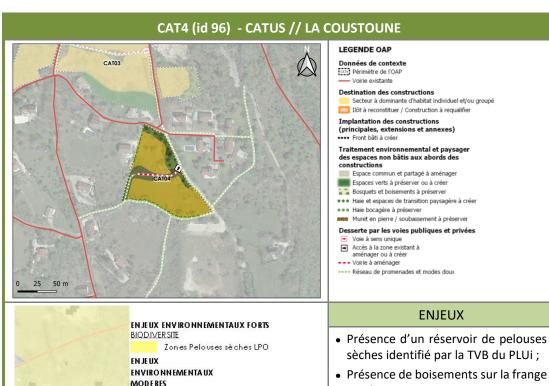
#### **MESURES ERC PROPOSEES**

- Evitement : /
- Réduction : La zone de développement est positionnée dans un secteur urbanisé. L'OAP identifie des secteurs boisés à préserver ainsi qu'un espace vert, un muret en pierre et décline un réseau de haies bocagères à mettre en place et à préserver. Ces haies sont pour certaines constituées d'arbres existants ce qui permettra le maintien de certains habitats. Elle prévoit l'implantation de 10 à 12 logements, soit une densité maximale de 8 logements à l'hectare.
- Compensation : : à prévoir via les Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET) ou d'autres formes de compensation permettant la restauration de pelouses sèches calcicoles.

#### **INCIDENCES RESIDUELLES**

Le secteur est reconnu comme site riche en biodiversité à l'échelle du territoire (identifié dans la TVB du PLUi). De plus, une partie de celui-ci est couvert par un boisement. Les mesures proposées permettent de réduire les incidences de l'aménagement du secteur sur l'environnement. Cependant, les pelouses sèches et les autres milieux naturels restent fortement impactées.

Les incidences résiduelles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré à fort. Des mesures de compensation sont à prévoir, d'autant plus que les incidences sont cumulatives sur la commune.



Périmètre de protection de 500m autou

des monuments historiques

est du secteur.

Le secteur à fait l'objet d'une visite de terrain en septembre 2020.

#### **INCIDENCES POTENTIELLES**

L'aménagement de cette zone pourrait induire la destruction de milieux fragiles et donc d'espèces animales et végétales identifiés comme à préserver par la Trame Verte et Bleue du PLUi.

Les incidences potentielles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré à fort.

#### **MESURES ERC PROPOSEES**

• Evitement : /

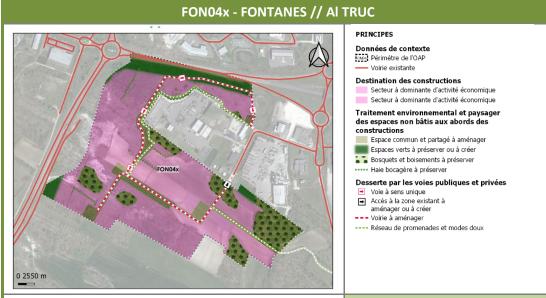
PAYSAGE

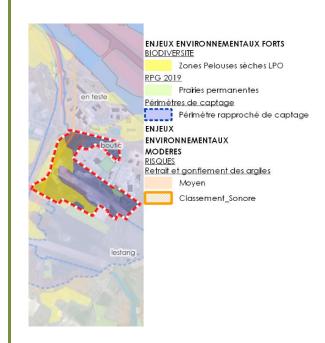
- Réduction : La zone de développement est positionnée dans un secteur particulièrement mité, de moins en moins favorable à la biodiversité. L'OAP identifie les boisements existants sur la partie est du secteur comme étant à préserver et décline un réseau de haies bocagères à préserver, notamment sur les franges sud et ouest. Elle prévoit l'implantation de 5 à 7 logements, soit une densité maximale de 10 logements à l'hectare.
- <u>Compensation</u>: : à prévoir via les Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET) ou d'autres formes de compensation permettant la restauration de pelouses sèches calcicoles.

#### **INCIDENCES RESIDUELLES**

Le secteur est reconnu comme site riche en biodiversité à l'échelle du territoire (identifié dans la TVB du PLUi) et suite au passage de terrain. Les mesures proposées permettent de réduire les incidences de l'aménagement du secteur sur l'environnement. Cependant, les pelouses sèches présentes restent fortement impactées.

Les incidences résiduelles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré à fort. Des mesures de compensation sont à prévoir, d'autant plus que les incidences sont cumulatives sur la commune.





#### **ENJEUX**

 Présence d'un réservoir de pelouses sèches identifié par la TVB du PLUi;

#### **INCIDENCES POTENTIELLES**

L'aménagement de cette zone pourrait induire la destruction de milieux fragiles et donc de pelouses sèches identifiées comme à préserver par la Trame Verte et Bleue du PLUi. Présence d'un périmètre rapproché de captage (DUP).

Toutefois, le secteur est largement dégradé notamment à cause des activités implantées à proximité.

Les incidences potentielles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible.

#### **MESURES ERC PROPOSEES**

La zone de développement est positionnée dans un secteur particulièrement mité avec des activités à proximité et une partie des sols déjà dénaturée, de moins en moins favorable à la biodiversité. L'OAP identifie les boisements existants sur la partie Nord et des boisements ponctuels sous format de pastilles au sein de l'OAP. Ils sont identifiés comme étant à préserver et décline un réseau de haies bocagères à préserver. La réalisation d'un dossier de dérogation espèces protégées sera nécessaire et devra notamment justifier de l'impact cumulatif sur cette espèce protégée nationalement.

#### **INCIDENCES RESIDUELLES**

Le secteur est reconnu comme site riche en biodiversité à l'échelle du territoire (identifié dans la TVB du PLUi). Les mesures proposées permettent de réduire les incidences de l'aménagement du secteur sur l'environnement. Cependant, les pelouses sèches présentes restent fortement impactées.

Les incidences résiduelles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré à fort. Des mesures de compensation sont à prévoir, d'autant plus que les incidences sont cumulatives sur la commune. Il a été relevé une forte sensibilité particulièrement sur la flore (présence de plante protégée). Les habitats avec plante protégée seront dégradés et il est constaté une perte d'habitats pour la faune. Des mesures ERC ont été mises en œuvre (choix des périodes de travaux, conservation de boisements, restauration et rachat de parcelles occupées par des pelouses sèches et des boisements identiques notamment).



#### PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Données de contexte

Voirie existante

Destination des constructions

Secteur à dominante d'habitat individuel et/ou groupé

Volumétrie des constructions

Hauteur préférentielle des constructions principales

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis aux abords des constructions

Espaces verts à préserver ou à créer

• • • Haie et espaces de transition paysagère à créer

Desserte par les voies publiques et privées

aménager ou à créer



#### **ENJEUX**

- Présence d'estives, landes et prairies permanentes
- Présence d'une ZNIEFF de type 2

#### **INCIDENCES POTENTIELLES**

L'aménagement de cette zone pourrait induire la destruction de milieux fragiles et donc d'espèces animales et végétales identifiés comme à préserver par la Trame Verte et Bleue du PLUi. La zone de développement est positionnée dans un secteur en discontinuité

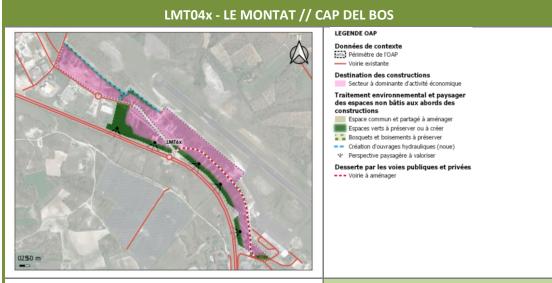
Les incidences potentielles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré à fort.

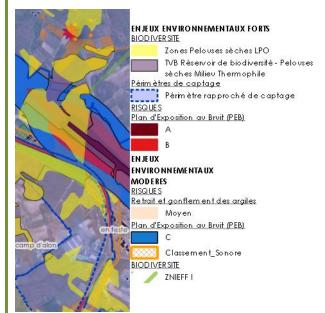
#### **MESURES ERC PROPOSEES**

- Evitement : /
- Réduction : /. L'OAP identifie les boisements existants sur la partie Nord-Ouest du secteur comme étant à préserver et décline un réseau de haies bocagères à préserver autour de la voirie. En lien avec la ZNIEFF, l'objectif de ces dispositions est de préserver un réseau de haies bocagères. L'OAP prévoit l'implantation de 3 à 5 logements, soit une densité maximale de 7 logements à l'hectare.
- Compensation : /

#### **INCIDENCES RESIDUELLES**

Le secteur est reconnu comme site riche en biodiversité à l'échelle du territoire (identifié dans la TVB du PLUi). Les incidences résiduelles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré à fort. Des mesures de compensation sont à prévoir.





#### **ENJEUX**

 Présence d'un réservoir de biodiversité de milieux ouverts identifié par la TVB du PLUi (ZNIEFF de type 1 et présence de pelouses sèches)

#### **INCIDENCES POTENTIELLES**

L'aménagement de cette zone pourrait induire la destruction de milieux fragiles et donc d'espèces animales et végétales identifiés comme à préserver par la Trame Verte et Bleue du PLUi.

Toutefois, le secteur est largement dégradé notamment à cause des activités implantées à proximité.

Les incidences potentielles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible.

#### **MESURES ERC PROPOSEES**

Ce secteur a déjà fait l'objet d'une étude d'impact, d'un dossier CNPN (demande de dérogation espèces protégées) et d'un dossier Loi sur l'eau.

Les dispositions incluses dans l'OAP identifient les boisements existants sur la partie Sud-Ouest du secteur comme étant à préserver et décline un réseau de points de vue à préserver autour de la voirie. En lien avec la ZNIEFF, l'objectif de ces dispositions est de préserver un réseau de haies bocagères.

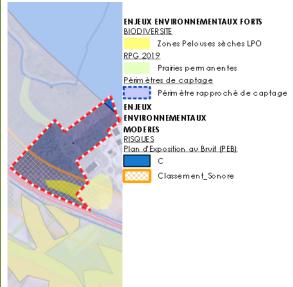
#### **INCIDENCES RESIDUELLES**

Le secteur est reconnu comme riche en biodiversité à l'échelle du territoire (identifié dans la TVB du PLUi). Toutefois, ce secteur est largement remanié et en cours anthropisation, ce qui limite les incidences réelles sur la fonctionnalité de la TVB et sur les espèces animales et végétales.

Les incidences résiduelles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible. Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact, d'un dossier CNPN (demande de dérogation espèces protégées) et d'un dossier Loi sur l'eau.

Il a été relevé une forte sensibilité particulièrement sur la flore (présence de plante protégée). Les habitats avec plante protégée seront dégradés et il est constaté une perte d'habitats pour la faune. Des mesures ERC ont été mises en œuvre (choix des périodes de travaux, conservation de boisements, restauration et rachat de parcelles occupées par des pelouses sèches et des boisements identiques notamment).





#### **ENJEUX**

- Présence d'un réservoir de biodiversité de pelouses sèches identifié par la TVB du PLUi;
- Présence de boisements sur la quasientièreté du site.

#### INCIDENCES POTENTIELLES

L'aménagement de cette zone pourrait induire la destruction de milieux fragiles et donc d'espèces animales et végétales identifiés comme à préserver par la Trame Verte et Bleue du PLUi.

Les incidences potentielles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré à fort.

#### **MESURES ERC PROPOSEES**

- Evitement : /
- <u>Réduction</u>: L'OAP prévoit le maintien une partie du boisement au sud, ce qui permet la persistance de pelouses sèches. Le défrichement nécessaire entre dans le champ de la procédure d'examen au Cas par Cas « projet » dont les catégories figurent dans le tableau annexé au R122-2 du code de l'environnement. En cas de défrichement le seuil est fixé à 0,5 ha.
- Compensation : /

#### **INCIDENCES RESIDUELLES**

Les incidences résiduelles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible. Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact, d'un dossier CNPN (demande de dérogation espèces protégées) et d'un dossier Loi sur l'eau.

Il a été relevé une forte sensibilité particulièrement sur la flore (présence de plante protégée). Les habitats avec plante protégée seront dégradés et il est constaté une perte d'habitats pour la faune. Des mesures ERC ont été mises en œuvre (choix des périodes de travaux, conservation de boisements, restauration et rachat de parcelles occupées par des pelouses sèches et des boisements identiques notamment).

## SDC01

#### SDC1 (id 83) - SAINT-DENIS-CATUS // CENTRE-BOURG

#### Données de contexte

Voirie existante

#### Destination des constructions

Secteur à dominante d'habitat individuel et/ou groupé

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis aux abords des constructions

Espace commun et partagé à aménager

Bosquets et boisements à préserver

Element ou ensemble bâti patrimonial à valoriser

Perspective paysagère à valoriser

#### Desserte par les voies publiques et privées

Accès à la zone existant à aménager ou à créer

--- Voirie à aménager

---- Réseau de promenades et modes doux



EN JE UX
ENVIRO NNEMENTA UX
MODERES
BIODIVER SITE
ZNIEFF II

#### **ENJEUX**

- Présence d'un réservoir de biodiversité de pelouses sèches identifié par la TVB du PLUi (ZNIEFF de type 2);
- Présence de données naturalistes : plusieurs espèces d'oiseaux à enjeu modéré ;
- Secteur entièrement boisé.

#### **INCIDENCES POTENTIELLES**

L'aménagement de cette zone pourrait induire la destruction de milieux fragiles et donc d'espèces animales et végétales identifiés comme à préserver par la Trame Verte et Bleue du PLUi.

Les incidences potentielles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré à fort. A noter que ce secteur a déjà fait l'objet d'un Permis d'aménager (PA).

#### **MESURES ERC PROPOSEES**

- Evitement : /
- <u>Réduction</u>: L'OAP identifie un secteur boisé à préserver. Le défrichement nécessaire entre dans le champ de la procédure d'examen au Cas par Cas « projet » dont les catégories figurent dans le tableau annexé au R122-2 du code de l'environnement. En cas de défrichement le seuil est fixé à 0,5 ha.
- Compensation : /

#### **INCIDENCES RESIDUELLES**

Le secteur est reconnu comme site riche en biodiversité à l'échelle du territoire (identifié dans la TVB du PLUi). De plus, il est couvert par un boisement. Les mesures de réduction misent en œuvre ne sont pas suffisantes : le périmètre de la ZNIEFF de type 2 est toujours impactée toutefois le secteur a été viabilisé.

Les incidences résiduelles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré.



#### PRINCIPES D'AMENAGEMENT

#### Données de contexte

Périmètre de l'OAF Voirie existante

#### Destination des constructions

Secteur à dominante d'habitat individuel et/ou groupé

#### Volumétrie des constructions

Hauteur préférentielle des constructions principales

#### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis aux abords des constructions

- Espace commun et partagé à aménager
- Espaces verts à préserver ou à créer Bosquets et boisements à préserver
- •••• Haie et espaces de transition paysagère à créer
- -- Création d'ouvrages hydrauliques (noue)
- Perspective paysagère à valoriser
- Elément végétal à préserve

#### Desserte par les voies publiques et privées Accès à la zone existant à aménager ou à créer

- --- Voirie à aménager
- ---- Réseau de promenades et modes doux



#### ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX FORTS

BIODIVERSITE NATURA 2000

Prairies permanentes TVB Réservoir de biodiversité Patentiel-Milieux boisés

**ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MODERES** BIODIVERSITE ZNIEFF ZNIEFF II

#### **ENJEUX**

- Présence à la marge d'un réservoir de biodiversité de milieux mixtes (boisements et milieux ouverts) identifié par la TVB du PLUi;
- Présence d'une ZNIEFF de type 2.

#### **INCIDENCES POTENTIELLES**

L'aménagement de cette zone pourrait induire la destruction de milieux fragiles et donc d'espèces animales et végétales identifiés comme à préserver par la Trame Verte et Bleue du PLUi.

Le réservoir concerne cependant une petite partie du secteur.

Les incidences potentielles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré à fort.

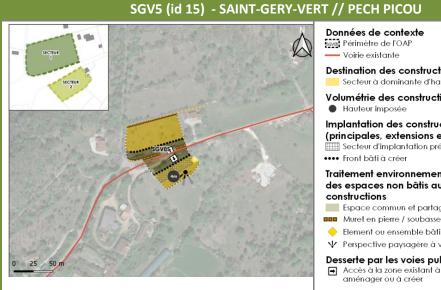
#### **MESURES ERC PROPOSEES**

- Evitement : /
- Réduction : Le secteur de développement a été réduit. La zone concernée par un site du réseau Natura 2000 et une ZNIEFF de type 1 a été exclue. Le reste de la zone de développement est positionnée en extension directe d'un secteur urbanisé, potentiellement moins favorable à la biodiversité. Une partie de l'OAP est identifiée en TVB, cependant elle est déclinée avec la disposition « Bosquets et boisements à préserver » au sein du schéma d'orientation. Sur le reste de l'OAP des dispositions sont déclinées avec notamment un réseau de haies bocagères à mettre en place et à préserver.
- Compensation : /

#### **INCIDENCES RESIDUELLES**

Les mesures de réduction sont suffisantes.

Les incidences résiduelles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible.



#### Données de contexte

#### **Destination des constructions**

Secteur à dominante d'habitat individuel et/ou groupé

#### Volumétrie des constructions

#### Implantation des constructions (principales, extensions et annexes)

Secteur d'implantation préférentiel du bâti

#### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis aux abords des

Espace commun et partagé à aménager

Muret en pierre / soubassement à préserver

Element ou ensemble bâti patrimonial à valoriser

Perspective paysagère à valoriser

#### Desserte par les voies publiques et privées



#### **ENJEUX**

• Secteur entièrement inclus dans un réservoir de biodiversité de milieux mixtes (boisements et milieux ouverts) identifié par la TVB du PLUi (ZNIEFF de type 1).

Une visite de terrain a été réalisée sur ce site en septembre 2020.

#### **INCIDENCES POTENTIELLES**

L'aménagement de cette zone pourrait induire la destruction de milieux fragiles et donc d'espèces animales et végétales identifiés comme à préserver par la Trame Verte et Bleue du PLUi.

Les incidences potentielles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré à fort.

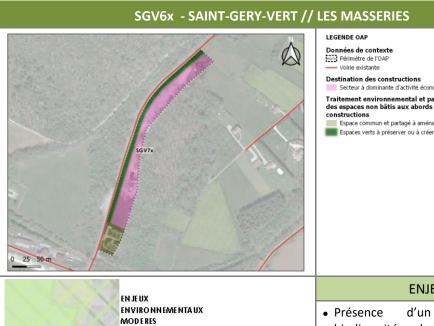
#### **MESURES ERC PROPOSEES**

- Evitement :
- Réduction : L'OAP identifie deux murets en pierre et décline un réseau de haies bocagères à mettre en place.
- Compensation : à prévoir.

#### **INCIDENCES RESIDUELLES**

Le secteur est reconnu comme site riche en biodiversité à l'échelle du territoire (identifié dans la TVB du PLUi). Les mesures de réduction misent en œuvre ne sont pas suffisantes : les pelouses sèches et les autres milieux naturels restent fortement impactées.

Les incidences résiduelles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré à fort. Des mesures de compensation sont à prévoir.



#### LEGENDE OAP Données de contexte Périmètre de l'OAF Voirie existante Destination des constructions Secteur à dominante d'activité économique Traitement environnemental et paysage des espaces non bâtis aux abords des constructions Espace commun et partagé à aménager



BIODIVERSITE

ZNIEFF II

#### **ENJEUX**

- Présence d'un réservoir de biodiversité de milieux mixtes (boisements et milieux ouverts) identifié par la TVB du PLUi;
- Présence d'une ZNIEFF de type 2.

#### **INCIDENCES POTENTIELLES**

L'aménagement de cette zone pourrait induire la destruction de milieux fragiles et donc d'espèces animales et végétales identifiés comme à préserver par la Trame Verte et Bleue du PLUi. Toutefois, le secteur est déjà fortement anthropisé (sol nu et remanié).

Les incidences potentielles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau très faible à faible.

#### **MESURES ERC PROPOSEES**

Sans objet.

#### **INCIDENCES RESIDUELLES**

Le secteur est reconnu comme riche en biodiversité à l'échelle du territoire (identifié dans la TVB du PLUi). Toutefois, ce secteur est largement remanié et déjà aménagé, ce qui limite les incidences réelles sur la fonctionnalité de la TVB et sur les espèces animales et végétales.

Les incidences résiduelles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau très faible à faible.



Zones Pelouses sèches LPO

- Présence d'un réservoir de biodiversité de pelouses sèches identifié par la TVB du PLUi;
- Secteur partiellement boisé.

#### **INCIDENCES POTENTIELLES**

L'aménagement de cette zone pourrait induire la destruction de milieux fragiles et donc d'espèces animales et végétales identifiés comme à préserver par la Trame Verte et Bleue du PLUi.

Les incidences potentielles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré à fort.

#### **MESURES ERC PROPOSEES**

- Evitement : /
- Réduction : La zone de développement est positionnée en extension directe d'un secteur urbanisé, potentiellement moins favorable à la biodiversité. L'OAP identifie aussi des boisements, un muret de pierre et des espaces verts à préserver et décline un réseau de haies bocagères et de murets en pierre à mettre en place et à préserver.
- Compensation: à prévoir via les Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET) ou d'autres formes de compensation permettant la restauration de pelouses sèches calcicoles.

#### **INCIDENCES RESIDUELLES**

Le secteur est reconnu comme site riche en biodiversité à l'échelle du territoire (identifié dans la TVB du PLUi). Les mesures de réduction misent en œuvre ne sont pas suffisantes : les pelouses sèches et les autres milieux naturels restent impactées.

Les incidences résiduelles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré à fort. Des mesures de compensation sont à prévoir.

#### 3. Comment le projet de PLUi protège-t-il les continuités écologiques ?

#### a. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

Tableau 10 : Prise en compte de l'enjeu dans le PADD.

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
<ul> <li>Objectif IV.3: Préserver la biodiversité et les continuités écologiques (Trame verte et bleue)</li> <li>Favoriser la cohabitation entre les Hommes, leurs activités et les milieux naturels</li> <li>Limiter la fragmentation des milieux naturels par la réduction de l'artificialisation des sols due à l'urbanisation</li> <li>Organiser l'urbanisation future en veillant au maintien des continuités écologiques:         <ul> <li>Tenir compte des corridors écologiques dans les choix d'urbanisation</li> <li>Préserver et maintenir des coupures d'urbanisation</li> <li>Veiller à ce que les projets d'aménagement ne perturbent pas les déplacements de la faune dans les espaces urbanisés (maintien ou restauration de certaines haies végétales, perméabilité des clôtures, espaces libres)</li> </ul> </li> </ul>	Le PADD prend bien en compte l'enjeu de préservation des corridors écologiques.

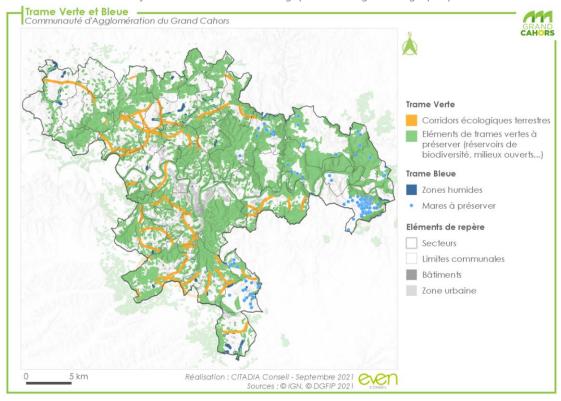
#### b. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

#### i.En prenant en compte les corridors écologiques issus du SCoT

La Trame Verte et Bleue du PLUi identifie des corridors écologiques liés à la Trame Verte ou à la Trame Bleue. Ces corridors ont été identifiés et localisés sur le règlement écrit par une trame règlementaire au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement écrit associé à cette trame autorise uniquement les extensions et les annexes de bâtiments déjà existants (sous conditions de taille et d'emprise au sol limitée) et l'implantation d'équipements collectifs et de services publiques. En zone A et N, le règlement autorise de plus l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles ou forestiers dans un rayon de 100m autour d'un bâti déjà existant ainsi que les projets programmés dans les STECAL à condition qu'ils limitent les impacts sur l'environnement. De la même manière, cette réglementation est adaptée dans les zones à urbaniser (AU) qui ne font pas l'objet de mesure d'évitement (voir par ailleurs) afin de permettre la réalisation des projets. Enfin, les carrières, qui font l'objet d'un zonage dédié (Nc) et de démarches et études environnementales spécifiques, ne sont pas concernées par cette règlementation.



Carte 14 : Identification d'un corridor écologique sur le règlement graphique du PLUi



Carte 13 : Localisation des corridors écologiques dans la Trame Verte et Bleue du PLUi.

#### c. Zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Table 1 : Zones de développement concernées par la présence d'un corridor écologique

N°ID	CODE OAP	COMMUNE	ENJEU	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU
63	ARC3	Arcambal	Fragmentation d'un corridor de milieux ouverts	Corridor retravaillé pour éviter la zone urbaine : p <u>as d'enjeu.</u>
131	PRA10	Pradines	Fragmentation d'un corridor boisé	Corridor retravaillé : p <u>as</u> <u>d'enjeu.</u>

#### 4. Comment le PLUi protège-t-il les éléments de biodiversité ordinaire ?

En plus des milieux emblématiques du territoire, ce dernier est aussi le support d'autres habitats naturels et semi-naturels, de tailles diverses qui participent au maintien d'une certaine biodiversité: les prairies, les arbres remarquables, les bosquets, les ripisylves, les haies, les jardins, les parcs, les mares, les murets de pierres sèches... mais aussi de milieux agricoles accueillant un cortège dédié.

#### a. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

Tableau 11 : Prise en compte de l'enjeu dans le PADD.

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
<ul> <li>Objectif III.2 : Agir sur l'environnement des entreprises</li> <li>Améliorer l'attractivité des zones d'activités économiques :</li> <li>En œuvrant pour des aménagements qualitatifs des zones, d'un point de vue paysager et environnemental (création d'espaces publics, maillage, traitement des franges)</li> <li>En veillant à la bonne insertion paysagère des bâtiments d'activités (traitement des abords des constructions, végétalisation)</li> </ul>	
Objectif IV.3 : Préserver la biodiversité et les continuités écologiques (trame verte et bleue)	
<ul> <li>S'appuyer sur les espaces de nature ordinaire, y compris espaces agricoles, pour participer au maintien des continuités écologiques</li> <li>Favoriser la cohabitation entre les Hommes, leurs activités et les milieux naturels</li> </ul>	Le PADD prend bien en compte l'enjeu de préservation de la nature ordinaire.
<ul> <li>Limiter la fragmentation des milieux naturels par la réduction de l'artificialisation des sols due à l'urbanisation</li> </ul>	
<ul> <li>Organiser l'urbanisation future en veillant au maintien des continuités écologiques :</li> </ul>	
<ul> <li>Tenir compte des corridors écologiques dans les choix d'urbanisation</li> </ul>	
<ul> <li>Préserver et maintenir des coupures d'urbanisation</li> </ul>	
<ul> <li>Veiller à ce que les projets d'aménagement ne perturbent pas les déplacements de la faune dans les espaces urbanisés (maintien ou restauration de certaines haies végétales)</li> </ul>	
<ul> <li>Lutter contre les espèces végétales invasives en favorisant le recours aux essences locales</li> </ul>	

#### b. Outils mobilisés dans la traduction réglementaire

i.En préservant les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire (voir paragraphe Chapitre 2-III.B.1.b.i)

Le PLUi classe les espaces agricoles du territoire en zone agricole A, et les espaces naturels et forestiers en zone naturelle N. Le règlement écrit appliqué est très restrictif en matière d'urbanisation. Cette mesure permet de limiter la destruction des milieux naturels ordinaire.

#### ii.En identifiant et en protégeant les éléments de biodiversité ordinaire sur les sites de projet.

Les zones de projet du PLUi sont parfois positionnés sur des secteurs non bâtis, occupés par des espaces naturels, des boisements, des mares, des linéaires de haies, etc. Bien que ces éléments ne soient pas reconnus dans la Trame Verte et Bleue à l'échelle du PLUi, ils permettent d'assurer les continuités écologiques et sont des zones de refuge pour la petite faune, même en milieu urbain.

Ainsi, les OAP ont été ajustée pour prendre en compte et préserver au mieux l'existant : prise en compte des éléments de végétation en place, ajout d'un espace vert pour favoriser la continuité entre des milieux naturels, retravail de l'OAP pour exclure des zones de nature, etc.

Ce travail à une échelle fine permet de sauvegarder au maximum les éléments de nature ordinaire à l'échelle de la zone de projet.



Carte 14: Prise en compte des enjeux environnementaux

#### Légende des schémas

#### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis aux abords des constructions

Espace commun et partagé à aménager

/// Jardins familiaux

Espaces verts à préserver ou à créer

Bosquets et boisements à préserver

• • • Haie bocagère à préserver

• • • Haie et espaces de transition paysagère à créer

::: Vignes à préserver

#### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis aux abords des constructions (suite)

Perspective paysagère à valoriser

Elément ou ensemble bâti patrimonial à valoriser

Muret en pierre / soubassement à préserver

Muret en pierre / soubassement à préserver ou à créer

IIII Zone humide / pièce d'eau

-- Création d'ouvrages hydrauliques (noue)

Création d'ouvrage hydraulique

#### Principes d'aménagement et de construction associés

Les espaces communs partagés peuvent répondre à différents usages à la fois : circulation, retournement ou stationnement des véhicules, espaces de convivialité et de détente. La position de ces espaces dans les schémas des OAP peut être ajustée de manière mineure.

Les jardins familiaux sont des espaces communs inconstructibles à l'exception d'abris de jardin destinés à la pratique du jardinage.

Les espaces verts à préserver ou à créer peuvent être traités en espaces verts enherbés ou plantés d'arbres ou de haies bocagères composées d'essences locales. Ils peuvent faire l'objet de petits aménagements (mobilier léger, traitement paysager, ...). Ils ne doivent en aucun cas être imperméabilisés et sont inconstructibles.

Les bosquets et boisements à préserver doivent être maintenus au maximum, en tant qu'élément paysager structurant ou élément participant aux continuités écologiques.

Les haies bocagères existantes doivent être préservées en tant qu'élément paysager structurant ou espace de transition avec des activités voisines.

Les haies et espaces de transition paysagère sont des espaces à végétaliser permettant une meilleure transition paysagère entre espaces urbanisés et espaces agricoles ou naturels.

Les vignes devront être préservées en tant que marqueur identitaire du paysage.

Les projets d'aménagement veilleront à maintenir des percées visuelles sur les perspectives paysagères à valoriser (vues sur un village, paysage ouvert ou grand paysage).

Elément bâti à préserver et à valoriser (ne peut être démoli).

Les murets en pierre et éléments bâtis existants seront préservés et restaurés.

Dans certains cas, des murets ou soubassements en pierre devront être créés pour valoriser une limite du secteur et garantir une meilleure intégration du nouveau quartier dans son environnement.

La zone humide devra être maintenue en espace vert et ne pas être imperméabilisée.

La création d'ouvrages hydrauliques est exigée dans certains secteurs pour permettre une bonne gestion de l'écoulement des eaux pluviales.

Les techniques alternatives doivent être privilégiées (noues, ...).

Figure 6 : principes d'aménagement et de constructions associés dans les secteurs d'aménagement

#### C. La maîtrise de la fragmentation du territoire

**1.** Comment le projet de PLUi permet-il de limiter la fragmentation du territoire tout en favorisant la nature « ordinaire » ?

#### a. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

Tableau 12 : Prise en compte de l'enjeu dans le PADD.

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
Objectif I.3: Promouvoir des projets urbains de qualité  • Privilégier le renouvellement urbain (réhabilitation des logements vacants, changements de destination) tout en tenant compte des faisabilités techniques et financières, limiter les extensions urbaines (pôle urbain)	
<ul> <li>Objectif III.2 : Agir sur l'environnement des entreprises</li> <li>Améliorer l'attractivité des zones d'activités économiques :         <ul> <li>En œuvrant pour des aménagements qualitatifs des zones, d'un point de vue paysager et environnemental (création d'espaces publics, maillage, traitement des franges)</li> <li>En veillant à la bonne insertion paysagère des bâtiments d'activités (traitement des abords des constructions, végétalisation)</li> </ul> </li> <li>Objectif IV.3 : Préserver la biodiversité et les continuités écologiques (Trame Verte et Bleue)</li> <li>S'appuyer sur les espaces de nature ordinaire, y compris espaces agricoles, pour participer au maintien des continuités écologiques</li> <li>Favoriser la cohabitation entre les Hommes, leurs activités et les milieux naturels</li> <li>Limiter la fragmentation des milieux naturels par la réduction de l'artificialisation des sols due à l'urbanisation</li> <li>Organiser l'urbanisation future en veillant au maintien des continuités écologiques :         <ul> <li>Tenir compte des corridors écologiques dans les choix d'urbanisation</li> <li>Veiller à ce que les projets d'aménagement ne perturbent pas les déplacements de la faune dans les espaces urbanisés (maintien ou restauration de certaines haies végétales, perméabilité des clôtures, espaces libres)</li> </ul> </li> </ul>	L'objectif I.4 du PADD correspond à une volonté de modérer la consommation d'espace. Ainsi, un aménagement économe en espace (limitation des extensions) et respectueux des axes de déplacements de la faune devrait permettre de limiter la fragmentation des milieux.

#### b. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

#### i.En pérennisant les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire

Le territoire du Grand Cahors est dominé par des espaces agricoles, naturels et forestiers. Ces espaces apparaissent dans le règlement graphique du PLUi :

Les espaces agricoles ont été classés en **zone agricole A**. Leur identification est le résultat d'une analyse du foncier agricole, d'un échange avec les élus, des données du diagnostic agricole et également des éléments issus de la Trame Verte et Bleue.

Les espaces naturels et forestiers ont été classés en **zone naturelle N**. Leur identification est le résultat d'un croisement de données et du diagnostic effectué dans l'Etat Initial de l'Environnement.

Les zonages agricoles A et naturels N sont très restrictifs en matière de constructibilité. En effet :

- La zone A autorise uniquement les nouvelles constructions et installations nécessaires à l'activité agricole. L'aménagement, l'extension et les annexes d'habitation et de bâtiments agricoles sont également autorisés. L'extension des logements existants devra cependant respecter une emprise au sol de 50% et les annexes aux logements sont limités à 50m² et doivent être implantées à moins de 30 mètres de la construction principale;
- La zone N autorise uniquement l'extension des logements existants dans la limite de 50% d'emprise au sol, la création de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés et les constructions et installations nécessaires aux activités forestières.

Ces prescriptions permettent de reconnaître les espaces naturels, agricoles et forestiers dans leur vocation et permettent également de limiter fortement le mitage des milieux naturels. Au total, 94,6% de la surface du territoire est classé en zone agricole A ou en zone naturelle N. Seul 4,8% de la surface totale du territoire est classé en zone urbaine U, et 0,32% en zone à urbaniser AU.

#### ii.En préservant les éléments de patrimoine naturel

En plus de protéger les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, voir paragraphe Chapitre 2-II.B de ce chapitre), le PLUi repère des éléments de nature ordinaire, tels que des petits boisements, des linéaires de haies, des arbres remarquables, des sources etc. à préserver pour leur rôle dans le maintien de la biodiversité ordinaire.



Carte 15 : Exemple d'un élément de patrimoine naturel identifié et protégé par le PLUi.

Ces éléments sont localisés sur le règlement graphique du PLUi par une trame règlementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. Le règlement associé est adapté à chaque élément naturel identifié, ainsi :

- Pour les arbres remarquables : La coupe est interdite exceptée pour des raisons de sécurité ou des raisons sanitaires ;
- Pour les parcs et jardins: La vocation d'espace vert de la zone doit être maintenue, et les arbres coupés devront être remplacés par des essences équivalentes ou des essences locales;
- Pour les boisements : Les arbres coupés devront être remplacés par des essences équivalentes ou des essences locales.
- Pour les cavités naturelles, chaos, gouffre, grotte : Ces secteurs sont inconstructibles
- Pour les mares, lacs, laquets, points d'eau, bassins, sources : ces éléments doivent être conservés. Leur comblement est interdit et leurs berges ou leurs abords sont inconstructibles.

Au total, 245 éléments de patrimoine naturel sont identifiés et protégés par le PLUi.

iii.En contrôlant strictement le développement de l'urbanisation (voir paragraphe Chapitre 2-III.B.1.b.iii).

Les zones de développement prévues par le PLUi ont été positionnées majoritairement en **densification** ou en **extension urbaine**. Ce choix permet de limiter la diffusion de l'urbanisation et la dégradation de l'organisation des grands paysages naturels.

#### iv.En perméabilisant les espaces urbanisés

Dans son article II.3, le règlement écrit du PLUi précise qu'une part minimale de surface nonimperméabilisée ou éco-aménageable devra être respectée. Cette part varie selon la zone concernée et va de 10% pour la zone UE à 30% pour les zones AU. Certaines zones, notamment les zones agricoles et naturelles ne sont pas concernées par cette mesure. Le règlement écrit du PLUi précise que ces surfaces devront être traitées principalement en **espaces verts**. Cette

mesure permet notamment améliorer la perméabilité des sols, d'agir en faveur de la nature ordinaire, de réduire le phénomène de ruissellement des eaux pluviales et donc de limiter l'aggravation du risque inondation sur le territoire.

De plus, dans les espaces identifiées comme éléments de la Trame Verte et Bleues, les **clôtures** sont autorisées sous condition d'être **perméables** à la petite faune, végétales ou ajourées. Cette mesure permet de pérenniser la fonctionnalité des espaces naturels dans les secteurs plus urbanisés. De plus, le *Guide des constructeurs et des aménageurs* fournit des recommandations sur l'aménagement des **abords des constructions**, avec une liste de **végétaux locaux à privilégier** dans les aménagements paysagers.

Enfin, le PLUi identifie dans les schémas des zones de développement des **espaces verts à créer ou à valoriser**, afin d'intégrer des zones de nature en espace urbain en amont de l'aménagement.

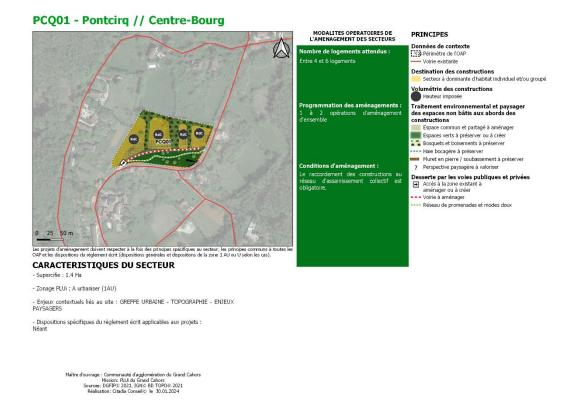


Figure 7 : Exemple d'une OAP présentant un espace vert à préserver ou à créer

### D. La prise en compte de la présence des espèces protégées

A partir des données SINP, les données localisées avec précision ont été utilisées (point, ligne, polygone). Plusieurs tris ont été réalisés. L'analyse a porté sur les espèces protégées faune et flore (protection nationale, protection régionale, protection départementale, protection nationale par réglementation préfectorale).

Pour les espèces faunistiques protégées, seules les hiérarchisations suivantes ont été conservées EXCE = Exceptionnel ; FORT = Fort ; MODE = Modéré ; NA = non applicable ; NH = Non hiérarchisé ; TRFO = Très Fort. Les hiérarchisations FAIB = Faible et INTR = Introduit n'ont pas été analysées. Les espèces non protégées mais disposant des hiérarchisations suivantes EXCE = Exceptionnel ; FORT = Fort ; MODE = Modéré ; NA = non applicable ; NH = Non hiérarchisé ; TRFO = Très Fort ont également été analysées. Le champ Statut ZNIEFF n'ayant pas été renseigné, aucune analyse n'a été menée sur ce champ. Les champs Taxon indicateur de Zone Humide, Espèces invasives et Menaces d'extinction ont également été analysées.

Une analyse de chaque OAP et de chaque STECAL a ensuite été conduite afin de vérifier l'existence de données naturalistes sur ou à proximité immédiate. Seules les données naturalistes d'intérêt ont été prises en compte pour ajuster les mesures ERC (exclusion des espèces communes).

#### a. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES		
Objectif IV.3 : Préserver la biodiversité et les continuités écologiques  • Protéger les milieux les plus sensibles, support des réservoirs de biodiversité	Le PADD intègre les milieux les plus sensibles comme prévu par le SCOT.		

#### b. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

Les OAP identifient des haies bocagères, des murets de pierre, ainsi que des bosquets et des espaces boisés à préserver. Cette identification participe au maintien de certains habitats et limite ainsi les possibles impacts sur les espèces protégées qu'ils pourraient accueillir.

Les outils mobilisés pour la préservation de la Trame verte et bleue au sein des règlements graphique et écrit, ainsi que la limitation de la fragmentation des milieux naturels dans les choix d'urbanisation participent également indirectement à la préservation des espèces protégées. Le règlement écrit prescrit également le maintien des arbres existants quelle que soit la zone du PLUi, ce qui permettra de limiter l'impact sur l'avifaune à enjeu modéré et protégée potentiellement présente.

Par la suite, seules les OAP pouvant avoir des impacts sur des espèces protégées identifiées soit grâce aux données SINP soit grâce au dossier CNPN réalisé au niveau de l'aérodrome de Cahors sont mises en lumière et des mesures ERC sont proposées. Concernant les STECAL, une analyse a également été menée et est présentée dans le rapport 1.6 Annexes.

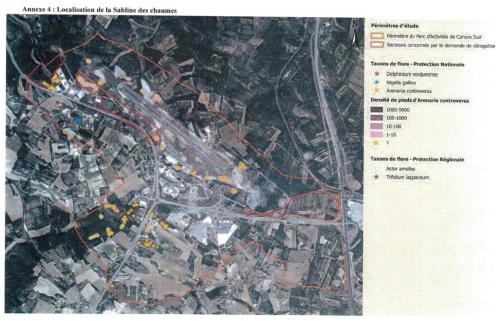
#### c. Zones susceptibles d'être touchées de manière notable

D'après les données du SINP, la commune de Arcambal peut accueillir de l'Œdicnème criard. Il s'agit d'une espèce du cortège des milieux agricoles, il affectionne les terrains calcaires caillouteux ensoleillés occupés par des landes ou des prairies sèches, des cultures basses ou des friches. Les habitats de prédilection de cette espèce diminuent. Cela est dû d'une part à la diminution du pâturage et à la déprise agricole, d'autre part à la mise en irrigation et en culture. L'ensemble de la commune peut être concernées par cette espèce. A ce jour aucune mesure de réduction permet de s'assurer une limitation des impacts sur cette espèce. Une défavorabilisation des sites quelle que soit la période peut être contreproductive. En effet, il pourrait s'y installer après coup pour nicher. Sur cette commune, il est indispensable de réaliser des inventaires naturalistes ciblés avant l'urbanisation des OAP, afin de s'assurer que l'espèce n'est plus présente.

Concernant l'OAP BFR05, il faudrait adapter la période de terrassement pour éviter la période de reproduction des amphibiens au printemps (présence d'Alyte accoucheur à proximité).

Concernant l'OAP LMG07, il faudrait adapter la période de dévégétalisation pour éviter la période de reproduction de l'avifaune. Un terrassement en septembre octobre serait optimal. Cette mesure serait également à appliquer sur les OAP BOI02, CAT05, CRA01, NUZ01, PRA07, PRA09 et SDC01 (présence d'espèces d'oiseaux à enjeu modéré et protégées sur ou à proximité).

Concernant l'OAP FON4x, la présence de Sablines des chaumes est avérée (données issues du dossier CNPN réalisé à proximité). La réalisation d'un dossier de dérogation espèces protégées sera nécessaire et devra notamment justifier de l'impact cumulatif sur cette espèce protégée nationalement.



Annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°46-2015-03 du 10 novembre 2015

Carte 16 : Annexe de l'arrêté n°46-2015-03 du 10 novembre 2015 relatif à une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'aménagement du Parc d'activité de Cahors Sud sur les communes de Fontanes, Cieurac, Le Montat et L'Hospitalet.

Certaines OAP, enfin, sont très boisées et malgré la préservation de certains espaces, le seuil de 0,5 ha devrait être dépassé. En phase projet, il sera nécessaire de réaliser une procédure d'examen au Cas par Cas concernant le défrichement du secteur. Le seuil est fixé par le tableau annexé au R122-2 du code de l'environnement. Le défrichement devra être réalisé de préférence de septembre à octobre pour limiter le possible impact sur les espèces protégées potentiellement présentent sauf en cas d'indication contraire par un écologue/expert naturaliste. Cette mesure peut être étendue à l'abattage des arbres sur l'ensemble du PLUi.

III. Les incidences notables sur les paysages et le patrimoine du territoire et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser

#### A. Synthèse de l'état initial de l'environnement

Les paysages du territoire du Grand Cahors se caractérisent par leur diversité et leur préservation. Les jeux de relief ainsi que la mosaïque d'occupation du sol (espaces agricoles de fond de vallée, pelouses sèches sur coteaux, boisements sur fortes pentes et hauteurs, etc.) permettent de créer une alternance d'ouvertures et de fermetures visuelles. Les panoramas ainsi ouverts sont larges et particulièrement qualitatifs.

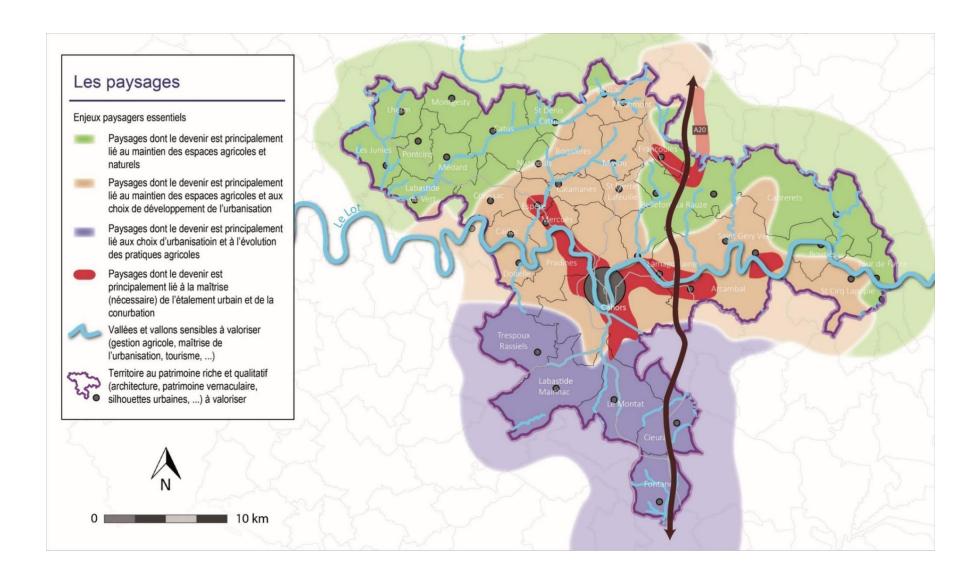
Au-delà du socle physique et de l'occupation du sol, les paysages sont également composés d'éléments bâti, patrimoniaux ou plus « ordinaires » remarquables.

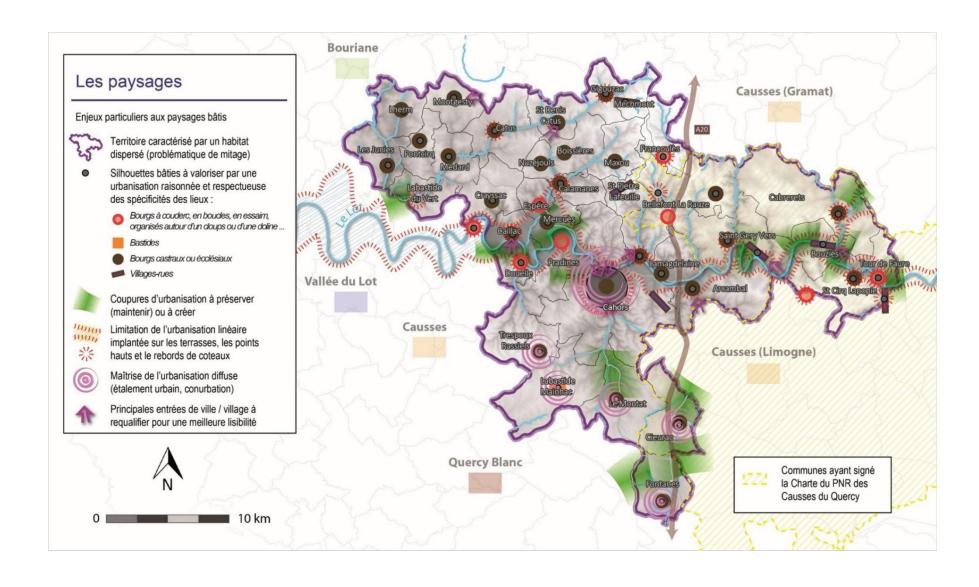
Ces paysages sont largement mis en valeur par un réseau dense de chemins de randonnées.

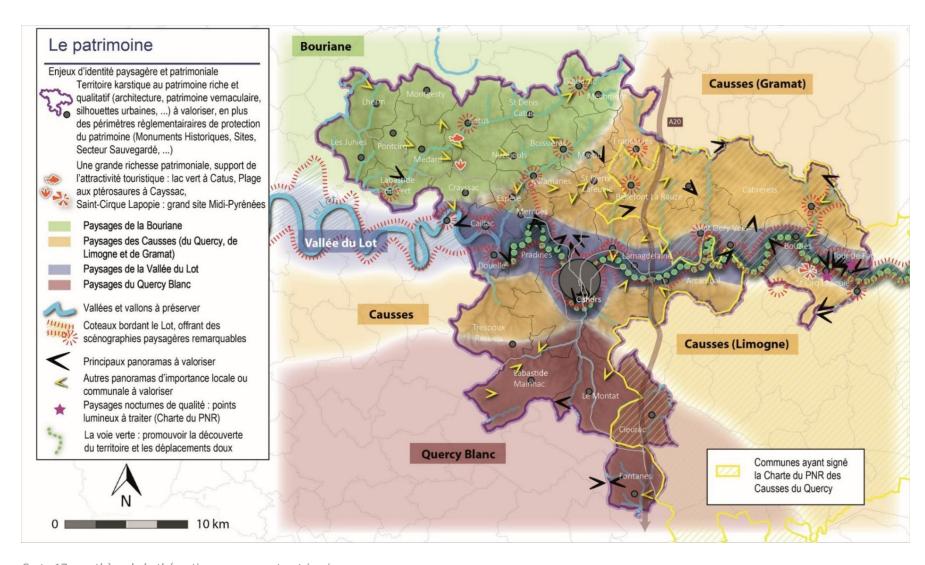
Le territoire est cependant particulièrement sensible à la déprise agricole entraînant la fermeture des milieux ouverts, et particulièrement des espaces en pente, plus difficile à entretenir. Les espaces urbains et périurbains sont concernés par des dynamiques d'extension de l'urbanisation qui, de par leurs volumes et leur architecture standardisée, contribue à la banalisation des paysages. Enfin, le territoire est concerné par un phénomène de privatisation des paysages et notamment des points de vue.

Tableau 13 : synthèse de l'EIE sur la thématique des paysages et du patrimoine

ATOUTS	FAIBLESSES	ENJEUX
<ul> <li>Des collectivités engagées dans la préservation et dans la valorisation du patrimoine local (nombreuses initiatives locales en partenariat avec l'Architecte des Bâtiments de France, le CAUE du Lot, le Département, le Parc Naturel Régional des Causses du Quercy, les associations,)</li> <li>Des paysages de qualité, préservés</li> <li>Des paysages diversifiés, aux images fortes</li> <li>Des séquences paysagères remarquables : jeux de vus/cachés, panoramas, échappées visuelles</li> <li>Un patrimoine protégé important</li> <li>Un patrimoine bâti « ordinaire » remarquable (lithique, vernaculaire)</li> <li>Des itinéraires de découverte du patrimoine architectural et paysager riches</li> <li>Une prise de conscience collective de la nécessité de préserver les paysages du quotidien : regain de pastoralisme</li> </ul>	<ul> <li>Des paysages menacés par la déprise agricole (ouverture, enfrichement,)</li> <li>Des paysages qui se referment</li> <li>Un patrimoine « ordinaire » menacé</li> <li>Une harmonie architecturale d'ensemble malmenée par les extensions urbaines : mitage de l'espace rural, développement des lotissements</li> <li>Une « privatisation du paysage »</li> <li>Une banalisation progressive des paysages</li> </ul>	<ul> <li>Une dynamique d'évolution des paysages ruraux fortement liée à l'avenir des activités agricoles et sylvicoles (nécessité d'une pérennisation des exploitations par le maintien d'un foncier exploitable et non ou peu morcelé, d'une gestion de la spéculation foncière)</li> <li>Une dynamique d'évolution des paysages dépendante des évolutions des pratiques urbaines : une nécessité de requalifier les entrées de villes et de villages « banalisées », en lien avec le développement et l'attrait touristique. Il est également nécessaire de maîtriser l'étalement de l'urbanisation et le mitage des espaces ruraux</li> <li>L'entretien d'un lien fort entre la ville et la campagne (relation entre l'urbain et le rural)</li> <li>Des sites et villes / villages de caractère, avec des identités fortes qu'il convient de ne pas dénaturer de manière irréversible</li> <li>La réhabilitation du patrimoine vernaculaire et du bâti traditionnel qu'il convient d'encourager et de bonifier</li> <li>La protection des sites d'intérêt archéologiques et de leurs abords</li> <li>Le traitement des espaces publics : améliorer la qualité du cadre de vie tout en respectant un budget raisonnable.</li> </ul>







Carte 17 : synthèse de la thématique paysage et patrimoine

## B. Un PLUi qui œuvre pour la conservation des sites et paysages naturels

**1.** Comment le projet de PLUi permet-il de pérenniser les espaces agricoles et forestiers du territoire ?

#### a. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

Tableau 14 : Prise en compte de l'enjeu dans le PADD.

<ul> <li>Objectif I.2: Préserver la qualité paysagère pour valoriser les identités locales et l'attractivité du territoire         <ul> <li>Préserver et valoriser les principales caractéristiques des identités paysagères du territoire;</li> <li>Préserver et maintenir des coupures d'urbanisation pour préserver les espaces agricoles, naturels ou forestier.</li> </ul> </li> <li>Objectif III.4: Maintenir et développer une agriculture et une viticulture pérenne         <ul> <li>Préserver et valoriser les exploitations et les espaces agricoles</li> <li>Permettre la diversification et le développement de nouvelles activités et filières émergentes</li> <li>Permettre le développement des modes d'agriculture alternatifs</li> <li>Agir sur le foncier agricole</li> <li>Favoriser la mise en place de circuits courts de proximité</li> <li>Prévenir les risques de conflits d'usage</li> </ul> </li> </ul>	Le PADD prend bien en compte l'enjeu de pérennisation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

#### b. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

#### i.En conservant la vocation des terres agricoles et sylvicoles actuelles

Les paysages du territoire du Grand Cahors sont dominés par les **boisements de feuillus**, par les **pelouses sèches** et par les **espaces agricoles**. Afin de conserver cette mosaïque paysagère diverse et identitaire, le PLUi classe :

- Les boisements de feuillus en zone naturelle N;
- Les espaces agricoles ainsi que les espaces de pelouses sèches en zone agricole A.

Les zonages agricoles A et naturels N sont très restrictifs en matière de constructibilité. En effet :

La zone A autorise uniquement les nouvelles constructions et installations nécessaires
à l'activité agricole. L'aménagement, l'extension et les annexes d'habitation et de
bâtiments agricoles sont également autorisés. L'extension des logements existants
devra cependant respecter une emprise au sol de 50% et les annexes aux logements sont

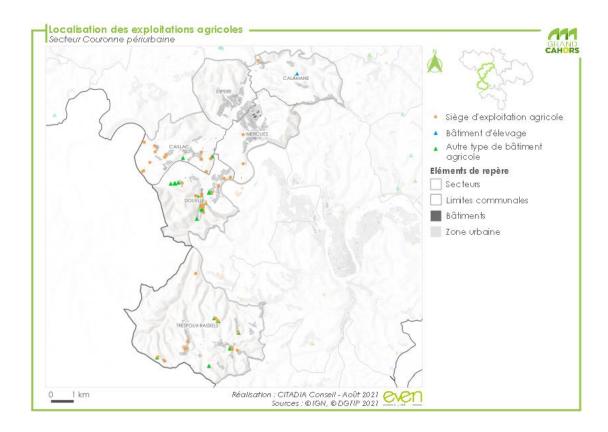
limités à 50m² et doivent être implantées à moins de 30 mètres de la construction principale ;

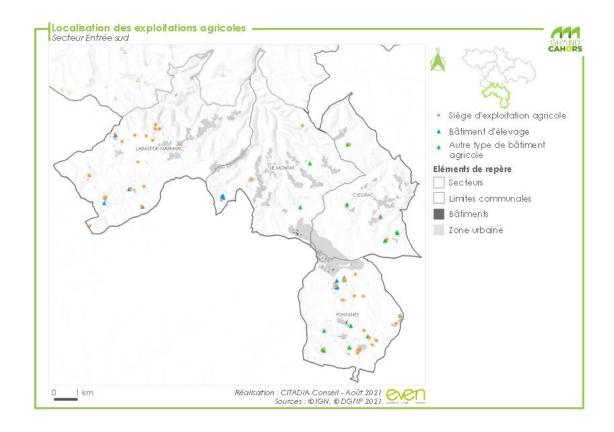
• La zone N autorise uniquement l'extension des logements existants dans la limite de 50% d'emprise au sol, la création de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés et les constructions et installations nécessaires aux activités forestières ;

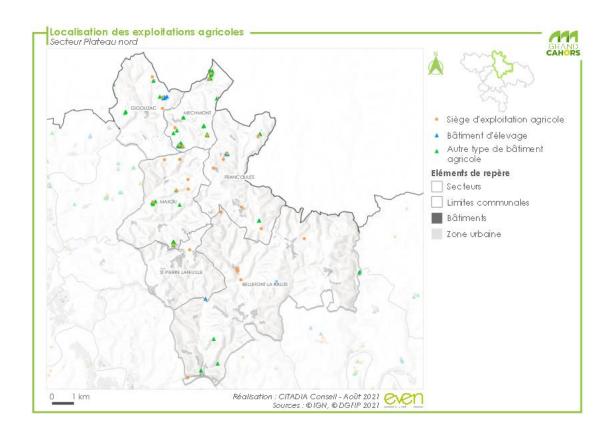
Ces prescriptions permettent de reconnaître les espaces naturels, agricoles et forestiers dans leur vocation et permettent également de limiter fortement le mitage des milieux naturels. Au total, 94,5% de la surface du territoire est classé en zone agricole A ou en zone naturelle N. Seul 4,8% de la surface totale du territoire est classé en zone urbaine U, et 0,32% en zone à urbaniser AU.

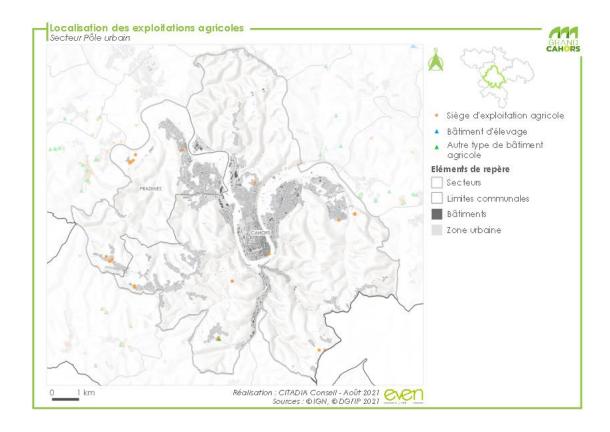
#### ii. En identifiant les exploitations agricoles existantes

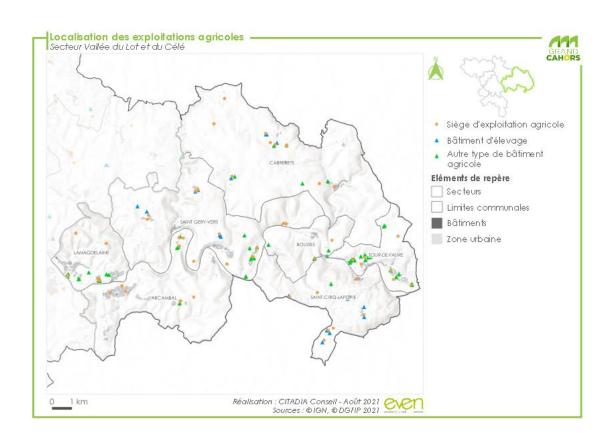
Les sièges d'exploitations agricoles ont été identifiés en phase d'élaboration du PLUi. Une zone tampon a ensuite été créée autour de ces espaces agricoles. Les terres concernées ont été classées en zone agricole A. Cette mesure permet également de limiter le développement de l'urbanisation autour d'exploitations agricoles et d'éviter ainsi les nuisance (sonores, olfactives, etc.) causées par le fonctionnement de ces installations.

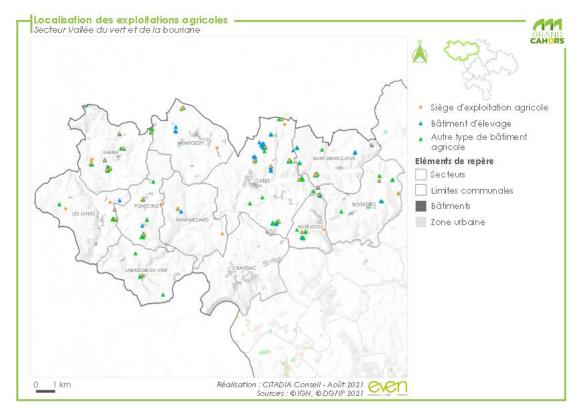












Carte 18: Localisation des exploitations agricoles sur le territoire.

## iii.En conservant des coupures d'urbanisation et en limitant le mitage des milieux agricoles, naturels et forestiers

Les zones de développement prévues par le PLUi ont été positionnées en densification, en extension urbaine ou encore en renouvellement urbain ou en restructuration.

#### Résidentiel et équipements :

BASE	Zone U (en ha)	Zone 1AU (en ha)	Total (en ha)
Secteurs de projet imbriqués (complètement situé dans l'enveloppe bâtie existante)	20,16 ha	41,99 ha	<b>62,15</b> ha
Secteurs de projet en renouvellement urbain (déjà bâtis et artificialisés)	22,27 ha	0,00	22,27 ha
Secteur de restructuration urbaine (en partie bâti)	0,00	0,00	0,00
Secteurs en extension	5,92 ha	78,98 ha	84,90 ha
Totaux	48,35 ha	120,97 ha	169,32 ha

#### **Economique:**

BASE	Zone U (en ha)	Zone 1AU (en ha)	Total (en ha)
Secteurs de projet imbriqués (complètement situé dans l'enveloppe bâtie existante)	4	0,00	4 ha
Secteurs de projet en renouvellement urbain (déjà bâtis et artificialisés)	0,00	0,00	0,00 ha
Secteur de restructuration urbaine (en partie bâti)	17,05	0,00	17,05 ha
Secteurs en extension	13,96	38,81	<b>52,77</b> ha
Totaux	<u>35,01</u>	38,81	73,82 ha

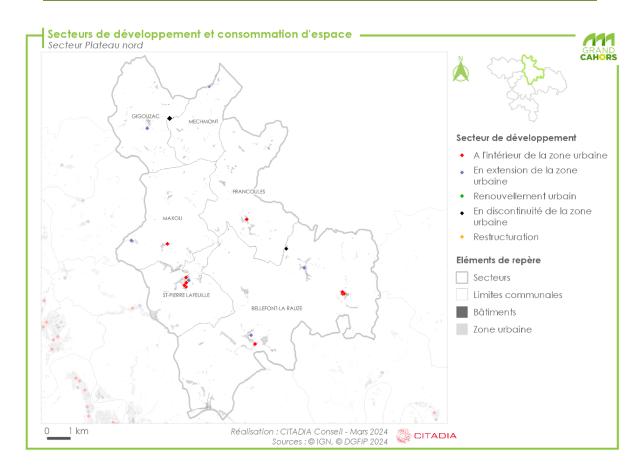
Ce choix permet de limiter la diffusion de l'urbanisation et la dégradation de l'organisation des grands paysages naturels. Cette mesure permet également de contrôler la qualité des entrées de ville et de conserver une bonne lisibilité des silhouettes urbaines.

#### c. Zones susceptibles d'être touchées de manière notable

#### i.Secteur Plateau nord

Tableau 15 : Zones de développement en discontinuité de la zone urbaine - Secteur Plateau nord

N°ID	CODE OAP	COMMUNE	ENJEU	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU
/	BFR06x	Bellefont-la- Rauze	Secteur situé en discontinuité de la trame urbaine	Voir FOCUS
/	GIG04	Gigouzac	Secteur situé en discontinuité de la trame urbaine	Voir FOCUS



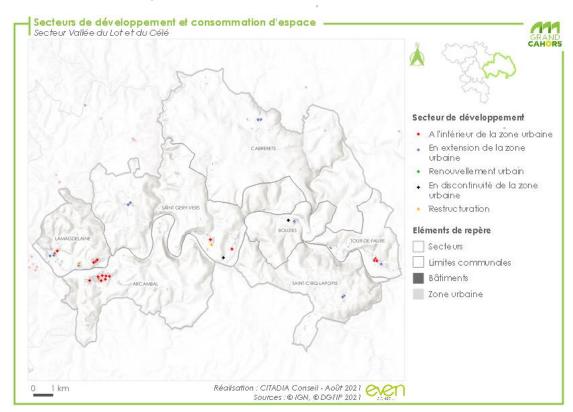
Carte 19 : Localisation des zones de développement en discontinuité de la zone urbaine - Secteur Plateau nord

#### ii. Vallées du Lot et du Célé

Tableau 16 : Zones de développement en discontinuité de la zone urbaine - Secteur Vallées du Lot et du Célé

N°ID	CODE OAP	COMMUNE	ENJEU	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU
212	BOU2	Bouziès	Secteur situé en discontinuité de la trame urbaine	Voir FOCUS

N	l°ID	CODE OAP	COMMUNE	ENJEU	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU
	/	SGV6x	Saint-Géry- Vert	Secteur situé en discontinuité de la trame urbaine	Voir FOCUS

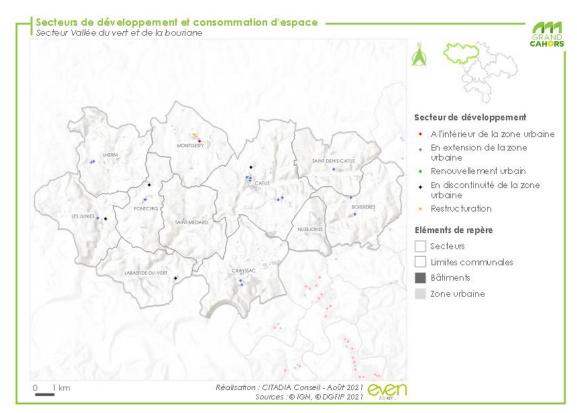


Carte 20 : Localisation des zones de développement en discontinuité de la zone urbaine - Secteur Vallées du Lot et du Célé

#### iii. Vallées du Vert et de la Bouriane

Tableau 17 : Zones de développement en discontinuité de la zone urbaine - Secteur Vallées du Vert et de la Bouriane

N°ID	CODE OAP	COMMUNE	ENJEU	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU
2	CAT1	Catus	Secteur situé en discontinuité de la trame urbaine	Voir FOCUS
28	LJN2	Les Junies	Secteur situé en discontinuité de la trame urbaine	Voir FOCUS
128	PCQ2	Pontcircq	Secteur situé en discontinuité de la trame urbaine	Voir FOCUS



Carte 21 : Localisation des zones de développement en discontinuité de la zone urbaine - Secteur Vallées du Vert et de la Bouriane

iv. Focus sur les zones d'être susceptible d'être touchées de manière notable

# BOU02 - BOUZIES // LE COS PRIM Donn BOU02 | P V Destin S Traite des e const H Desse A a -- V O 25 50 m

#### PRINCIPES D'AMENAGEMENT

#### Données de contexte

<sup>Bo∪02</sup> Périmètre de l'OAP

Voirie existante

#### Destination des constructions

Secteur à dominante d'habitat individuel et/ou groupé

#### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis aux abords des constructions

Espace commun et partagé à aménager

- ••• Haie et espaces de transition paysagère à créer
- ••• Haie bocagère à préserver

#### Desserte par les voies publiques et privées

Accès à la zone existant à aménager ou à créer

--- Voirie à aménager

#### **ENJEUX**

• Le secteur est situé en discontinuité de la trame urbaine ;

#### **INCIDENCES POTENTIELLES**

L'aménagement de cette zone en discontinuité de la trame urbaine pourrait induire la consommation des terres naturelles, agricoles ou forestière.

Toutefois, le secteur se situe dans une zone déjà mitée par des constructions individuelles.

Il est desservi par un chemin « Le Clos », qui n'est pas l'axe routier principal desservant le bourg de Bouziès.

Les incidences potentielles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible.

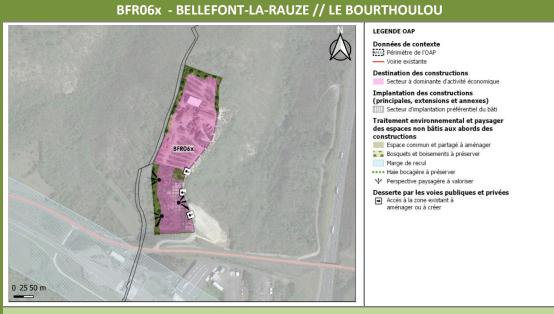
#### **MESURES ERC PROPOSEES**

- Evitement : /
- <u>Réduction</u>: Le règlement écrit du PLUi réglemente l'aspect extérieur des nouvelles constructions et installations, facilitant ainsi leur insertion dans l'environnement proche. L'OAP traite également l'aspect des franges avec le maintien d'une haie bocagère à l'Est notamment.
- Compensation : /

#### **INCIDENCES RESIDUELLES**

Le secteur est situé en discontinuité de la trame urbaine. Il est cependant implanté dans une zone actuellement mitée. De plus, les mesures prises par le règlement écrit ainsi que par l'OAP permettent de réduire les incidences paysagères potentielles.

Les incidences résiduelles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau nul.



#### **ENJEUX**

- Le secteur est situé en discontinuité de la trame urbaine ;
- Le secteur est particulièrement visible depuis la RD49.

#### **INCIDENCES POTENTIELLES**

L'aménagement de cette zone en discontinuité de la trame urbaine pourrait induire la consommation des terres naturelles, agricoles ou forestière, favoriser le mitage urbain d'une zone actuellement non construite et créer un point noir paysager.

Toutefois, le secteur se situe dans une zone actuellement aménagée en servitude de l'autoroute. Il n'est de plus pas visible depuis l'autoroute.

Les incidences potentielles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible.

#### **MESURES ERC PROPOSEES**

- Evitement : /
- <u>Réduction</u>: Il s'agit d'une zone de développement à vocation résidentielle qui viendrait s'implanter en continuité du secteur occupé par une société de travail du bois. L'OAP propose un maintien de la bande boisé sur la frange ouest, ainsi que la création de haies bocagères le long de la RD49 notamment. Elle précise également dans ces dispositions que les boisements présents sur la zone devront être préservés au maximum. La hauteur des bâtiments pourra atteindre 7m.
- Compensation : /

#### **INCIDENCES RESIDUELLES**

Le secteur est situé en discontinuité de la trame urbaine. Il est cependant implanté en continuité d'une activité existante, à proximité des installations pour le fonctionnement de l'autoroute. Le site n'est d'ailleurs pas visible depuis celle-ci. Les mesures prises par l'OAP, et notamment le traitement des franges permet de favoriser l'intégration du bâti et limite les perceptions depuis la RD49.

Les incidences résiduelles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau nul à très faible.



• Le secteur est situé en discontinuité de la trame urbaine.

#### **INCIDENCES POTENTIELLES**

L'aménagement de cette zone en discontinuité de la trame urbaine pourrait induire la consommation des terres naturelles, agricoles ou forestière, favoriser le mitage urbain d'une zone actuellement non construite et créer un point noir paysager.

Toutefois, le secteur se situe dans une zone déjà mitée par des constructions individuelles.

Les incidences potentielles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible.

#### **MESURES ERC PROPOSEES**

- Evitement : /
- <u>Réduction</u>: Le règlement écrit du PLUi réglemente l'aspect extérieur des nouvelles constructions et installations, facilitant ainsi leur insertion dans l'environnement proche. L'OAP traite également l'aspect des franges avec la conservation du boisement au nord, la conservation d'un muret au sud et la mise en place de linéaires de haies.
- Compensation : /

#### **INCIDENCES RESIDUELLES**

Le secteur est situé en discontinuité de la trame urbaine. Il est cependant implanté dans une zone actuellement mitée (densification). De plus, les mesures prises par le règlement écrit ainsi que par l'OAP permettent de réduire les incidences paysagères potentielles.

Les incidences résiduelles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau nul.



#### PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Données de contexte

Périmètre de l'OAP
Voirie existante

Destination des constructions

Secteur à dominante d'habitat individuel et/ou groupé

Volumétrie des constructions

Hauteur préférentielle des constructions principales

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis aux abords des constructions

Espaces verts à préserver ou à créer

• • • Haie et espaces de transition paysagère à créer

Desserte par les voies publiques et privées

Accès à la zone existant à aménager ou à créer

#### **ENJEUX**

• Le secteur est situé en discontinuité de la trame urbaine.

#### **INCIDENCES POTENTIELLES**

L'aménagement de cette zone en discontinuité de la trame urbaine pourrait induire la consommation des terres naturelles, agricoles ou forestière, favoriser le mitage urbain d'une zone actuellement non construite et créer un point noir paysager.

De plus, le secteur se situe dans une zone déjà mitée par des constructions individuelles.

Les incidences potentielles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré.

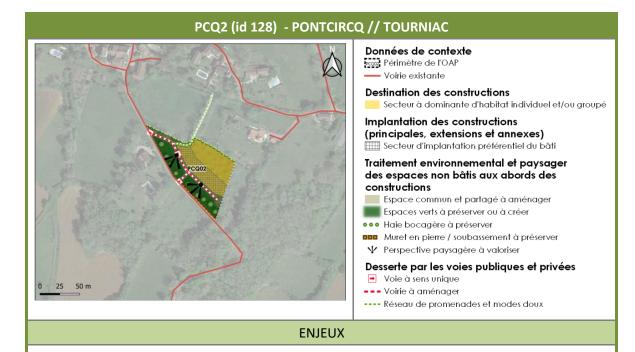
#### **MESURES ERC PROPOSEES**

- Evitement : /
- <u>Réduction</u>: Le règlement écrit du PLUi réglemente l'aspect extérieur des nouvelles constructions et installations, facilitant ainsi leur insertion dans l'environnement proche. L'OAP traite également l'aspect des franges avec la conservation du boisement au nord, la préservation d'une large bande de végétation autour de la future voirie et la mise en place de linéaires de haies.
- Compensation : /

#### **INCIDENCES RESIDUELLES**

Le secteur est situé en discontinuité de la trame urbaine. Il est cependant implanté dans une zone actuellement mitée. De plus, les mesures prises par le règlement écrit ainsi que par l'OAP permettent de réduire les incidences paysagères potentielles.

Les incidences résiduelles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré.



• Secteur en discontinuité de la trame urbaine.

#### **INCIDENCES POTENTIELLES**

L'aménagement de cette zone en discontinuité de la trame urbaine pourrait induire la consommation des terres naturelles, agricoles ou forestière, favoriser le mitage urbain d'une zone actuellement non construite et créer un point noir paysager.

Les incidences potentielles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré.

#### **MESURES ERC PROPOSEES**

- Evitement : /
- <u>Réduction</u>: Cette zone de développement à vocation d'habitat s'implante à proximité -200m environ) du hameau de Tourniac. Elle est reliée au bourg par un cheminement doux décliné par l'OAP. Le règlement écrit du PLUi réglemente l'aspect extérieur des nouvelles constructions et installations, facilitant ainsi leur insertion dans l'environnement proche. L'OAP traite également l'aspect des franges avec la mise en place d'un espace vert sur la partie ouest et implantation de linéaires de haies sur les abords au Nord.
- Compensation : /

#### **INCIDENCES RESIDUELLES**

Les mesures prises par le règlement écrit du PLUi ainsi que par l'OAP permettent de réduire les incidences paysagères potentielles.

Les incidences résiduelles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible.

## DINO2 (Id 28) ELS JOINES LINO2 0 25 50 m

#### LJN02 (id 28) LES JUNIES // CENTRE-BOURG

Données de contexte

Voirie existante

#### **Destination des constructions**

Secteur à dominante d'habitat individuel et/ou groupé

#### Implantation des constructions (principales, extensions et annexes)

Secteur d'implantation préférentiel du bâti

#### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis aux abords des constructions

Espace commun et partagé à aménager
Bosquets et boisements à préserver

#### Desserte par les voies publiques et privées

Voie à sens unique

---- Réseau de promenades et modes doux

#### **ENJEUX**

• Secteur en discontinuité de la trame urbaine.

#### **INCIDENCES POTENTIELLES**

L'aménagement de cette zone en discontinuité de la trame urbaine pourrait induire la consommation des terres naturelles, agricoles ou forestière, favoriser le mitage urbain d'une zone actuellement non construite et créer un point noir paysager. Toutefois, le site n'est visible pas visible depuis les axes routiers structurants. Les incidences potentielles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré.

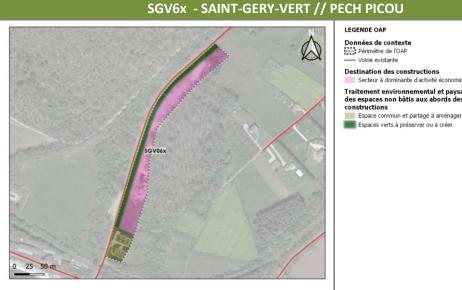
#### **MESURES ERC PROPOSEES**

- Evitement : /
- <u>Réduction</u>: Le règlement écrit du PLUi réglemente l'aspect extérieur des nouvelles constructions et installations, facilitant ainsi leur insertion dans l'environnement proche. L'OAP traite également l'aspect des franges avec la conservation de bandes boisées au nord, au sud-ouest et au sud-est, favorisant ainsi l'intégration de la zone dans son environnement proche.
- Compensation :

#### **INCIDENCES RESIDUELLES**

Les mesures prises par le règlement écrit du PLUi ainsi que par l'OAP permettent de réduire les incidences paysagères potentielles. Cependant, le secteur reste en discontinuité totale du tissu urbain initial, dans une zone libre de toute urbanisation.

Les incidences résiduelles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.



#### Voirie existante Destination des constructions Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis aux abords des constructions

Espaces verts à préserver ou à créer

#### **ENJEUX**

- Le secteur est situé en discontinuité de la trame urbaine ;
- Le secteur est particulièrement visible depuis la RD10.

#### **INCIDENCES POTENTIELLES**

L'aménagement de cette zone pourrait induire la destruction de milieux fragiles et donc d'espèces animales et végétales identifiés comme à préserver par la Trame Verte et Bleue du PLUi. Toutefois, le secteur est déjà fortement anthropisé (sol nu et remanié).

Les incidences potentielles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.

#### **MESURES ERC PROPOSEES**

- Evitement : /
- Réduction : L'OAP précise dans ces dispositions que les bâtiments devront s'implanter contre le relief, sur la partie est de la zone. De plus, l'OAP propose la création d'un espace vert à l'interface de la RD10 et du secteur de projet.
- Compensation : /

#### **INCIDENCES RESIDUELLES**

Le secteur est situé en discontinuité de la trame urbaine. Cependant, les mesures prises par l'OAP permettent de limiter l'effet couloir induit par l'aménagement de la zone (retrait des constructions) et favorise le traitement paysager des franges (espace vert entre la RD10 et le secteur de projet).

Les incidences résiduelles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible.

## **2.** Comment le projet de PLUi permet-il de conserver le lien entre espaces de campagne et espaces urbanisés ?

#### a. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

Tableau 18 : Prise en compte de l'enjeu dans le PADD.

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
Objectif I.2 : Préserver la qualité paysagère pour valoriser les identités locales et l'attractivité du territoire  • Préserver et valoriser les principales caractéristiques des identités paysagères du territoire  • Valoriser les scénographies les plus remarquables du territoire  • Poursuivre les aménagements des circuits/voies vertes	
<ul> <li>Objectif I.3: Promouvoir des projets urbains de qualité</li> <li>Préserver des « espaces tampons » ou des « espaces de respiration » à proximité des espaces urbanisés</li> <li>Veiller à la bonne intégration paysagère des bâtiments d'activité</li> </ul>	Le PADD prend bien en
<ul> <li>Objectif III.3: Contribuer au renforcement du tourisme</li> <li>Préserver, développer et valoriser les sentiers de randonnée, les circuits de découvertes, le Chemin de Saint-Jacques de Compostelle, le tourisme fluvial et autres formes d'itinérance;</li> <li>Permettre l'aménagement de la voie verte de la vallée du Lot;</li> <li>Préserver des « espaces tampons » ou des « espaces de respiration » à proximité des espaces urbanisés</li> <li>Veiller à la bonne intégration paysagère des bâtiments d'activité</li> </ul>	compte l'enjeu de conservation des liens entre espaces de campagne et espaces urbanisés.
Objectif III.4 : Maintenir et développer une agriculture et une viticulture pérenne  • Prévenir les risques de conflit d'usage  Objectif IV 3 : Précenter le biodiscreité et les continuités écologiques	
Objectif IV.3 : Préserver la biodiversité et les continuités écologiques     Favoriser la cohabitation entre les Hommes, leurs activités et les milieux naturels	

#### b. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

#### i.En valorisant les espaces de transition entre campagne et espaces urbanisés

Le PLUi met en place des prescriptions permettant de favoriser la **bonne intégration des nouvelles constructions et installations** dans les paysages (prescriptions de qualité architecturales et paysagères, traitement des espaces laissés libres, aspect des haies et des clôtures, etc.). Par le biais des **OAP**, le PLUi gère également **les franges urbaines** en les valorisant par la mise en place d'espaces verts de haies ou encore de cheminements doux.



Figure 8 : Exemple d'une OAP présentant un traitement de frange urbaine ("Bosquets et boisements à préserver" à l'ouest).

#### ii.En préservant les points de vue

De la même manière, de PLUi identifie sur les schémas des OAP des **points de vue**, repérés en amont et à conserver pour la bonne lisibilité des paysages.



Figure 9 : Exemple d'une OAP présentant un point de vue à préserver.

Les prescriptions règlementant la **volumétrie** et la **hauteur** des constructions ainsi que les caractéristiques architecturales participent également à la préservation de la qualité des points de vue et panoramas existants.

#### iii.En améliorant le réseau de cheminements doux et de randonnée

Le PLUi identifie sur certaines de ces OAP des principes de **cheminements doux** à créer, ce qui permet d'étoffer le réseau déjà existant. Il localise également des **emplacements réservés** dédiés à la création de cheminements doux ou de chemins de randonnées : au total, 75 emplacements réservés sont dédiés à cette vocation.



Carte 22 : Exemple d'un emplacement réservé dédié à la randonnée.

#### c. La qualité des paysages urbains

## **1.** Comment le projet de PLUi permet-il de limiter la banalisation des paysages urbains ?

#### a. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

Tableau 19 : Prise en compte de l'enjeu dans le PADD.

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
Objectif I.2 : Préserver la qualité paysagère pour valoriser les identités locales et l'attractivité du territoire  Requalifier les entrées de ville Préserver et maintenir des coupures d'urbanisation pour préserver les espaces agricoles, naturels ou forestiers ; Ne pas urbaniser les terrains à forte pente ou situés en ligne de crête	
<ul> <li>Objectif I.3: Promouvoir des projets urbains de qualité</li> <li>Préserver des « espaces tampons » ou « espaces de respiration » à proximité des espaces urbanisés;</li> <li>Phaser les ouvertures à l'urbanisation;</li> <li>Privilégier le renouvellement urbain;</li> <li>Favoriser la qualité de vie dans les espaces urbanisés;</li> <li>Elaborer les nouveaux projets urbains en s'appuyant sur la qualité du patrimoine bâti et des formes urbaines traditionnelles;</li> <li>Veiller à la bonne intégration paysagère des bâtiments d'activités</li> </ul>	
Objectif I.4: Modérer la consommation foncière  Réduire la consommation foncière de terres agricoles et naturelles de 45% pour le développement résidentiel  Objectif III.1: Maintenir et dynamiser les services, commerces et activités artisanales et industrielles  Limiter les implantations commerciales en dehors des centralités et des zones commerciales existantes ou futures	

#### b. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

#### i.En garantissant des critères de qualité architecturales et paysagères

Afin de garantir une cohérence de l'ensemble urbain, le règlement écrit du PLUi intègre des dispositions concernant les caractéristiques architecturales des nouvelles constructions et installations (chapitre II du règlement écrit). Ces dispositions réglementaires précisent notamment les caractéristiques des volumes des constructions extensions et annexes, des toitures, des façades et des ouvertures et ont été adaptées pour chaque sous-zonage.

Ce chapitre du règlement écrit prescrit également la **gestion des espaces libres et des abords des constructions**. Il impose notamment le **traitement paysager** des façades de parc de stationnement et des entrées des espaces de stationnement, le **traitement des espaces non-imperméabilisés en espaces verts** (en zone U), les **caractéristiques architecturales des clôtures** et **portails**, etc. Le règlement écrit précise également que les éléments de végétation existants devront être **conservés** autant que possible.

#### ii.En garantissant la bonne qualité des entrées de ville

Les prescriptions liées à la qualité architecturale et paysagère ainsi qu'à l'aménagement des espaces libres déclinées dans le règlement écrit du PLUi participent à la bonne qualité des entrées de ville. De plus, le PLUi a favorisé l'implantation de zone de projet en densification et en extension directe, tout en limitant le développement de l'urbanisation le long des voiries.

Au total, **15 zones de développement** sont situées en entrée de ville. Des OAP déclinant des principes d'intégration paysagère s'appliquent sur celles-ci.

iii.En contrôlant strictement le développement urbain (voir paragraphe Chapitre 2-III.B.1.b.iii).

Les zones de développement prévues par le PLUi ont été positionnées majoritairement en densification ou en extension urbaine. Ce choix permet de limiter la diffusion de l'urbanisation et la dégradation de l'organisation des grands paysages naturels.

#### c. Zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Le tableau suivant récapitule les zones de développement situées en entrée de ville.

Tableau 20 : Synthèse des zones de développement situées en entrée de ville.

N°ID	CODE OAP	COMMUNE	
	SECTEUR COU	RONNE PERIURBAINE	
10	CAL1	Calamane	
4	MER3	Mercuès	
	SECTEU	IR ENTREE SUD	
14	LBM1	Labastide-Marnhac	
16	LMT1	Le Montat	
33	CIE1	Cieurac	
26	CIE3	Cieurac	
7	FON2	Fontanès	
	SECTEUR PLATEAU NORD		
48	SPL5	Saint-Pierre-Lafeuille	

N°ID	CODE OAP	COMMUNE
	SECTEUR COU	RONNE PERIURBAINE
	SECTEU	R POLE URBAIN
86	CAH7	Cahors
134	CAH8	Cahors
	SECTEUR VALLE	ES DU LOT ET DU CELE
/		
SE	CTEUR VALLEES D	U VERT ET DE LA BOURIANE
19	CRA1	Crayssac
/	MON03	Montgesty
75	NUZ1	Nuzéjouls
108	PCQ1	Pontcirq
83	SDC1	Saint-Denis-Catus

Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions qui permettent de réglementer l'aspect extérieur des constructions (volumétrie, façades, toitures, menuiseries, etc.) mais également le traitement des espaces libres, et notamment celui des limites séparatives. De plus, chacun de ces secteurs est couvert par une OAP qui décline des principes d'aménagement et d'intégration paysagères (création d'espaces verts, mise en place de haies bocagères, etc.). Ces mesures favorisent la qualité paysagère des aménagements et donc indirectement des entrées de ville, réduisant ainsi les incidences potentielles de l'aménagement de ces zones de projet sur la qualité des entrées de ville.

**2.** Comment le projet de PLUi prend-il en compte la pérennisation et la valorisation des espaces urbains publics ?

#### a. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

Tableau 21 : Prise en compte de l'enjeu dans le PADD.

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES		
Objectif I.3 : Promouvoir des projets urbains de qualité  • Favoriser la qualité de vie dans les espaces habités	Le PADD prend bien compte l'enjeu de préservation des espaces urbains publics.		

#### b. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

#### i.En valorisant les espaces de nature en ville

Le PLUi valorise les jardins familiaux existants sur les communes de Cahors, Pradines et Lamagdelaine en leur attribuant un zonage spécifique Nj « jardins familiaux en milieu urbain ». Ce règlement est très restrictif : il autorise uniquement les constructions annexes nécessaires à la pratique du jardinage, dans la limite de 50m² par unité foncière. Cette prescription permet de pérenniser des espaces de nature en ville et d'éviter leur artificialisation.

De plus, le PLUi identifie dans les schémas des zones de développement des **espaces verts à créer ou à valoriser**, afin d'intégrer des zones de nature en espace urbain en amont de l'aménagement.

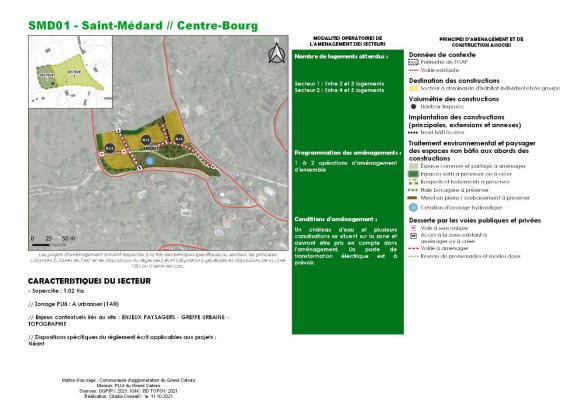


Figure 10 : Exemple d'OAP prévoyant un espace vert à préserver ou à créer

## 3. Comment le projet de PLUi permet-il la préservation des villes et villages de caractère ?

#### a. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

Tableau 22 : Prise en compte de l'enjeu dans le PADD.

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
Objectif I.2 : Préserver la qualité paysagère pour valoriser les identités locales et l'attractivité du territoire	
<ul> <li>Porter une attention particulière aux sites emblématiques et principaux équipements touristiques</li> </ul>	Le PADD prend bien en compte l'enjeu de préservation des villes et
Objectif I.3 : Promouvoir des projets urbains de qualité	villages de caractère.
<ul> <li>Élaborer les nouveaux projets urbains en s'appuyant sur la qualité de patrimoine bâti et des formes urbaines traditionnelles</li> </ul>	

#### b. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

i.En contrôlant strictement le développement de l'urbanisation (voir paragraphe Chapitre 2-III.B.1.b.iii).

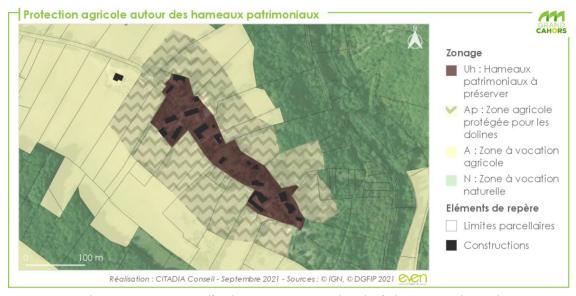
Les zones de développement prévues par le PLUi ont été positionnées majoritairement en **densification** ou en **extension urbaine**. Ce choix permet de limiter la diffusion de l'urbanisation et la dégradation de l'organisation des grands paysages naturels.

ii.En assurant un traitement paysager qualitatif des nouvelles constructions et installations (voir paragraphe Chapitre 2-III.C.1.b.i).

Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de réglementer l'aspect extérieur des constructions mais également la gestion des espaces libres.

#### iii.En réglementant strictement les espaces à valeur patrimoniale

Le PLUi localise sur le règlement graphique les espaces de centres-bourg patrimoniaux par un zonage UA (et UA1 pour le centre-ville de Cahors). De la même manière, le PLUi localise les hameaux anciens non agricole avec un intérêt architectural et patrimonial avec un zonage UH. Les abords de ces hameaux patrimoniaux sont également protégés par un zonage spécifique Ap.



Carte 23 : Localisation et protection d'un hameau patrimonial sur le règlement graphique du PLUi

## D. La préservation des éléments patrimoniaux du territoire

**1.** Comment le projet de PLUi pérennise-t-il les éléments de patrimoine (sites, monuments) comme les éléments vernaculaires ?

#### a. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

Tableau 23 : Prise en compte de l'enjeu dans le PADD.

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
Objectif I.2 : Préserver la qualité paysagère pour valoriser les identités locales et l'attractivité du territoire  • Préserver et valoriser les éléments architecturaux et la diversité du patrimoine bâti	
Objectif III.3 : Contribuer au renforcement du tourisme  Valoriser les sites emblématiques et les principaux équipements et sites touristiques ;  Préserver l'ensemble des éléments du patrimoine participant à l'identité du territoire	Le PADD prend bien en compte l'enjeu de pérennisation des éléments de patrimoine.
Objectif III.4: Maintenir et développer une agriculture et une viticulture pérenne  • Permettre les changements de destination	

#### b. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

#### i.En prenant en compte les périmètres réglementaires existants

Le règlement écrit précise les prescriptions réglementaires qui s'appliquent dans les zones concernées par des servitudes patrimoniales (Partie 1 « Dispositions générales ») :

- Dans les zones couvertes par un périmètre de protection historique, tout travaux ou aménagement induisant la modification de ces zones (sur bâti ou sur espace naturel) doivent faire l'objet d'une autorisation préalable et le permis de construire doit être revêtu de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Au total, 26 zones de développement sont incluses dans un périmètre de protection de Monuments Historiques;
- Les projets d'aménagement prévus dans des zones présentant un intérêt archéologique doivent faire l'objet de **prescriptions archéologiques** préalablement à leur réalisation.

Ces mesures permettent d'éviter les incidences paysagères sur le patrimoine déjà recensé et protégé. Au total, 26 zones de développement sont incluses.

#### ii.En recensant et en protégeant les éléments de patrimoine naturel et bâti

Le PLUi identifie des **éléments de patrimoine bâti,** qu'il identifie sur le **plan de zonage par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme**. Sont ainsi identifiés :

Des éléments de patrimoine industriel (gare, savonnerie, tuilerie, ancienne scierie, cheminée, usine électrique, ponts, etc.), d'autres éléments de patrimoine bâti (anciens bâtiments publics, chapelles, châteaux, corps de ferme, église, hameaux patrimoniaux, maisons, moulins, tours, etc.) et des éléments de patrimoine vernaculaire (abreuvoir, abris, bergeries, calvaires, cazelles, fours, gariottes, lavoirs, pigeonniers, etc.). Le règlement écrit du PLUi précise que la destruction de ces éléments est interdite. De plus, les opérations de rénovation sur ces éléments devront conserver leur architecture originelle;



Carte 24 : Identification d'un élément de patrimoine industriel sur le règlement graphique du PLUi

 Des éléments de patrimoine liés à l'eau (fontaines, puits, mares bâties, citernes, etc.). Le règlement écrit précise que toute opération de remblais, déblais, affouillement, exhaussement des sols et tous autres travaux qui pourraient impacter le fonctionnement de l'élément est interdit;



Carte 25 : Identification d'un élément de patrimoine lié à l'eau sur le règlement graphique du PLUi

• Des éléments de patrimoine archéologique (aqueduc gallo-romain, borne Desplat, dolmen, ruine, stèle, etc.). Le règlement écrit du PLUi précise que le déplacement et la modification des éléments identifiés est interdit.



Carte 26 : Identification d'un élément de patrimoine archéologique sur le règlement graphique du PLUi

Ainsi, c'est **1 146 éléments de patrimoine bâti** recensés et protégés par le PLUi.

### iii, En autorisant et en encadrant le changement de destination des anciens bâtiments agricoles

Le PLUi identifie sur son règlement graphique des bâtiments éligibles au changement de destination par une trame règlementaire au titre des articles L. 151-11-2 et R. 151-35 du Code de l'Urbanisme. Les bâtiments concernés étaient majoritairement à usage agricole et possède une valeur patrimoniale. Permettre leur changement de vocation permet de pérenniser des éléments de patrimoine bâti identitaire.

Le règlement écrit précise que le changement de destination ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est également conditionné par la capacité des réseaux existants.

Ces prescriptions permettent de favoriser la sauvegarde d'un patrimoine bâti traditionnel tout en limitant le mitage des paysages agricoles et en évitant les incidences sur l'activité agricoles.

Au total, **329 bâtiments éligibles au changement de destination** ont été identifiés sur le territoire.



Carte 27 : Identification d'un bâtiment éligible au changement de destination sur le règlement graphique du PLUi

#### iv.En intégrant une OAP thématique « Chemin de Saint-Jacques de Compostelle »

Les "Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France", inscrits en 1998 sur la Liste du patrimoine mondial par l'Unesco, constituent un bien culturel en série. À la différence d'un monument isolé ou d'un centre urbain, les "Chemins" sont inscrits sous la forme d'une collection d'éléments discontinus, considérés par l'Unesco comme un bien unique, et répartis dans 10 régions.

Le territoire du Grand Cahors est concerné par 2 Monuments Historiques (la cathédrale Saint-Etienne et le pont Valentré) et par 1 section, de Bach à Cahors, qui parcourt 26 km sur le GR65 sur les communes de Cieurac et Cahors et qui, à ce jour, ne fait pas l'objet de protection particulière.

Ainsi, afin d'assurer la préservation et la valorisation de cette section, la communauté d'agglomération du Grand Cahors a fait le choix de créer une OAP thématique. Les orientations qui la composent ont été définies en s'appuyant notamment sur le rapport sur les Objectifs de Qualité Paysagère et Patrimoniale (OQPP) des Chemins de Saint-Jacques.

#### <u>c.</u> <u>Zones susceptibles d'être touchées de manière notable</u>

Le tableau suivant récapitule toutes les zones de développement incluses dans le périmètre de protection d'un Monument Historique :

Tableau 24 : Synthèse des zones de développement incluses dans le périmètre de protection d'un Monument Historique.

N°ID	CODE OAP	COMMUNE	
SECTEUR COURONNE PERIURBAINE			
	CAI02	Caillac	

N°ID	CODE OAP	COMMUNE			
	SECTEUR COURONNE PERIURBAINE				
10	CAL01	Calamane			
	SECTEUR ENTREE SUD				
33	CIE01	Cieurac			
79	CIE02	Cieurac			
8	FON01	Fontanes			
7	FON02	Fontanes			
14	LBM01	Labastide-Marnhac			
41	LBM02	Labastide-Marnhac			
17	LMT01	Le Montat			
89	LMT02	Le Montat			
/	LTM04	Centre-bourg			
SECTEUR PLATEAU NORD					
/	FRA01	La Barte			
38	GIG01	Gigouzac			
219	GIG04	Gigouzac			
208	SPL01	Saint-Pierre-Lafeuille			
107	SPL02	Saint-Pierre-Lafeuille			
48	SPL05	Saint-Pierre-Lafeuille			
	SECTE	UR POLE URBAIN			
77	CAT03	Catus			
96	CAT04	Catus			
	SECTEUR VALI	LEES DU LOT ET DU CELE			
54	ARC05	Arcambal			
120	LMG02	Lamagdelaine			
15	SGV05	Saint-Géry-Vers			
	SECTEUR VALLEES	DU VERT ET DE LA BOURIANE			
78	LJN01	Les Junies			
28	LJN02	Les Junies			

## IV. Les incidences notables sur la ressource en eau les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser

#### A. Synthèse de l'état initial de l'environnement

Le réseau hydrographique de la Communauté d'agglomération est composé de 13 cours d'eau. Il est structuré autour du Lot, rivière bordée d'une ripisylve étroite mais régulière, sur laquelle se greffent ses principaux affluents : le Vers, le Vert et le Célé.

D'après l'état des lieux du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 réalisé en 2019, 2 cours d'eau sur 13 présentent un état écologique moyen et un cours d'eau, « Le Célé du confluent du Drauzou au confluent du Lot » présente un état écologique médiocre, son état s'étant dégradé entre 2013 et 2019. Globalement les cours d'eau du territoire sont concernées par des altérations de leur morphologie : canalisation ou endiguement du cours d'eau, fond colmaté, végétation aquatique et des berges absente, berges artificielles, vitesse d'écoulement réduite...Sur les 10 masses d'eau souterraines que compte le territoire, seule une, les « calcaires du Jurassique moyen et supérieur majoritairement captif au sud du Lot » présente état quantitatif mauvais dû à une mauvaise gestion des prélèvements. L'ensemble du territoire est toutefois classé en Zone de Répartition des Eaux.

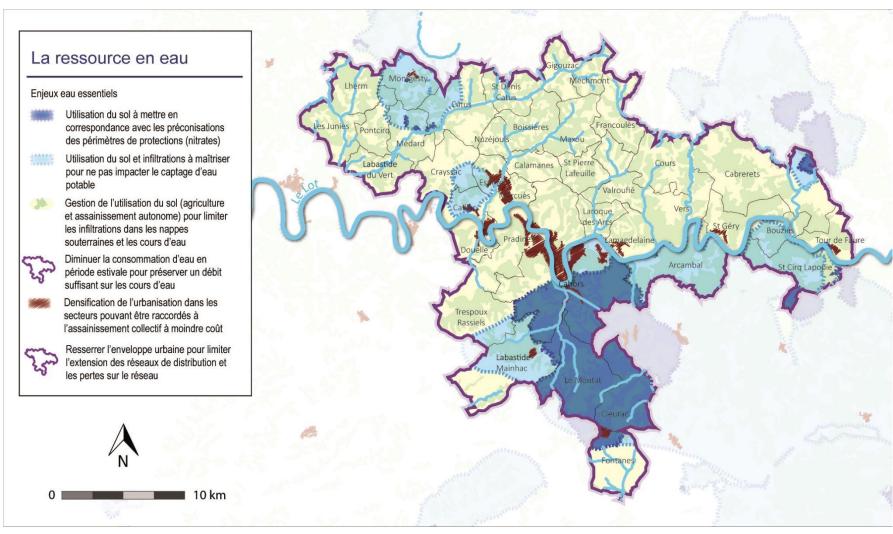
Le contexte géomorphologique local a en effet une incidence sur la réponse des cours d'eau à l'étiage. La perméabilité du sol, induite par un socle composé de karsts, largement fissurés, engendre des pertes et résurgences de l'eau qui peuvent être à l'origine d'assèchements naturels des cours d'eau. Ainsi, le lien entre précipitations et variation du niveau des cours d'eau n'est pas toujours direct, les apports pluviométriques pouvant alimenter préférentiellement les nappes souterraines.

Par ailleurs, l'assainissement non collectif est répandu et présente un taux de conformité inférieur à 50% sauf sur les quatre communes concernées par le syndicat d'assainissement du Quercy Blanc où le taux de conformité est supérieur. Concernant l'assainissement collectif, les équipements sont en majorité conformes mais de faible capacité, en lien avec le caractère rural du territoire. Certaines communes ne sont pas desservies. Indépendamment des eaux usées, une gestion des eaux pluviales est également nécessaire.

Enfin, l'adduction en eau potable fait l'objet d'une gestion interconnectée en termes de ressource mais fragmentée et hétérogène en termes de gouvernance sur le territoire. L'approvisionnement en eau est principalement issu de la Fontaine des Chartreux pour l'agglomération cadurcienne. Cette dernière est également la ressource secondaire pour le Quercy Blanc. Le captage de la fontaine des Chartreux est en cours de sécurisation. La qualité de l'eau potable est globalement satisfaisante, même si des pics de turbidité et bactériologiques subsistes. 16 captages sont présents sur le territoire en complément, tous ne sont pas encore sécurisés, l'abandon de certains est étudié. Le rendement du réseau atteint quant à lui 62,3%.

Tableau 25 : synthèse de l'EIE sur la thématique de la ressource en eau

ATOUTS	FAIBLESSES	ENJEUX
<ul> <li>Un Plan de Gestion des Etiages décliné sur le territoire afin de maintenir ou rattraper les DOE</li> <li>Des réserves abondantes situées dans les masses d'eau souterraines</li> <li>La totalité des communes couverte par un SPANC contrôlant les équipements d'assainissement</li> <li>Une charte départementale de l'assainissement collectif</li> <li>Un schéma Départemental d'alimentation en eau potable en cours</li> <li>Un parc d'équipements d'assainissement collectif (stations d'épuration et réseaux) globalement satisfaisant</li> <li>Une Eau potable de bonne qualité</li> </ul>	<ul> <li>Un territoire présentant un déficit chronique en eau au niveau des cours d'eau</li> <li>Une pression humaine accentuée en été: activités touristiques, prélèvement d'eau potable et irrigation, gestion des eaux usées</li> <li>Une urbanisation qui imperméabilise les sols et modifie les caractéristiques de ruissellement et les conditions d'écoulement des eaux</li> <li>Des pollutions diffuses affectant la qualité des eaux de surface et des nappes souterraines, notamment d'origine agricole: phytosanitaires, nitrates</li> <li>Un relief karstique qui rend difficile la protection des captages en eau potable</li> <li>Des équipements qui seront insuffisants pour répondre à la future demande en eau potable</li> <li>Des disparités relatives à l'assainissement collectif entre les communes (gestion, coûts)</li> <li>Une défaillance encore importante des systèmes d'assainissement autonome malgré une amélioration progressive liée à l'activité des SPANC</li> </ul>	<ul> <li>Rendre prioritaire la préservation des ressources en eau pour le futur par la mise en place d'aménagement adapté à la sensibilité karstique (ZPF du SDAGE)</li> <li>Maintenir un équilibre entre l'activité agricole et la ressource en eau en étudiant les possibilités pour limiter l'impact de l'irrigation et des retenues collinaires sur le débit d'étiage des cours d'eau</li> <li>Maîtriser les impacts du développement en limitant la construction de nouvelles structures dans des zones sensibles et limiter les impacts des eaux de ruissellement</li> <li>Favoriser la mise en place d'équipements semi-collectifs ou individuels aux normes, pour limiter les coûts de création de réseaux d'assainissement collectif</li> <li>Préserver les usages d'alimentation en eau potable en limitant les risques liés au traitement des eaux usées par l'assainissement autonome</li> <li>Sécuriser l'alimentation en eau potable en quantité et en qualité par le développement de ressources alternatives et d'économie d'eau dans les secteurs à pénurie et les secteurs dont les prélèvements et les rejets touchent les cours d'eau sensibles à l'étiage</li> <li>Mettre en place une véritable gestion des eaux pluviales pour les communes les plus urbaines et les plus dynamiques</li> <li>Valoriser les eaux pluviales pour un usage domestique ou industriel</li> <li>Maintenir l'opposition à l'exploitation des gaz de schiste sur le territoire</li> </ul>



Carte 28 : carte de synthèse des enjeux liés à la ressource en eau issue de l'état initial de l'environnement

### B. La préservation de la qualité de l'eau

1. Comment le projet de PLUi permet-il de limiter la pollution de la ressource en eau ?

#### a. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

Tableau 26 : Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

#### PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD **REMARQUES** Objectif IV.1: Préserver la ressource en eau et sa gestion • Veiller à une bonne gestion des eaux pluviales et de ruissellement A travers la préservation dans toute nouvelle opération d'aménagement et projet de des abords des cours d'eau, construction, en favorisant notamment la mise en place de des éléments constitutifs techniques alternatives (noues, tranchées drainantes...) de la Trame verte et bleue, • Limiter l'imperméabilisation des sols dans toute nouvelle opération et la volonté de limiter les d'aménagement ou projet de construction incidences sur la ressource en eau, le PADD affiche une Objectif IV.3 : Préserver la biodiversité et les continuités écologiques volonté de préservation de Contribuer à l'entretien des milieux naturels, ordinaires ou la bonne qualité de la sensibles, pour éviter leur fermeture, en favorisant le maintien de ressource en eau. l'activité agricole et en maîtrisant les coupes et abattages d'arbres • Soutenir une gestion durable de la forêt

#### b. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

#### i.En protégeant les espaces de mobilité des cours d'eau et les ripisylves

Le PLUi localise sur le règlement graphique les éléments de la Trame Verte et Bleue, et plus précisément les cours d'eau, les ripisylves qui les accompagnent ainsi que les prairies de fond de vallée. Ses différents éléments sont identifiés par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme qui précise que :

- L'extension des bâtiments d'habitation existants et la construction d'annexes est autorisée sous conditions strictes ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ou à des travaux de protection ou de réduction contre un risque naturel sont également autorisés.

Le règlement écrit précise de plus que la destruction de la ripisylve est autorisée uniquement si cela est nécessaire à certains travaux d'aménagement et d'entretien. Ces travaux ne doivent cependant pas porter atteinte à l'intégrité de l'ensemble boisé et les éléments de végétation détruits doivent être remplacés.

De plus, le règlement prend en compte les zones d'expansion de crue des cours d'eau, formalisées par les zones vertes des PPRi actuellement en vigueur sur le territoire. Afin de limiter l'artificialisation de

ces secteurs, ainsi que les risques de pollution ponctuelle, aucune zone de développement n'est située dans une zone d'expansion de crue.

La protection des abords des cours d'eau et des éléments naturels présents permet de favoriser leur fonction de filtre naturel pour les eaux de ruissellement. De plus, le contrôle strict du développement de l'urbanisation à proximité des cours d'eau permet de limiter les risques de pollution ponctuelle et/ou diffuse de la ressource.

# C. La gestion des réseaux d'eau potable et d'assainissement

**1.** Comment le PLUI intègre la problématique de la ressource en eau d'un point de vue quantitatif ?

#### a. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

Tableau 27 : Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
	Le PADD ne prévoit pas d'objectif spécifique.

#### b. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

#### i.En protégeant les captages d'alimentation en eau potable

Dans les secteurs relatifs aux périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions de la déclaration d'utilité publique (DUP). Les DUP de tous les captages présents sur le territoire ont été annexées au PLUi.

De plus, selon l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, en l'absence de DUP, mais en présence de périmètres de protection validés, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions relatives à la salubrité ou à la sécurité publique.

De plus, les captages, ainsi que les périmètres immédiats ont été classés en zone N (97%) ou A (3%) avec une trame L.151-23 (81%), afin de limiter la constructibilité des abords et ainsi éviter toute pollution diffuse de la ressource. La zone N recouvre 73% des périmètres rapprochés et 19% par un zonage agricole. La trame L151-23 couvre presque 50% des périmètres rapprochés.

#### ii.En encadrant le raccordement au réseau de distribution d'eau potable

Le règlement écrit précise que toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau de distribution d'eau potable. Afin de faciliter ce raccordement, le PLUi positionne ces zones de développement majoritairement en

densification ou en extension directe, ce qui permet de limiter les travaux sur le réseau et donc de limiter les pertes de la ressource.

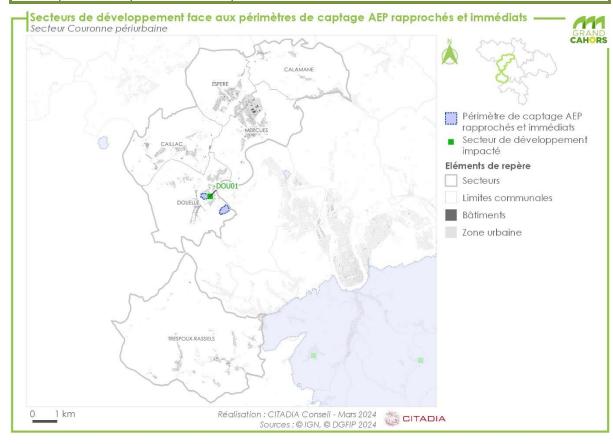
Les gestionnaires de réseaux ont été consultés afin de s'assurer de la pertinence de chaque secteur d'aménagement au regard de la capacité des réseaux. Ainsi, certaines OAP précisent dans les conditions d'aménagement de la zone si une conduite de distribution d'eau potable existe, si une extension du réseau devait être réalisée.

#### c. Zones susceptibles d'être touchées de manière notable

#### i. Secteur Couronne périurbaine

Tableau 28 : Zones de développement situées à proximité d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable -Secteur Couronne périurbaine

N°ID	CODE OAP	COMMUNE	ENJEU
101	DOU01	Douelle	Secteur très partiellement concernée par le périmètre de protection rapproché d'un captage.

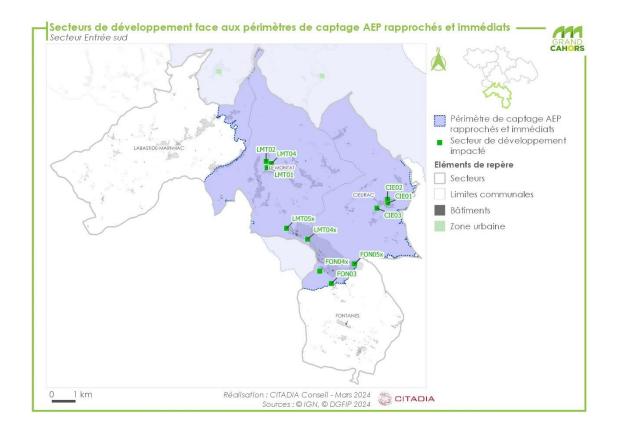


Carte 29 : Zones de développement concernées par un périmètre de protection de captage AEP - Secteur Entrée sud

#### ii.Secteur Entrée sud

Tableau 29 : Zones de développement situées à proximité d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable -Secteur Entrée sud

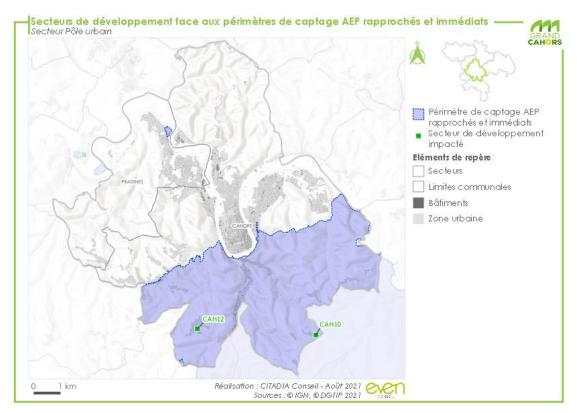
N°ID	CODE OAP	COMMUNE	ENJEU						
33	CIE01	Cieurac							
79	CIE02	Cieurac							
26	CIE03	Cieurac	Zone de développement entièrement incluse dans un périmètre de protection rapproché de captage d'alimentation en eau potable.						
	FON03	Fontanes							
/	FON04x	Fontanes							
/	FON05x	Fontanes	Zone de développement partiellement concernée par un périmètre protection rapproché de captage d'alimentation en eau potable.						
17	LMT01	Le Montat							
89	LMT02	Le Montat	Zone de développement entièrement incluse dans un périmètre protection rapproché de captage d'alimentation en eau potable.						
/	LMT04	Le Montat							
/	LMT04x	Le Montat	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·						
/	LMT05x	Le Montat							



#### iii.Secteur Pôle urbain

Tableau 30 : Zones de développement situées à proximité d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable -Secteur Pôle urbain

N°ID	CODE OAP	COMMUNE	ENJEU					
162	CAH10	Cahors	Zone de développement entièrement incluse dans un périmètre de					
80	CAH12	Cahors	protection rapproché de captage d'alimentation en eau potable.					

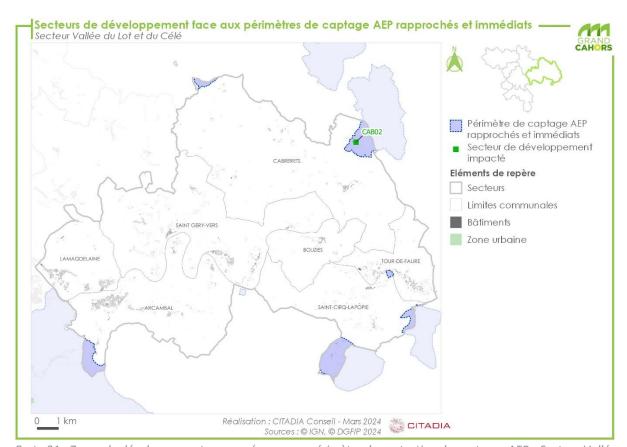


Carte 30 : Zones de développement concernées par un périmètre de protection de captages AEP - Secteur Pôle urbain

#### i.Secteur Vallée du Lot et du Célé

Tableau 31 : Zones de développement situées à proximité d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable -Secteur Pôle urbain

N°ID	CODE OAP	COMMUNE	ENJEU				
/	/ CAB02 Cabrerets		Zone de développement entièrement incluse dans un périmètre de protection rapproché de captage d'alimentation en eau potable.				



Carte 31 : Zones de développement concernées par un périmètre de protection de captages AEP - Secteur Vallée du Lot et du Célé

#### ii. Focus sur les zones susceptibles d'être touchée de manière notable.

Un PPC (périmètre de protection des captages) est un dispositif rendu obligatoire par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article L-1321-2 du code de la santé public). Il constitue la limite de l'espace réservé réglementairement autour d'un captage utilisé pour l'alimentation en eau potable, après avis d'un hydrogéologue agréé. Ce périmètre vise à prévenir les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses sur un point de prélèvement d'eau pour la consommation humaine. Ils sont rendus officiels par Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Ils règlementent ainsi les nouvelles constructions et aménagements pouvant avoir lieu dans les périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) des points de captage. Ces périmètres font partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP n° AS1). A ce titre, elles ont vocation à être annexées au plan local d'urbanisme intercommunal. Actuellement 97% des périmètres immédiats sont couverts par un zonage N à 3% par un zonage A. La trame L151-23 couvre plus de 80% de ces surfaces.

#### 2. Le PLUI permet-il de limiter l'impact de l'assainissement sur le territoire?

#### a. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

Tableau 32 : Prise en compte de l'enjeu dans le PADD.

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
	Le PADD ne prévoit pas d'objectif spécifique.

#### b. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

#### i.Un PLUi qui privilégie l'assainissement collectif

Le règlement écrit précise que si le réseau collectif d'assainissement existe, le branchement au réseau est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.

En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations nouvelles devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme au règlement du SPANC du grand Cahors, annexé au PLUi. De plus, si les constructions sont situées dans le zonage d'un schéma d'assainissement collectif public, les installations d'assainissement autonomes doivent être réalisées de telle façon qu'elles puissent être raccordées ultérieurement au réseau public.

Le règlement précise enfin que l'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés, égouts d'eaux pluviales ou tout autre milieu récepteur est interdite.

#### ii.Un développement en adéquation avec les capacités des stations d'épuration

Le territoire est couvert par 29 stations d'épuration réparties sur tout le territoire. La station du pôle urbain de Cahors est d'un gabarit bien supérieur en relation avec le nombre d'usagers. La capacité nominale totale des stations d'épuration est de 65 196 équivalent-habitants.

#### METHODOLOGIE D'ELABORATION DU TABLEAU

Les données sur les STEP (communes desservies, capacité nominale et somme des charges entrantes) proviennent des bases de données adour-garonne.eaufrance.fr et assainissement.développement-durable.gouv.fr ainsi que des données récoltées directement auprès des communes et de la collectivité du Grand Cahors.

Afin de pouvoir vérifier si le dimensionnement actuel des STEP était cohérent avec le projet de développement décliné dans le PLUi :

 Les OAP à vocation d'habitat totalement ou partiellement incluses dans les zones d'assainissement des communes ont été recensées (via les Schémas Directeurs d'Assainissement communaux transmis par la collectivité);

- Le nombre de logement prévus sur chaque OAP a été établi lors de l'élaboration du scénario de développement du territoire et également lors de l'élaboration des OAP ;
- Le nombre potentiel de nouveaux usagers a été calculé en considérant le nombre moyen de logement par ménage à 2,1 (cf. : livret 1.2 : Etat initial de l'environnement) et en considérant qu'1 EH valait 1 habitant.

Ces dernières données, présentées dans le tableau suivant, sont donc des moyennes, permettant de vérifier que le développement du territoire est supportable par le réseau d'assainissement collectif.

NOM DE LA STEP	CAPACITE NOMINALE (EQ-HAB)	CHARGES ENTRANTES (EQ-HAB, 2018)	GESTIONNAIRE	
ARCAMBAL BOURG	1 000	247 SYNTHESE SYDED 2020	REGIE GRAND CAHORS	
ARCAMBAL PASTURAT	60	60	REGIE GRAND CAHORS	
BOUZIES BOURG	320	80	SIEAP DU BOURNAC	
CABRERETS	500	147	REGIE GRAND CAHORS	
CAHORS 2	49 000	13 700 SYNTHESE SYDED 2020	REGIE GRAND CAHORS	
CAHORS - LACAPELLE	420	72 SYNTHESE SYDED 2020	REGIE GRAND CAHORS	
CAILLAC 2	5 000 2412 SYNTHESE SYDED 2020		REGIE GRAND CAHORS	
CATUS BOURG	550	461 SYNTHESE SYDED 2020	REGIE GRAND CAHORS	
CATUS LAMOTHE	80	30 EQH HYDRO SYNTHESE SYDED 2020	REGIE GRAND CAHORS	
DOUELLE	1 000	681 SYNTHESE SYDED 2020	REGIE GRAND CAHORS	
FONTANES	183	113 EQH HYDRO SYNTHESE SYDED 2020	REGIE GRAND CAHORS	
SYCALA - CAHORS SUD	3 000	5 530	SMOCS	
GIGOUZAC	150	80 EQH HYDRO SYNTHESE SYDED 2020	REGIE GRAND CAHORS	
LABASTIDE-DU-VERT	200	23	AQUARESO	
LABASTIDE-DU-VERT - SALS	50	23	AQUARESO	
LABASTIDE-MARNHAC	200	46	SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU QUERCY BLANC	
LABASTIDE-MARNHAC LE CLUSEL	50	216	SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU QUERCY BLANC	
LE MONTAT	200	SYNDICAT 22 D'ASSAINISSEME QUERCY BLANC		
LHERM	200	16	AQUARRESO	
MONTGESTY	76	0	AQUARESO	
PONTCIRQ	90	37	AQUARESO	
PRADINES FLAYNAC	100	70	REDELEGATION COMMUNE PRADINES	

NOM DE LA STEP	CAPACITE NOMINALE (EQ-HAB)	CHARGES ENTRANTES (EQ-HAB, 2018)	GESTIONNAIRE
SAINT-CIRQ-LAPOPIE	700	378	SIEAP DU BOURNAC
SAINT-DENIS-CATUS	187	52 EQH HYDRO SYNTHESE SYDED 2020	REGIE GRAND CAHORS
SAINT-GERY	400	110 SYNTHESE SYDED 2020	REGIE GRAND CAHORS
SAINT-GERY LES MASSERIES	190	59 EQH HYDRO SYNTHESE SYDED 2020	REGIE GRAND CAHORS
SAINT-GERY BOUZIES BAS	60	5 EQH HYDRO SYNTHESE SYDED 2020	REGIE GRAND CAHORS
SAINT-MEDARD	AINT-MEDARD 200		REGIE GRAND CAHORS
TOUR-DE-FAURE	IR-DE-FAURE 130		SIEAP DU BOURNAC
VERS LOT	900	102 EQH HYDRO SYNTHESE SYDED 2020	REGIE GRAND CAHORS

LIBELLE	CODE OAP	LOG MIN	LOG MAX	Assainissement Nbre équip/hab (max)	Assainissement collectif	Assainissement non collectif	Type d'urbanisation
				А	rcambal		
Arcambal	ARC01	25	30	63	Х		A l'intérieur de la zone urbaine
Arcambal	ARC02	6	8	16,8	x		A l'intérieur de la zone urbaine
Arcambal	ARC03	4	6	12,6	x		A l'intérieur de la zone urbaine
Arcambal	ARC05	4	6	12,6	x		A l'intérieur de la zone urbaine
Arcambal	ARC06	12	16	33,6	x		A l'intérieur de la zone urbaine
Arcambal	ARC07	2	5	10,5	x		A l'intérieur de la zone urbaine
Arcambal	ARC08	3	4	8,4	х		A l'intérieur de la zone urbaine
				Bellef	ont-la-Rauze		
Bellefont-la- Rauze Bellefont-la-	BFR01	5	7	14,7		x	A l'intérieur de la zone urbaine
Rauze Bellefont-la-	BFR02	11	15	31,5		х	En extension de la zone urbaine
Rauze Bellefont-la-	BFR03	2	3	6,3		х	En extension de la zone urbaine
Rauze Bellefont-la-	BFR04	4	6	12,6			A l'intérieur de la zone urbaine
Rauze	BFR05	4	6	12,6		Х	A l'intérieur de la zone urbaine
				В	oissières		
Boissières	BOI01	2	3	6,3	х		En extension de la zone urbaine
Boissières	BOI02	10	14	29,4	х		En extension de la zone urbaine
				E	Bouziès		
Bouziès	BOU01	6	9	18,9	х		En extension de la zone urbaine En discontinuité de la zone
Bouziès	BOU02	3	5	10,5		X	urbaine
				C	abrerets		
Cabrerets	CAB01	4	6	12,6		x	En extension de la zone urbaine
Cabrerets	CAB02	2	5	10,5	NR	NR	En extension de la zone urbaine

Cahors         CAH02         12         20         42         NR         NR         En extension de la zone urbai cahors           Cahors         CAH03         6         10         21         x         A l'intérieur de la zone urbai canou urbai canou can					Cal	nors		
Cahors CAH04 18 23 48,3 x En extension de la zone urbai Cahors CAH05 12 16 33,6 x A l'intérieur de la zone urbai Cahors CAH06 12 16 33,6 x A l'intérieur de la zone urbai Cahors CAH06 20 40 84 x En extension de la zone urbai Cahors CAH08 6 8 16,8 x A l'intérieur de la zone urbai Cahors CAH09 2 4 8,4 x A l'intérieur de la zone urbai Cahors CAH10 5 7 14,7 x En extension de la zone urbai Cahors CAH11 25 35 73,5 x A l'intérieur de la zone urbai Cahors CAH11 25 35 73,5 x A l'intérieur de la zone urbai Cahors CAH12 25 40 84 NR NR En extension de la zone urbai Cahors CAH13 20 25 52,5 x A l'intérieur de la zone urbai Cahors CAH14 2 3 6,3 x A l'intérieur de la zone urbai Cahors CAH15 6 8 16,8 x A l'intérieur de la zone urbai Cahors CAH16 25 30 63 x En extension de la zone urbai Cahors CAH17 6 8 16,8 x A l'intérieur de la zone urbai Cahors CAH18 8 12 25,2 NR NR A l'intérieur de la zone urbai Cahors CAH18 8 12 25,2 NR NR A l'intérieur de la zone urbai Cahors CAH19 25 35 73,5 x En extension de la zone urbai Cahors CAH19 25 35 73,5 x En extension de la zone urbai Cahors CAH19 25 35 73,5 x En extension de la zone urbai Cahors CAH19 25 35 73,5 x En extension de la zone urbai Cahors CAH19 25 35 73,5 x En extension de la zone urbai Cahors CAH18 8 12 25,2 NR NR A l'intérieur de la zone urbai Cahors CAH20 4 6 12,6 nécessaire) A l'intérieur de la zone urbai Cahors CAH21 12 16 33,6 nécessaire) A l'intérieur de la zone urbai Cahors CAH21 12 16 33,6 nécessaire) A l'intérieur de la zone urbai Cahors CAH21 12 16 33,6 nécessaire) A l'intérieur de la zone urbai Cahors CAH21 12 16 33,6 nécessaire) A l'intérieur de la zone urbai Cahors CAH21 12 16 34,6 NR NR NR En extension de la zone urbai Cahors CAH22 3 6 12,6 NR NR NR En extension de la zone urbai Cahors CAH21 12 16 NR NR NR En extension de la zone urbai Cahors CAH21 12 16 NR NR NR En extension de la zone urbai Cahors CAH21 12 20 42 X En extension de la zone urbai Cahors CAH21 12 20 42 X En extension de la zone urbai Cahors CAH21 12 20 42 X En extension de la zone urbai Cahors CAH21 12 2	Calcara	CALIO	12	20			ND	En automaion de la come cultoire
Cahors         CAH04         18         23         48,3         x         En extension de la zone urbai canor urbai canors           Cahors         CAH05         12         16         33,6         x         A l'intérieur de la zone urbai canor urbai canors           Cahors         CAH06         20         40         84         x         En extension de la zone urbai canor urbai canor urbai canors           Cahors         CAH08         6         8         16,8         x         A l'intérieur de la zone urbai canor urbai cano				-		NR		
Cahors         CAH05         12         16         33,6         x A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH06         20         40         84         x En extension de la zone urbai           Cahors         CAH08         6         8         16,8         x A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH09         2         4         8,4         x A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH10         5         7         14,7         x         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH11         25         35         73,5         x         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH12         25         40         84         NR         NR         En extension de la zone urbai           Cahors         CAH14         2         3         6,3         x         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH14         2         3         6,3         x         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH14         2         3         6,3         x         En extension de la zone urbai           Cahors         CAH16         25         30         63         x         En extension de l							Х	
Cahors         CAH06         20         40         84         x         En extension de la zone urba           Cahors         CAH08         6         8         16,8         x         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH09         2         4         8,4         x         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH10         5         7         14,7         x         En extension de la zone urbai           Cahors         CAH11         25         35         73,5         x         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH12         25         40         84         NR         NR         En extension de la zone urbai           Cahors         CAH13         20         25         52,5         x         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH14         2         3         6,3         x         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH16         25         30         63         x         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH18         8         12         25,2         NR         NR         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH20         4 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>,</td> <td>X</td> <td></td> <td></td>					,	X		
Cahors         CAH08         6         8         16,8         x A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH09         2         4         8,4         x A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH10         5         7         14,7         x         En extension de la zone urbai           Cahors         CAH11         25         35         73,5         x         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH13         20         25         52,5         x         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH14         2         3         6,3         x         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH14         2         3         6,3         x         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH16         25         30         63         x         En extension de la zone urbai           Cahors         CAH16         25         30         63         x         En extension de la zone urbai           Cahors         CAH17         6         8         16,8         x         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH29         25         35         73,5         x         E				-			Х	
Cahors         CAH09         2         4         8,4         x         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH10         5         7         14,7         x         En extension de la zone urbai           Cahors         CAH11         25         35         73,5         x         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH13         20         25         52,5         x         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH14         2         3         6,3         x         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH14         2         3         6,3         x         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH16         25         30         63         x         En extension de la zone urbai           Cahors         CAH16         25         30         63         x         En extension de la zone urbai           Cahors         CAH18         8         12         25,2         NR         NR         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH20         4         6         12,6         nécessaire)         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH21         12				-			Х	
Cahors         CAH10         5         7         14,7         x         En extension de la zone urba           Cahors         CAH11         25         35         73,5         x         A l'intérieur de la zone urba           Cahors         CAH12         25         40         84         NR         NR         En extension de la zone urba           Cahors         CAH13         20         25         52,5         x         A l'intérieur de la zone urba           Cahors         CAH14         2         3         6,3         x         A l'intérieur de la zone urba           Cahors         CAH15         6         8         16,8         nécessaire)         A l'intérieur de la zone urba           Cahors         CAH16         25         30         63         x         En extension de la zone urba           Cahors         CAH17         6         8         16,8         x         A l'intérieur de la zone urba           Cahors         CAH18         8         12         25,2         NR         NR         A l'intérieur de la zone urba           Cahors         CAH20         4         6         12,6         nécessaire)         A l'intérieur de la zone urba           Cahors         CAH21								
Cahors CAH11 25 35 73,5 x A l'intérieur de la zone urbai Cahors CAH12 25 40 84 NR NR En extension de la zone urbai Cahors CAH13 20 25 52,5 x A l'intérieur de la zone urbai Cahors CAH14 2 3 6,3 x A l'intérieur de la zone urbai x (extension Cahors CAH15 6 8 16,8 nécessaire) A l'intérieur de la zone urbai Cahors CAH16 25 30 63 x En extension de la zone urbai Cahors CAH17 6 8 16,8 x A l'intérieur de la zone urbai Cahors CAH18 8 12 25,2 NR NR A l'intérieur de la zone urbai Cahors CAH18 8 12 25,2 NR NR A l'intérieur de la zone urbai Cahors CAH19 25 35 73,5 x En extension de la zone urbai Cahors CAH20 4 6 12,6 nécessaire) A l'intérieur de la zone urbai x (extension Cahors CAH21 12 16 33,6 nécessaire) A l'intérieur de la zone urbai Cahors CAH22 3 6 12,6 x A l'intérieur de la zone urbai Cahors CAH22 3 6 12,6 x A l'intérieur de la zone urbai Cahors CAH22 3 6 12,6 x A l'intérieur de la zone urbai Cahors CAH22 3 6 12,6 x A l'intérieur de la zone urbai Cahors CAH22 3 6 12,6 x A l'intérieur de la zone urbai Cahors CAH23 28 36 75,6 NR NR En extension de la zone urbai Cahors CAH23 28 36 75,6 NR NR En extension de la zone urbai Calillac CAH02 6 10 21 NR NR En extension de la zone urbai Calillac CAH02 7 8 8 16,8 NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL01 12 20 42 x En extension de la zone urbai Calamane CAL03 5 8 16,8 NR NR NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL03 5 8 16,8 NR NR NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL03 5 8 16,8 NR NR NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL03 5 8 16,8 NR NR NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL03 5 8 16,8 NR NR NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL03 5 8 16,8 NR NR NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL03 5 8 16,8 NR NR NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL03 5 8 16,8 NR NR NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL03 5 8 16,8 NR NR NR NR En extension de la zone urbai CAL03 5 8 16,8 NR NR NR NR En extension de la zone urbai CAL03 5 8 16,8 NR NR NR En extension de la zone urbai CAL03 5 8 16,8 NR NR NR En extensio							Х	
Cahors         CAH12         25         40         84         NR         NR         En extension de la zone urbai           Cahors         CAH13         20         25         52,5         x         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH14         2         3         6,3         x         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH15         6         8         16,8         nécessaire)         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH16         25         30         63         x         En extension de la zone urbai           Cahors         CAH17         6         8         16,8         x         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH18         8         12         25,2         NR         NR         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH19         25         35         73,5         x         En extension de la zone urbai           Cahors         CAH20         4         6         12,6         nécessaire)         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH21         12         16         33,6         nécessaire)         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors	Cahors	CAH10	5	7	14,7	X		En extension de la zone urbaine
Cahors CAH14 2 3 6,3 x A l'intérieur de la zone urbai x (extension Cahors CAH15 6 8 16,8 nécessaire) A l'intérieur de la zone urbai x (extension Cahors CAH16 25 30 63 x En extension de la zone urbai Cahors CAH17 6 8 16,8 x A l'intérieur de la zone urbai Cahors CAH18 8 12 25,2 NR NR A l'intérieur de la zone urbai Cahors CAH19 25 35 73,5 x En extension de la zone urbai Cahors CAH20 4 6 12,6 nécessaire) A l'intérieur de la zone urbai x (extension Cahors CAH21 12 16 33,6 nécessaire) A l'intérieur de la zone urbai Cahors CAH23 28 36 75,6 NR NR NR En extension de la zone urbai Cahors CAH23 28 36 75,6 NR NR NR En extension de la zone urbai Cahors CAH23 3 4 8,4 NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL02 3 4 8,4 NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL02 3 4 8,4 NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL02 3 4 8,4 NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL03 5 8 16,8 NR NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL03 5 8 16,8 NR NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL03 5 8 16,8 NR NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL03 5 8 16,8 NR NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL03 5 8 16,8 NR NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL03 5 8 16,8 NR NR NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL03 5 8 16,8 NR NR NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL03 5 8 16,8 NR NR NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL03 5 8 16,8 NR NR NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL03 5 8 16,8 NR NR NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL03 5 8 16,8 NR NR NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL03 5 8 16,8 NR NR NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL03 5 8 16,8 NR NR NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL03 5 8 16,8 NR NR NR En extension de la zone urbai CAL03 5 8 16,8 NR NR NR En extension de la zone urbai CAL03 5 8 16,8 NR NR NR En extension de la zone urbai CAL03 5 8 16,8 NR NR NR En extension de la zone urbai CAL03 5 8 16,8 NR NR NR En extension de la zone urbai CAL03 5 8 16,8 NR NR En extension de la zone urba	Cahors	CAH11	25	35	73,5	X		A l'intérieur de la zone urbaine
Cahors CAH14 2 3 6,3 x Al'intérieur de la zone urbai x (extension Cahors CAH15 6 8 16,8 nécessaire) Al'intérieur de la zone urbai x (extension Cahors CAH16 25 30 63 x En extension de la zone urbai Cahors CAH17 6 8 16,8 x Al'intérieur de la zone urbai Cahors CAH18 8 12 25,2 NR NR NR Al'intérieur de la zone urbai Cahors CAH18 8 12 25,2 NR NR NR Al'intérieur de la zone urbai x (extension Cahors CAH19 25 35 73,5 x En extension de la zone urbai x (extension Cahors CAH20 4 6 12,6 nécessaire) Al'intérieur de la zone urbai x (extension Cahors CAH21 12 16 33,6 nécessaire) Al'intérieur de la zone urbai Cahors CAH22 3 6 12,6 x Al'intérieur de la zone urbai Cahors CAH23 28 36 75,6 NR NR En extension de la zone urbai Cahors CAH23 28 36 75,6 NR NR En extension de la zone urbai Calillac CAH02 6 10 21 NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL01 12 20 42 x En extension de la zone urbai Calamane CAL02 3 4 8,4 NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL03 5 8 16,8 NR NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL03 5 8 16,8 NR NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL03 5 8 16,8 NR NR NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL03 5 8 16,8 NR NR NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL03 5 8 16,8 NR NR NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL03 5 8 16,8 NR NR NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL03 5 8 16,8 NR NR NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL03 5 8 16,8 NR NR NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL03 5 8 16,8 NR NR NR NR Urbaine CAL03 5 8 16,8 NR NR NR Urbaine CAL03 5 8 16,8 NR NR Urbaine CAL03 5	Cahors	CAH12	25	40	84	NR	NR	En extension de la zone urbaine
X (extension   A l'intérieur de la zone urbai   Cahors   CAH15   6	Cahors	CAH13	20	25	52,5	Х		A l'intérieur de la zone urbaine
Cahors         CAH15         6         8         16,8         nécessaire)         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH16         25         30         63         x         En extension de la zone urbai           Cahors         CAH17         6         8         16,8         x         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH18         8         12         25,2         NR         NR         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH19         25         35         73,5         x         En extension de la zone urbai           Cahors         CAH20         4         6         12,6         nécessaire)         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH21         12         16         33,6         nécessaire)         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH22         3         6         12,6         x         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH23         28         36         75,6         NR         NR         En extension de la zone urbai           Caillac         CAI02         6         10         21         NR         NR         En extension de la zone urbai           <	Cahors	CAH14	2	3	6,3	x		A l'intérieur de la zone urbaine
Cahors         CAH16         25         30         63         x En extension de la zone urbai cahors           Cahors         CAH17         6         8         16,8         x         A l'intérieur de la zone urbai cahors           Cahors         CAH18         8         12         25,2         NR         NR         A l'intérieur de la zone urbai cano urbai						x (extension		
Cahors         CAH17         6         8         16,8         x         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH18         8         12         25,2         NR         NR         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH19         25         35         73,5         x         En extension de la zone urbai           Cahors         CAH20         4         6         12,6         nécessaire)         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH21         12         16         33,6         nécessaire)         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH22         3         6         12,6         x         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH23         28         36         75,6         NR         NR         En extension de la zone urbai           Caillac           CAI02         6         10         21         NR         NR         En extension de la zone urbai           Calamane           CAL01         12         20         42         x         En extension de la zone urbai           Calamane         CAL02         3         4         8,4         NR	Cahors	CAH15	6	8	16,8	nécessaire)		A l'intérieur de la zone urbaine
Cahors         CAH18         8         12         25,2         NR         NR         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH19         25         35         73,5         x         En extension de la zone urbai           X (extension           Cahors         CAH20         4         6         12,6         nécessaire)         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH21         12         16         33,6         nécessaire)         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH22         3         6         12,6         x         A l'intérieur de la zone urbai           Cahors         CAH23         28         36         75,6         NR         NR         En extension de la zone urbai           Caillac           CAH23         28         36         75,6         NR         NR         En extension de la zone urbai           Caillac           CAH23         2         3         4         NR         NR         NR         En extension de la zone urbai           Calamane         CAL02         3         4         8,4         NR         NR         NR         NR	Cahors	CAH16	25	30	63		х	En extension de la zone urbaine
Cahors         CAH19         25         35         73,5         x         En extension de la zone urbai x (extension nécessaire)           Cahors         CAH20         4         6         12,6         nécessaire)         A l'intérieur de la zone urbai x (extension nécessaire)           Cahors         CAH21         12         16         33,6         nécessaire)         A l'intérieur de la zone urbai zone urbai x (extension nécessaire)           Cahors         CAH22         3         6         12,6         x         A l'intérieur de la zone urbai zone urbai x (extension de la zone urbai x (extension x (extension de la zone urbai x (extension x (ext	Cahors	CAH17	6	8	16,8	x		A l'intérieur de la zone urbaine
Cahors CAH20 4 6 12,6 nécessaire)  Cahors CAH21 12 16 33,6 nécessaire)  Cahors CAH22 3 6 12,6 x A l'intérieur de la zone urbai cahors CAH22 3 6 12,6 x A l'intérieur de la zone urbai cahors CAH23 28 36 75,6 NR NR En extension de la zone urbai calamane  Caillac CAIO2 6 10 21 NR NR En extension de la zone urbai calamane  Calamane CALO1 12 20 42 x En extension de la zone urbai calamane  Calamane CALO2 3 4 8,4 NR NR En extension de la zone urbai calamane  Calamane CALO3 5 8 16,8 NR NR NR En extension de la zone urbai calamane  Catus CATO1 9 12 25,2 NR NR urbaine  Catus CATO2 10 14 29,4 NR NR NR En extension de la zone urbai calamane calamane  CATO3 9 12 25,2 X En extension de la zone urbai calamane  CATO3 9 12 25,2 X En extension de la zone urbai calamane  CATO3 9 12 25,2 X En extension de la zone urbai calamane  CATO3 9 12 25,2 X En extension de la zone urbai calamane  CATO3 9 12 25,2 X En extension de la zone urbai calamane  CATO3 9 12 25,2 X En extension de la zone urbai calamane	Cahors	CAH18	8	12	25,2	NR	NR	A l'intérieur de la zone urbaine
Cahors CAH20 4 6 12,6 nécessaire) A l'intérieur de la zone urbai x (extension   Cahors CAH21 12 16 33,6 nécessaire) A l'intérieur de la zone urbai cahors CAH22 3 6 12,6 x A l'intérieur de la zone urbai cahors CAH23 28 36 75,6 NR NR En extension de la zone urbai calllac    Caillac CAI02 6 10 21 NR NR En extension de la zone urbai callamane    Calamane CAL01 12 20 42 x En extension de la zone urbai callamane CAL02 3 4 8,4 NR NR En extension de la zone urbai callamane CAL03 5 8 16,8 NR NR NR A l'intérieur de la zone urbai callamane CAL03 5 8 16,8 NR NR NR NR En extension de la zone urbai callamane CAT01 9 12 25,2 NR NR NR urbaine Catus CAT01 9 12 25,2 NR NR NR En extension de la zone urbai callamane CAT03 9 12 25,2 X En extension de la zone urbai callamane CAT03 9 12 25,2 X En extension de la zone urbai callamane callamane CAT03 9 12 25,2 X En extension de la zone urbai callamane callam	Cahors	CAH19	25	35	73,5	x		En extension de la zone urbaine
Cahors CAH20 4 6 12,6 nécessaire) A l'intérieur de la zone urbai x (extension   Cahors CAH21 12 16 33,6 nécessaire) A l'intérieur de la zone urbai cahors CAH22 3 6 12,6 x A l'intérieur de la zone urbai cahors CAH23 28 36 75,6 NR NR En extension de la zone urbai calllac    Caillac CAI02 6 10 21 NR NR En extension de la zone urbai callamane    Calamane CAL01 12 20 42 x En extension de la zone urbai callamane CAL02 3 4 8,4 NR NR En extension de la zone urbai callamane CAL03 5 8 16,8 NR NR NR En extension de la zone urbai callamane CAI03 5 8 16,8 NR NR NR NR En extension de la zone urbai callamane CAI03 5 8 16,8 NR NR NR NR Urbaine Catus CAT01 9 12 25,2 NR NR NR Urbaine Catus CAT02 10 14 29,4 NR NR NR En extension de la zone urbai catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai catus CAT04 PA						x (extension		
Cahors CAH21 12 16 33,6 nécessaire) A l'intérieur de la zone urbai Cahors CAH22 3 6 12,6 x A l'intérieur de la zone urbai Cahors CAH23 28 36 75,6 NR NR En extension de la zone urbai Caillac CAI02 6 10 21 NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL01 12 20 42 x En extension de la zone urbai Calamane CAL02 3 4 8,4 NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL03 5 8 16,8 NR NR NR A l'intérieur de la zone urbai Catus CAT01 9 12 25,2 NR NR NR urbaine CAT02 10 14 29,4 NR NR En extension de la zone urbai CAT03 9 12 25,2 X En extension de la zone urbai CAT03 9 12 25,2 X En extension de la zone urbai CAT03 9 12 25,2 X En extension de la zone urbai CAT03 9 12 25,2 X En extension de la zone urbai CAT03 9 12 25,2 X En extension de la zone urbai CAT03 9 12 25,2 X En extension de la zone urbai CAT03 9 12 25,2 X En extension de la zone urbai CAT03 9 12 25,2 X En extension de la zone urbai CAT03 9 12 25,2 X En extension de la zone urbai CAT04 CAT05 9 12 25,2 X En extension de la zone urbai CAT05 9 12 25,2 X En extension de la zone Urbai CAT05 9 12 25,2 X En extension de la zone	Cahors	CAH20	4	6	12,6			A l'intérieur de la zone urbaine
Cahors CAH21 12 16 33,6 nécessaire) A l'intérieur de la zone urbai Cahors CAH22 3 6 12,6 x A l'intérieur de la zone urbai Cahors CAH23 28 36 75,6 NR NR En extension de la zone urbai Caillac CAI02 6 10 21 NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL01 12 20 42 x En extension de la zone urbai Calamane CAL02 3 4 8,4 NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL03 5 8 16,8 NR NR NR A l'intérieur de la zone urbai Catus CAT01 9 12 25,2 NR NR NR urbaine CAT02 10 14 29,4 NR NR En extension de la zone urbai Catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai Catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai Catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai Catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai Catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai Catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai Catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai Catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai Catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai Catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai Catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai CAT04 CAT05						x (extension		
Cahors         CAH23         28         36         75,6         NR         NR         En extension de la zone urba           Caillac           Callac           Callac           Callac           Calamane           CAL01         12         20         42         x         En extension de la zone urba           Calamane         CAL02         3         4         8,4         NR         NR         NR         En extension de la zone urba           Calamane         CAL03         5         8         16,8         NR         NR         NR         A l'intérieur de la zone urba           Catus           CAT01         9         12         25,2         NR         NR         NR         urbaine           Catus         CAT02         10         14         29,4         NR         NR         NR         En extension de la zone urba           Catus         CAT03         9         12         25,2         x         En extension de la zone urba	Cahors	CAH21	12	16	33,6			A l'intérieur de la zone urbaine
Caillac CAI02 6 10 21 NR NR En extension de la zone urbai Calamane  Calamane CAL01 12 20 42 x En extension de la zone urbai Calamane CAL02 3 4 8,4 NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL03 5 8 16,8 NR NR NR A l'intérieur de la zone urbai Catus CAT01 9 12 25,2 NR NR Urbaine  Catus CAT02 10 14 29,4 NR NR En extension de la zone urbai Catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai Catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai Catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai Catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai Catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai Catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai Catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai Catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai Catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai Catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai Catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai CAT04 CAT05 PA CAT05	Cahors	CAH22	3	6	12,6	x		A l'intérieur de la zone urbaine
Calamane CALO1 12 20 42 x En extension de la zone urba Calamane CALO2 3 4 8,4 NR NR En extension de la zone urba Calamane CALO3 5 8 16,8 NR NR NR A l'intérieur de la zone urba Catus CATO1 9 12 25,2 NR NR NR Urbaine Catus CATO2 10 14 29,4 NR NR En extension de la zone urba Catus CATO3 9 12 25,2 x En extension de la zone urba Catus CATO3 9 12 25,2 x En extension de la zone urba	Cahors	CAH23	28	36	75,6	NR	NR	En extension de la zone urbaine
Calamane CALO1 12 20 42 x En extension de la zone urbai Calamane CALO2 3 4 8,4 NR NR En extension de la zone urbai Calamane CALO3 5 8 16,8 NR NR A l'intérieur de la zone urbai Catus CATO1 9 12 25,2 NR NR NR Urbaine Catus CATO2 10 14 29,4 NR NR En extension de la zone urbai Catus CATO3 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai Catus CATO3 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai Catus CATO3 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai Catus CATO3 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai Catus CATO3 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai Catus CATO3 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai Catus CATO3 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai Catus CATO3 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai CATO3 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai CATO3 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai CATO3 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai CATO3 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai CATO3 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai CATO3 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai CATO3 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai CATO3 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai CATO3 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai CATO3 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai CATO3 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai CATO3 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai CATO3 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai CATO3 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai CATO3 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai CATO3 9 12 25,2 x En extension de la zone Urbai CATO3 9 12 25,2 x En extension de la zone Urbai CATO3 9 12 25,2 x En extension de la zone Urbai CATO3 9 12 25,2 x En extension de la zone Urbai CATO3 9 12 25,2 x En extension de la zone Urbai CATO3 9 12 25,2 x En extension de la zone Urbai CATO3 9 12 25,2 x En extension de la zone Urbai CATO3 9 12 25,2 x En extension de la zone Urbai CATO3 9 12 25,2 x En extension de la zone Urbai CATO3 9 12 25,2 x En extension de la zone Urbai CATO3 9 12 25,2 x En extension de la zone Urbai CATO3 9 12 25,2 x En extension de la zone Urbai CATO3 9 12 25,2 x En extension de la zone Ur					Cai	illac		
Calamane CAL01 12 20 42 x En extension de la zone urbai Calamane CAL02 3 4 8,4 NR NR En extension de la zone urbai Calamane CAL03 5 8 16,8 NR NR A l'intérieur de la zone urbai Catus CAT01 9 12 25,2 NR NR NR Urbaine Catus CAT02 10 14 29,4 NR NR En extension de la zone urbai Catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai Catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai Catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai Catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai Catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai Catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai Catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai CAT04 Urbai CAT05 Urbai CA	Caillac	CAI02	6	10	21	NR	NR	En extension de la zone urbaine
Calamane         CAL02         3         4         8,4         NR         NR         En extension de la zone urbai           Catus           Catus         En discontinuité de la zone           Catus         CAT01         9         12         25,2         NR         NR         urbaine           Catus         CAT02         10         14         29,4         NR         NR         En extension de la zone urbai           Catus         CAT03         9         12         25,2         x         En extension de la zone urbai					Cala	mane		
Catus CAT01 9 12 25,2 NR NR NR En extension de la zone urbai Catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai Catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai Catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai Catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urbai CAT04 PA	Calamane	CAL01	12	20	42	x		En extension de la zone urbaine
Catus CAT01 9 12 25,2 NR NR urbaine  Catus CAT02 10 14 29,4 NR NR En extension de la zone urba  Catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urba	Calamane	CAL02	3	4	8,4	NR	NR	En extension de la zone urbaine
Catus CAT01 9 12 25,2 NR NR urbaine  Catus CAT02 10 14 29,4 NR NR En extension de la zone urba  Catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urba	Calamane	CAL03	5	8	16,8	NR	NR	A l'intérieur de la zone urbaine
Catus CAT01 9 12 25,2 NR NR urbaine  Catus CAT02 10 14 29,4 NR NR En extension de la zone urba  Catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urba					Ca	tus		
Catus CAT02 10 14 29,4 NR NR En extension de la zone urba Catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urba				_				
Catus CAT03 9 12 25,2 x En extension de la zone urba			9	12				
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Catus	CAT02	10	14	29,4	NR	NR	En extension de la zone urbaine
C-1 CATO4 F 7 14.7	Catus	CAT03	9	12	25,2	X		En extension de la zone urbaine
	Catus	CAT04	5	7	14,7			En extension de la zone urbaine
Cieurac					Cie	urac		
Cieurac CIEO1 10 13 27,3 x En extension de la zone urba	Cieurac	CIE01	10	13	27,3		х	En extension de la zone urbaine
Cieurac CIEO2 6 8 16,8 x A l'intérieur de la zone urbai	Cieurac	CIE02	6	8	16,8		х	A l'intérieur de la zone urbaine
	Cieurac	CIE03	6	8			Х	En extension de la zone urbaine
Crayssac					Cray	yssac		
Crayssac CRA01 13 17 35,7 x En extension de la zone urba	Crayssac	CRA01	13	17	35,7		х	En extension de la zone urbaine
Crayssac CRA02 11 15 31,5 x En extension de la zone urba	Crayssac	CRA02	11	15			Х	En extension de la zone urbaine
					Dou	ielle		
Douelle	Douelle	DOU01	19	23	48,3	X		En extension de la zone urbaine

					x (extension		
Douelle	DOU03	6	10	21	nécessaire)		A l'intérieur de la zone urbaine
Douelle	DOU04	4	6	12,6	х		A l'intérieur de la zone urbaine
				Es	père		
Espère	ESP01	20	24	50,4	x		A l'intérieur de la zone urbaine
Espère	ESP02	4	6	12,6	x		A l'intérieur de la zone urbaine
Espère	ESP03	17	20	42	x		En extension de la zone urbaine
Espère	ESP04	2	4	8,4	X		A l'intérieur de la zone urbaine
Espère	ESP05	4	6	12,6	X		A l'intérieur de la zone urbaine
					x (extension		
Espère	ESP06	12	16	33,6	nécessaire)		A l'intérieur de la zone urbaine
Espère	ESP07	4	6	12,6	X		A l'intérieur de la zone urbaine
				Fon	tanes		
	50.104	40	40	27.2	x (extension		
Fontanes	FON01	10	13	27,3	nécessaire)		En extension de la zone urbaine
Fontanes	FON02	14	18	37,8		Х	En extension de la zone urbaine
Fontanes	FON03	7	12	25,2 Fran	x coules		En extension de la zone urbaine
Francoules	FRA01	0	10		NR	ND	A l'intériour de la zone urbaine
Francoules	FRAU1	8	10	21 Gig	ouzac	INK	A l'intérieur de la zone urbaine
				0.5			
Gigouzac	GIG01	3	5	10,5	x (extension nécessaire)		En extension de la zone urbaine
Gigouzac	GIG01	3	5	10,5	NR	ND	En extension de la zone urbaine
Gigouzac	01004	3	3		e-Marnhac	INIX	Ell'extension de la zone di baine
Labastide- Marnhac	LBM01	41	48	100,8	x (extension nécessaire)		En extension de la zone urbaine
Labastide-	LDIVIOI		.0	100,0	necessan ey		En extension de la zone arbanie
Marnhac	LBM02	5	8	16,8		x	En extension de la zone urbaine
Labastide- Marnhac	LBM04	3	5	10,5		x	En extension de la zone urbaine
	25,110	<u> </u>			gdelaine		2.1. extension we la 2011e al ballie
Lamagdelaine	LMG01	3	5	10,5	х		A l'intérieur de la zone urbaine
Lamagdelaine	LMG02	7	11	23,1	x		A l'intérieur de la zone urbaine
Lamagdelaine	LMG03	4	6	12,6	x		A l'intérieur de la zone urbaine
					x (poste de		
Lamagdelaine	LMG04	6	8	16,8	relevage)		En extension de la zone urbaine
Lamagdelaine	LMG05	6	8	16,8	X		En extension de la zone urbaine
Lamagdelaine	LMG06	3	5	10,5	X		A l'intérieur de la zone urbaine
Lamagdelaine	LMG07	2	4	8,4	Х		En extension de la zone urbaine
					lontat		
Le Montat	LMT01	4	6	12,6			En extension de la zone urbaine
Le Montat	LMT02	6	8	16,8	•••		En extension de la zone urbaine
Le Montat	LMT04	6	8	16,8	NR Junies	NR	En extension de la zone urbaine
Lea luni	LINICA	2	-		dunies		En automaton de la casa contra
Les Junies	LJN01	3	5	10,5		Х	En extension de la zone urbaine En discontinuité de la zone
Les Junies	LJN02	3	5	10,5		х	urbaine
					erm		

Lherm	LHE01	6	9	18,9	NR	NR	En extension de la zone urbaine
				Ma	ixou		
Maxou	MAX01	7	10	21		х	En extension de la zone urbaine
Maxou	MAX02	2	4	8,4		х	A l'intérieur de la zone urbaine
				Mech	nmont		
Mechmont	MEC01	3	5	10,5		х	En extension de la zone urbaine
				Me	rcuès		
Mercuès	MER01	2	4	8,4	X		A l'intérieur de la zone urbaine
Mercuès	MER02	2	4	8,4	х		A l'intérieur de la zone urbaine
Mercuès	MER03	45	55	115,5	Х		A l'intérieur de la zone urbaine
				Mon	tgesty		
Montgesty	MON03	25	30	63	NR	NR	En extension de la zone urbaine
					ejouls		
Nuzejouls	NUZ01	7	10	21	X		En extension de la zone urbaine
				Pon	tcirq		
5	D000:	ź.	-		x (extension		
Pontcirq	PCQ01	4	6	12,6	nécessaire)		En extension de la zone urbaine En discontinuité de la zone
Pontcirq	PCQ02	2	3	6,3		х	urbaine
				Pra	dines		
Pradines	PRA01	30	50	105	х		A l'intérieur de la zone urbaine
Pradines	PRA02	15	25	52,5	x		En extension de la zone urbaine
Pradines	PRA04	8	12	25,2	x		A l'intérieur de la zone urbaine
Pradines	PRA05	3	4	8,4	x		A l'intérieur de la zone urbaine
Pradines	PRA06	4	8	16,8	x		A l'intérieur de la zone urbaine
Pradines	PRA07	52	75	157,5	x		A l'intérieur de la zone urbaine
Pradines	PRA08	6	10	21	x		A l'intérieur de la zone urbaine
Pradines	PRA09	90	95	199,5	x		A l'intérieur de la zone urbaine
Pradines	PRA10	1	2	4,2	x		En extension de la zone urbaine
					x (extension		
Pradines	PRA11	3	4	8,4	nécessaire)		A l'intérieur de la zone urbaine
Pradines	PRA12	2	4	8,4	x		A l'intérieur de la zone urbaine
Pradines	PRA13	14	20	42	x		A l'intérieur de la zone urbaine
Pradines	PRA14	4	8	16,8	Х		A l'intérieur de la zone urbaine
Pradines	PRA15	4	6	12,6	X		A l'intérieur de la zone urbaine
Pradines	PRA16	8	10	21	X		A l'intérieur de la zone urbaine
Pradines	PRA17	4	7	14,7	Х		A l'intérieur de la zone urbaine
Saint-Cirq-				Saint-Cir	q-Lapopie		
Lapopie	SCL02	8	12	25,2	NR	NR	En extension de la zone urbaine
				Saint-De	nis-Catus		
					x (extension		
Saint-Denis-Catus	SDC01	4	6	12,6	nécessaire)		En extension de la zone urbaine
				Saint-G	éry-Vers		
Saint-Géry-Vers	SGV02	4	6	12,6	х		A l'intérieur de la zone urbaine
Caint Cárri Var	CC) (C2	2.4	22	67.0	x (poste de		For enterestant de la casa contrat
Saint-Géry-Vers	SGV03	24	32	67,2	relevage)		En extension de la zone urbaine
Saint-Géry-Vers	SGV04	4	6	12,6	Х		A l'intérieur de la zone urbaine

Saint-Géry-Vers	SGV05	3	5	10,5	NR	Contraintes	En extension de la zone urbaine
				Saint-Médard			
Saint-Médard	SMD01	6	8		NR	NR	En extension de la zone urbaine
				Saint-Pierre-Lafeuil	le		
Saint-Pierre-							
Lafeuille	SPL01	4	6	12,6	NR	NR	A l'intérieur de la zone urbaine
Saint-Pierre-							
Lafeuille	SPL02	11	14	29,4	NR	Contraintes	A l'intérieur de la zone urbaine
Saint-Pierre-		_					
Lafeuille	SPL03	2	3	6,3	NR	Contraintes	A l'intérieur de la zone urbaine
Saint-Pierre- Lafeuille	SPL05	2	3	6,3	NR	Contraintos	A l'intérieur de la zone urbaine
Saint-Pierre-	SPLUS	2	3	0,3	INIX	Contraintes	A l'interieur de la 2011e di baine
Lafeuille	SPL06	6	8	16,8	NR	NR	En extension de la zone urbaine
				Tour-de-Faure			
Tour-de-Faure	TDF01	6	8	16,8	NR	NR	A l'intérieur de la zone urbaine
Tour-de-Faure	TDF02	20	28	58,8	NR	NR	A l'intérieur de la zone urbaine
Tour-de-Faure	TDF04	6	8	16,8	NR	NR	A l'intérieur de la zone urbaine
				Trespoux-Rassiels			
Trespoux-Rassiels	TPR01	13	17	35,7	х		En extension de la zone urbaine
Trespoux-Rassiels	TPR02	14	18	37,8	х		En extension de la zone urbaine
Trespoux-Rassiels	TPR03	10	15	31,5	NR	NR	En extension de la zone urbaine

### D. La gestion des eaux pluviales

- 1. Comment le projet PLUi permet-il d'améliorer la gestion des eaux pluviales et leur réutilisation ?
- a. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

#### PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD **REMARQUES** Le territoire prend en compte la gestion des eaux Objectif IV.1: Préserver la ressource en eau et sa gestion pluviales en proposant • Veiller à une bonne gestion des eaux pluviales et de ruissellement son PADD dans dans toute nouvelle opération d'aménagement et projet de meilleure gestion à l'avenir construction, en favorisant notamment la mise en place de d'un point de vue techniques alternatives (noues, tranchées drainantes...) quantitatif mais aussi qualitatif notamment en Limiter l'imperméabilisation des sols dans toute nouvelle opération limitant d'aménagement ou projet de construction l'imperméabilisation des sols.

#### b. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

#### i.En limitant l'imperméabilisation du territoire

Afin de limiter l'imperméabilisation du territoire, le PLUi zone environ 95 % de la Communauté d'agglomération en zone agricole A et/ou naturelle N (hors STECAL), très restrictives sur les possibilités d'implantation de nouvelles constructions et installations. De plus, le PLUi positionne ses zones de développement en densification ou en extension directe de la trame urbaine, ce qui permet de limiter le mitage de l'espace.

Enfin, le PLUi impose dans son règlement écrit le maintien de surfaces libres de toute construction et encadre leur aménagement, préférentiellement en espaces verts. Il impose également la mise en place d'espaces verts dans les zones de développement par le biais des OAP. Au sein des OAP, les espaces verts à préserver ou à créer (ESPAVEG) et en Bosquets et boisements à préserver (BOI) s'élèvent à environ 30 ha.

Plusieurs OAP intègrent la prise en compte de la gestion des eaux pluviales à travers des noues végétalisées.



Figure 11 : Illustration de la prise en compte de la gestion des eaux pluviales

Ces mesures permettent de favoriser l'infiltration des eaux de pluie et de maintenir des milieux perméables, même en secteur urbain.

#### ii.En protégeant les espaces naturels

Le PLUi protège les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue du PLUi, et notamment les cours d'eau et leur ripisylve ainsi que les espaces naturels aux abords (prairies de fond de vallée, zone d'expansion de crues, etc. (Voir paragraphe Chapitre 2-II).

La protection de ces espaces naturels favorise l'infiltration des eaux de pluie et permet d'améliorer leur qualité, notamment en conservant les éléments naturellement filtrants à proximité des cours d'eau jouant le rôle d'expansion de crues.

#### iii.En encadrant la gestion des eaux pluviales

Le règlement écrit du PLUi précise que la rétention, l'infiltration et la réutilisation des eaux de pluie doivent être privilégiées plutôt que le rejet direct dans le réseau de collecte des eaux afin de promouvoir une gestion intégrée du petit cycle de l'eau et réduire les sollicitations des équipements publics et leurs coûts d'entretien et de développement induits.

Le rejet dans les réseaux de collecte constitue une solution de substitution en cas d'impossibilité de traiter les eaux sur site et de rejeter ensuite les excédants dans les milieux naturels.

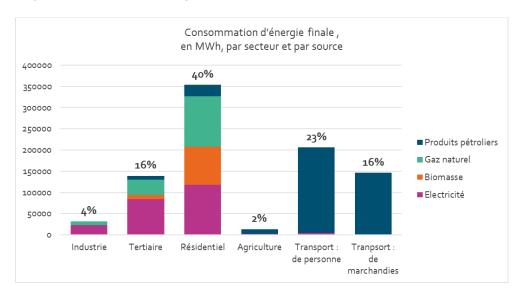
Le schéma d'assainissement pluvial et le règlement de service est annexé au PLUI.

Certaines techniques alternatives, telles que la mise ne place de noues paysagères, sont déclinées dans le schéma des OAP de secteur. 24 emplacements réservés sont prévus pour l'aménagement des eaux pluviales.

V.Les incidences notables sur la consommation d'énergie et la lutte contre le changement climatique et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser

## A. Synthèse de l'état initial de l'environnement

Les transports (personnes et marchandises) et les logements résidentiels sont les deux principaux postes de consommation énergétique sur le territoire et représentent chacun près de 40 % des consommations. Les activités tertiaires (bureaux et commerces) viennent ensuite et représentent 16 % des consommations. L'agriculture et l'industrie sont proportionnellement beaucoup moins consommatrices. Ainsi les consommations d'énergie sont très fortement marquées par les consommations des habitants et dans une moindre mesure par les activités économiques.



Source: OREO-ENEDIS-GRDF (2018)

La rénovation thermique du parc de logements anciens et le développement d'énergies renouvelables en milieu urbain sont assez contraints, notamment au niveau de la ville de Cahors (secteur sauvegardé, travaux très coûteux, parc ancien très important, population à assez faibles revenus).

Cependant, l'importante couverte forestière du territoire lui permettrait de valoriser une filière bois-énergie de performant, d'autant plus que le gisement éolien, hydroélectrique et le potentiel pour la méthanisation sont faibles. Le territoire voit également se développer des projets en lien avec l'énergie solaire.

Tableau 33 : synthèse de l'EIE sur la thématique de la consommation d'énergie

ATOUTS	FAIBLESSES	ENJEUX
<ul> <li>L'augmentation des initiatives en filière boisénergie</li> <li>Un territoire favorable au développement du photovoltaïque</li> <li>Un potentiel de développement de la géothermie (plaine alluviale du Lot aval)</li> </ul>	<ul> <li>Une part élevée de ménages en situation de précarité énergétique (classe énergétique des logements entre C et I, dépendance à la voiture accrue)</li> <li>Une forte dépendance aux énergies fossiles importées</li> <li>Une filière sylvicole en difficulté</li> <li>Des contraintes naturelles fortes empêchant le développement de l'éolien</li> <li>Un faible débit d'eau limitant l'exploitation hydroélectrique</li> </ul>	<ul> <li>Réduire les besoins dans le secteur du bâtiment et lutter contre la précarité énergétique : quelles possibilités d'intervention sur le tissu résidentiel ancien ? Intégrer le bio-climatisme dans les nouvelles opérations d'urbanisation ? Quelle exemplarité dans les bâtiments publics ? Quels outils de sensibilisation ?</li> <li>Trouver des solutions alternatives aux déplacements en véhicule individuel</li> <li>Développement des énergies renouvelables : bois énergie, méthanisation, photovoltaïque, géothermie</li> <li>Consolider la filière bois énergie locale : sensibilisation des acteurs, positionnement en tant que producteurs mais aussi consommateurs ? Mais quelles mesures également pour maîtriser les coupes rases et opérations de défrichements en préservant les paysages et la biodiversité ?</li> <li>Soutenir l'émergence du solaire : partenariat avec les acteurs (agriculteurs, collectivités, industriels), cadre réglementaire</li> <li>Développer la valorisation de la biomasse</li> <li>Optimiser l'éclairage public : orientation des sources lumineuses, heures d'éclairage, type d'éclairage principalement sur l'agglomération de Cahors</li> </ul>

# B. Un PLUi qui œuvre pour la réduction des consommations énergétiques

**1.** Comment le projet de PLUi permet-il une meilleure maîtrise de la demande en énergie dans le secteur de l'habitat ?

#### a. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

Tableau 34 : Prise en compte de l'enjeu dans le PADD.

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
Objectif II.1: Répartir la production de logements pour limiter l'étalement urbain  130 à 170 logements vacants au minimum seront réhabilités à l'échelle du Grand Cahors pour les 10 prochaines années	
<ul> <li>Objectif II.3: Organiser une offre de logements diversifiée pour répondre aux besoins de tous         <ul> <li>Favoriser la réhabilitation des logements vacants en centres villes et centres bourgs</li> <li>Poursuivre la lutte contre l'habitat indigne</li> </ul> </li> <li>Objectif IV.5: Maîtriser la consommation d'énergies renouvelables         <ul> <li>Favoriser la réduction de la consommation en énergies par:</li> <li>La réhabilitation thermique du parc existant et la construction de logements plus performants d'un point de vue énergétique,</li> <li>Une implantation adaptée des constructions (prendre en compte les principes du bioclimatisme): interdire les constructions dans les combes, au sein de boisement denses</li> </ul> </li> </ul>	Le PADD prévoit de limiter la consommation énergétique en favorisant la réhabilitation des logements vacants et du parc existant, la construction de logements plus performants et mieux localisés.

#### b. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

#### i.En rénovant le bâti ancien

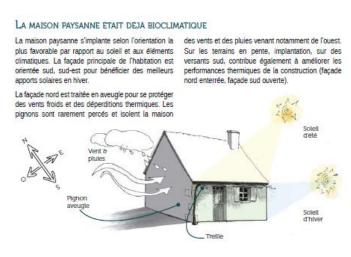
La réhabilitation de logements vacants est un objectif important décliné dans le PADD. Cette mesure permet de réinvestir des habitations existantes et donc de limiter la consommation de terres agricoles, naturelles et forestières. Cependant, les logements vacants se trouvent principalement en centre-bourg, car ceux-ci ne répondent plus aux besoins actuels des ménages (distribution des pièces, luminosité, etc.). De plus, leur ancienneté limite fortement leur performance énergétique.

Le Guide des constructeurs et des aménageurs émet des recommandations pour réhabiliter un bâti ancien (paragraphe 5.2) ou pour améliorer les performances énergétiques d'une habitation (paragraphe 5.5). Il est ainsi recommandé l'installation de panneaux photovoltaïque en toiture pour de l'autoconsommation, d'isoler les combles et les planchers, de changer les menuiseries pour du double vitrage, d'installer une VMC, de changer les modes de chauffage du bâtiment, etc.

Ces prescriptions et recommandations permettent d'améliorer le parc de logements anciens afin de limiter sa consommation énergétique dans le but de le réinvestir.

## ii.En implantant des nouvelles constructions et installations performantes énergétiquement

Dans l'article II-2, le règlement écrit du PLUi impose le respect des **principes du bioclimatisme** pour les nouvelles constructions, sauf impossibilité technique. Le *Guide des constructeurs et des aménageurs* précise ces principes : forme compacte des bâtiments, ouvertures à privilégier au sud, organisation des pièces selon leur fonction, etc.



En dehors des périmètres de protection au titre des Monuments Historiques, pour les nouvelles constructions à destination de logements collectifs de plus de 10 logements ou d'hébergement de plus de 20 chambres, et pour toute construction de plus de 500m² de surface de plancher, il doit être prévu :

- soit un dispositif de production d'énergie renouvelable permettant de couvrir au minimum 5% des besoins énergétiques de la future construction;
- o soit une isolation du bâtiment permettant une consommation énergétique inférieure de 5% à la règlementation thermique en vigueur.

De plus dans les dispositions générales, le règlement précise que les projets devront privilégier des dispositions architecturales et des matériaux répondant aux objectifs de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel environnant.

Ces mesures permettent de limiter les consommations d'énergie liées au fonctionnement du logement et de conduire à l'implantation de logements à énergie positive.

# **2.** Comment le projet de PLUi permet-il une meilleure maîtrise de la demande en énergie dans le secteur des transports ?

### a. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

Tableau 35 : Prise en compte de l'enjeu dans le PADD.

Tableau 35 : Prise en compte de l'enjeu dans le PADD.	1
PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
Objectif I.5 : Poursuivre organisation d'une mobilité durable  Développer l'offre de covoiturage aux abords des échangeurs de l'A 20 et sur les principaux axes du territoire  Aménager les abords de la gare de Cahors en pôle multimodal  Permettre le maintien ou la réhabilitation des haltes ferroviaires de Fontanes Lalbenque et de Saint Denis Catus  Aménager la voie verte de la vallée du Lot  Réduire les déplacements en rapprochant le plus possible l'offre d'habitat des services, commerces et/ou équipements de proximité  Mettre en place les conditions d'amélioration de la desserte de transports en commun  Favoriser le covoiturage de proximité et améliorer l'offre de parkings relais, notamment à Cahors  Anticiper les besoins en bornes électriques et hydrogènes  Permettre le développement des modes de déplacements doux (piétions et cycles), en particulier entre les différents lieux de vie du territoire : sécurisation des liaisons existantes, valorisation des chemins ruraux, création de nouvelles liaisons  Valoriser les projets de voies vertes pour les mobilités internes quotidiennes et pour le tourisme  Objectif II.2 : Conforter l'habitat en priorité dans les centralités  Maintenir et renforcer la vitalité des centres villes et centres bourgs, en privilégiant le développement de l'urbanisation (en extension et densification) et le renouvellement urbain  Objectif III.1 : Maintenir et dynamiser les services, commerces et activités artisanales et industrielles  Favoriser la mixité des fonctions en confortant les activités au sein des centres villes et centres bourgs, et des espaces urbanisés à vocation résidentielle ayant vocation à être restructurés, sous réserve de leur compatibilité avec le voisinage des lieux habités  Limiter les implantations commerciales en dehors des centralités et des zones commerciales existantes ou futures  Objectif III.2 : Agir sur l'environnement des entreprises  Favoriser les conditions de développement du télétravail  Objectif III.3 : Contribuer au renforcement du tourisme  Préserver, dé	Le PADD prévoit de limiter la consommation énergétique en encourageant le télétravail, le covoiturage, le développement de l'électrique, de l'hydrogène et les modes alternatifs à la voiture. Il promeut une urbanisation et une alimentation de proximité et une mixité des fonctions.

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
Objectif III.4: Maintenir et développer une agriculture et une viticulture pérennes  • Favoriser la mise en place de circuits courts de proximité (mode de commercialisation des produits agricoles s'exerçant soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire) afin de développer la valeur ajoutée des productions locales et de limiter le déplacement des marchandises et des habitants (en lien avec le Projet Alimentaire Territorial du Grand Cahors)	
Objectif IV.5 : Maîtriser la consommation d'énergies et favoriser les énergies renouvelables	
Favoriser la réduction de la consommation en énergies par :	
<ul> <li>L'organisation multipolaire favorisant la proximité et réduisant les obligations de déplacements,</li> </ul>	
<ul> <li>Une politique des déplacements adaptée (objectif I.5 du PADD ci-dessus)</li> </ul>	

#### b. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

#### i.En limitant les déplacements

Les zones de développement prévues par le PLUi ont été majoritairement positionnées en densification ou en extension urbaine directe (voir paragraphe Chapitre 2-III.B.1.b.iii). Cette mesure permet de limiter l'éloignement entre les nouveaux secteurs bâtis et les espaces de centres-bourgs ou centres-villes où se concentrent les principaux commerces et services et ainsi réduire l'utilisation de la voiture individuelle.

Le PLUi favorise de plus la **mixité fonctionnelle** des zones urbaines (UA et UB) et des zones de développement. Par exemple, la zone à urbaniser à vocation dominante d'habitat (1AU) peut accueillir des logements et des hébergements mais également de l'artisanat et commerces de détails, des établissements d'enseignement, de santé et d'actions sociale sou des bureaux. Cette mesure permet également de d**iminuer les temps de déplacements** entre les commerces, services et infrastructures d'enseignement ou de travail et le lieu d'habitation, rendant ainsi l'utilisation de la voiture individuelle moins systématique.

#### ii.En favorisant les modes de transport alternatifs

Afin d'accompagner la réduction des distances entres les commerces, services et infrastructures et les lieux d'habitation, le PLUi développe un **réseau de cheminements doux** par le biais des **emplacements réservés** repérés sur le plan de zonage ainsi que par le biais des **schémas d'OAP**. Ainsi, 66 emplacements réservés sont destinés à la création de cheminements doux ou de chemins de randonnée.

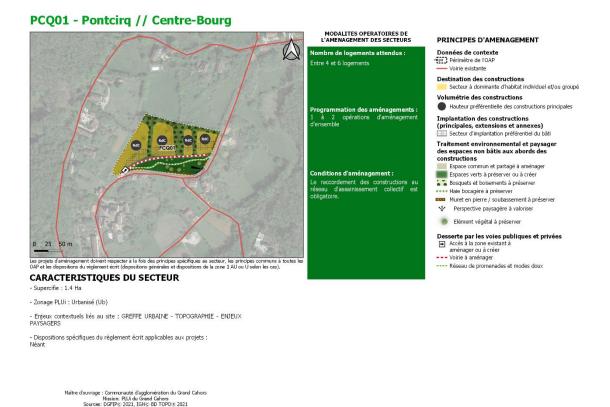


Figure 12 : Exemple d'OAP prévoyant la mise en place d'un cheminement doux.

L'étoffement du réseau de cheminements doux entraîne également une utilisation plus importante de modes déplacements doux.

Dans son règlement écrit, le PLUi impose de réaliser des places de stationnement pour les vélos qui s'appliquent aux nouvelles constructions et changements de sous-destination ainsi qu'aux extensions qui génèrent, pour les bâtiments d'activités, une augmentation de l'effectif accueilli (personnel, public). Par exemple, pour les logements groupés, intermédiaires ou collectifs : 2 places par tranche de 10 logements, à réaliser sur les espaces communs. Concernant les bureaux, le règlement impose à minima 1 place par tranche de 5 personnes accueillies (personnel, public).

Le *Guide des constructeurs et aménageurs* recommande également la **création de piste cyclable** sur les voiries principales, ou la création **d'espaces partagés** sur les voies secondaires.

Le PLUi ne prévoit pas de nouveaux espaces de co-voiturage, ou encore sur la mise en place de borne de recharge pour véhicule électrique sur les espaces de stationnement.

## 3. Comment le projet de PLUi permet-il d'encourager le développement des énergies renouvelables ?

#### a. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

Tableau 36 : Prise en compte de l'enjeu dans le PADD.

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
<ul> <li>Objectif III.1 : Maintenir et dynamiser les services, commerces et activités artisanales et industrielles</li> <li>Développer les installations de production d'énergies renouvelables sous réserve d'être compatible avec le voisinage des lieux habités et de ne pas compromettre l'activité agricole ni la qualité des milieux naturels et des paysages</li> </ul>	
Objectif IV.5 : Maîtriser la consommation d'énergies et favoriser les énergies renouvelables	
<ul> <li>Soutenir le développement des énergies renouvelables :         <ul> <li>Permettre le développement d'installations photovoltaïques en toitures (sous réserve d'une bonne insertion paysagère et patrimoniale) ou en serres</li> <li>Permettre l'implantation de grandes étendues de panneaux photovoltaïques, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ni la qualité paysagère et environnementale des sites</li> <li>Permettre le développement des installations de production d'énergie hydroélectrique</li> <li>Contribuer au développement de différentes sources d'énergies renouvelables</li> <li>Optimiser les réseaux de chaleur existants (Cahors, Nuzéjouls, Catus, Caillac)</li> <li>Permettre la réhabilitation et la valorisation des sites d'anciennes carrières pour le développement de l'énergie solaire</li> </ul> </li> </ul>	Le PADD affirme la volonté de développer les énergies renouvelables sur le territoire.

#### b. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

#### i.En valorisant les dispositifs de production d'énergies renouvelables existants

Le PLUi ne prévoit pas de site dédié à la production d'ENR : la démarche de concertation menée par l'Etat avec les collectivités dans le cadre de l'application de la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables de 2023 n'est, au moment d'approuver le PLUi, pas terminée. Par conséquent, les sites de d'accélération seront identifiés a posteriori dans le PLUi.

## ii. En encourageant l'implantation de nouveaux dispositifs de production d'énergie renouvelable

Le PLUi encourage l'**implantation de panneaux solaires sur toiture** à certaines conditions. Le règlement écrit précise en effet que :

- « Les dispositifs techniques (VMC, climatisation) et notamment ceux nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (tels que les capteurs solaires ou panneaux photovoltaïques) sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration paysagère et architecturale. Ils doivent être habillés ou intégrés dans le volume bâti »;
- Dans les zones U et AU, les installations de panneaux solaires au sol dédiés à l'autoconsommation sont admis sur des surfaces limitées (5% des espaces verts) pour préserver la place de la végétation;
- La mise en place d'un dispositif de production d'énergie renouvelable (ou d'un dispositif d'isolation du bâtiment) est obligatoire pour les nouvelles constructions à usage de logement collectifs pour plus de 10 logements, les hébergements de plus de 20 chambres ou pour toute construction de plus de 500m².

Par ailleurs, le « Guide de l'insertion architecturale et paysagère des panneaux solaires » (publié en 2023 par le Ministères de la Culture, de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, et de la Transition énergétique) est annexé au règlement.

Ces mesures encadrent l'implantation de panneaux photovoltaïques et permettent leur bonne intégration paysagère.

**4.** Comment le projet de PLUi permet de rendre le territoire plus résilient face au changement climatique ?

#### a. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
Objectif I.2 : Préserver la qualité paysagère pour valoriser les identités locales et l'attractivité du territoire.	Le PADD ne prévoit pas de mesure spécifique favorisant l'adaptation du territoire face au
Objectif I.4 : Modérer la consommation foncière.	changement climatique.  Toutefois d'autres
Objectif I.5 : Poursuivre l'organisation d'une mobilité durable.	objectifs du PADD participent à améliorer la
Objectif III.4 : Maintenir et développer une agriculture et une viticulture pérenne.	résilience du territoire face au changement climatique en agissant au
Objectif IV.1 : Préserver la ressource en eau et sa gestion.	niveau des mobilités, des bâtiments économes en énergies, de la
Objectif IV.2: Prendre en compte les risques naturels et technologiques et les nuisances.	localisation des personnes et des biens mais également au
Objectif IV.3 : Préserver la biodiversité et les continuités écologiques.	niveau de la préservation des ressources (sol et
Objectif IV.5 : Maîtriser la consommation d'énergies et favoriser les énergies renouvelables.	eau) mais aussi des espaces naturels et agricoles.

#### b. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

La résilience du territoire aux effets du changement climatique devient un enjeu pour les territoires même ruraux. Ainsi, de manière transversale, le PLUi prévoit plusieurs mesures visant à favoriser la résilience du territoire :

- La préservation des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue mais également des éléments de nature ordinaire (voir paragraphes Chapitre 2-II.B.1Chapitre 2-II.B.2Chapitre 2-II.B.3Chapitre 2-II.B.4 du chapitre 1);
- La pérennisation des espaces agricoles, viticoles et sylvicoles (voir paragraphe Chapitre 2-III.B.1);
- La limitation de la fragmentation de l'espace et la modération de la consommation foncière (voir Chapitre 2-III.B.1.b.iii);
- L'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et le développement des énergies renouvelables ;
- Le développement des mobilités sobres et coordonnées afin de réduire la consommation d'énergies fossiles et les émissions de GES associées ;
- L'atténuation des risques, des nuisances et la préservation de la ressource en eau.

## VI. Les incidences notables sur la gestion des déchets les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser

## A. Synthèse de l'état initial de l'environnement

La collecte des déchets est effectuée par le service dédié du Grand Cahors qui adapte son fonctionnement selon les besoins, notamment plus prégnants en été (saison touristique).

Trois déchetteries (Cahors, Catus et Saint-Géry (hors territoire)) sont mobilisées pour le dépôt des encombrants ou autres déchets spécifiques. Elles sont gérées par le Syndicat mixte Départemental pour l'Elimination des Déchets (SYDED).

La compétence tri, traitement des déchets et collecte du verre est déléguée au SYDED. La totalité des déchets non valorisables est orientée vers des centres de traitement extérieurs au département.

Trois filières de compostage du SYDED valorisant notamment les boues issues des stations d'épuration sont également référencées sur la Communauté d'agglomération, à Cahors, Caillac et Catus.

#### Evaluation environnementale

Tableau 37 : synthèse de l'EIE sur la thématique déchets

ATOUTS	FAIBLESSES	ENJEUX
<ul> <li>De nombreuses structures de collecte des déchets</li> <li>L'augmentation du tri sélectif</li> <li>Des initiatives collectives de réduction des déchets</li> <li>Une baisse significative de la production d'ordures ménagères</li> </ul>	<ul> <li>Un traitement des déchets non valorisable effectué à l'extérieur du département</li> <li>Des volumes insuffisants pour envisager une plateforme de compostage</li> <li>Une production de déchets qui augmente en période touristique (non quantifiable)</li> </ul>	<ul> <li>Favoriser la valorisation des déchets à l'échelle locale et optimiser la quantité de déchets valorisée</li> <li>Anticiper la forte production de déchets en périodes estivales (hors champ PLUi)</li> </ul>

### B. Une meilleure gestion de la filière déchets

#### 1. Comment le projet de PLUi permet-il une meilleure gestion des déchets?

#### a. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

Tableau 38 : Prise en compte de l'enjeu dans le PADD.

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
Objectif II.4 : Conforter et développer les équipements de proximité  • Permettre le maintien et le développement des équipements de rang d'agglomération (crématorium, salles de spectacle, caserne de pompiers, déchetterie, enseignement supérieur) en priorité dans le pôle urbain et les pôles d'équilibre et dans les autres communes lorsque la nature de l'équipement le justifie	Le PADD anticipe la production de déchets, leur stockage et la nécessité de
<ul> <li>Objectif IV.4: Gérer durablement les déchets</li> <li>Aménager des espaces destinés aux conteneurs de collecte des déchets dans le cadre des opérations d'aménagement ou de constructions si nécessaire</li> <li>Développer des espaces de compostages notamment en lien avec le développement de jardins familiaux (proximité des centres bourgs), l'aménagement d'espaces urbains existants ou autre opération d'aménagement (écoquartiers)</li> </ul>	redimensionner/créer des déchetteries.

#### b. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

i.En prenant en compte la filière collecte en amont des projets d'aménagement.

Dans l'article III-2, le PLUi impose l'aménagement d'un **espace destiné au stockage des containers d'ordure ménagère et de tri sélectif** dans les opérations de plus de **5 logements** ou **autres constructions d'activité**. Cette prescription qui s'impose dans les zones urbaines U et à urbaniser AU permet **d'organiser** la filière de collecte des déchets en **amont** du projet.

Dans ce sens, le *Guide des constructeurs et des aménageurs* déclinés en fin du règlement écrit précise que le tracé des voiries doit intégrer les équipements divers et notamment les **points** de collecte des déchets dans la réflexion globale du site, notamment afin de favoriser leur intégration paysagère.

Bien que le PLUi intègre la gestion de la collecte des déchets en amont des projets d'aménagements, il ne met pas en place des principes de gestion durable des déchets, comme par exemple l'obligation d'installer des composteurs sus les nouveaux secteurs d'aménagement. Toutefois, il existe depuis janvier 2024, des obligations relatives aux biodéchets.

VII. Les incidences notables sur l'exploitation du sous-sol et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser

## A. Synthèse de l'état initial de l'environnement

Le territoire du Grand Cahors compte au total 20 carrières en activité : 16 carrières de calcaire et de pierres plates et 4 carrières de quartz industriels et de sables d'alluvions. Le gisement est important puisque qu'elles représentent 38% de la production totale des carrières du Lot.

Si ces carrières donnent la capacité d'une production de matériaux locaux, leur fonctionnement entraine notamment des nuisances sonores et atmosphériques.

Tableau 39 : synthèse de l'EIE sur la thématique des carrières

ATOUTS	FAIBLESSES	ENJEUX	
Une volonté d'utiliser la ressource au plus près de son lieu d'extraction, pour limiter notamment les impacts environnementaux dus au transport	<ul> <li>Une richesse géologique et écologique élevée qui limite les possibilités d'implantation ou d'extension des carrières</li> <li>Une activité source de nuisances sonores et atmosphérique (sur le site et pour le transport des matériaux)</li> </ul>	<ul> <li>Soutenir le développement d'une filière de matériaux locaux par la création de micro-carrières (réduction des couts d'approvisionnement, de l'impact carbone)</li> <li>Prendre en compte les sensibilités écologiques et géologiques du territoire pour chaque projet de création ou d'extension de carrière</li> <li>Encadrer et préparer la réhabilitation douce des sites après fermeture</li> <li>Respecter les périmètres de protection des carrières vis-à-vis de l'urbanisation</li> </ul>	

solaire

## B. Un PLUi qui encadre l'exploitation du soussol par les carrières

- 1. Comment le PLUi encadre-t-il le fonctionnement des carrières ?
- a. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

#### PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD REMARQUES ORIENTATION III \_ OBJECTIF 1 : MAINTENIR ET DYNAMISER LES SERVICES, COMMERCES ET ACTIVITES ARTISANALES ET INDUSTRIELLES Maintenir et développer les activités de carrières et les activités PADD prévoit Le qui en découlent, sous réserve d'être compatible avec le maintenir et de développer voisinage des lieux habités et de ne pas compromettre l'activité l'exploitation du sous-sol agricole ni la qualité des milieux naturels et des paysages sur le territoire dans le respect de son ORIENTATION IV \_ OBJECTIF 2 : PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES environnement. S'agissant **NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ET LES NUISANCES** d'une activité temporaire, il Prendre en compte les nuisances sonores liées à certaines également prévoit infrastructures ou activités (carrières, activités agricoles...) possibilité de réaménager des carrières en tant que ORIENTATION IV \_ OBJECTIF 5 : MAITRISER LA CONSOMMATION production sites D'ENERGIES ET FAVORISER LES ENERGIES RENOUVELABLES d'énergie renouvelable Soutenir le développement des énergies renouvelables : solaire. Permettre la réhabilitation et la valorisation des sites d'anciennes carrières pour le développement de l'énergie

#### b. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

#### i.En prenant en compte les carrières existantes

Les carrières existantes ont été repérées sur le règlement graphique par le biais d'un zonage Nc, espace dédié aux activités de carrière. Le règlement associé y autorise uniquement l'implantation de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ainsi que les activités industrielles sous réserve que les constructions soient nécessaires à l'activité d'exploitation de carrières.

Ce zonage repère uniquement les carrières existantes et actuellement en activité. Aucun nouveau secteur pour l'implantation d'une carrière n'a été créé. De plus, aucune zone de développement est située à 100m ou moins d'une carrière.

VIII. Les incidences notables sur l'exposition des populations aux risques et aux nuisances et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser

## A. Synthèse de l'état initial de l'environnement

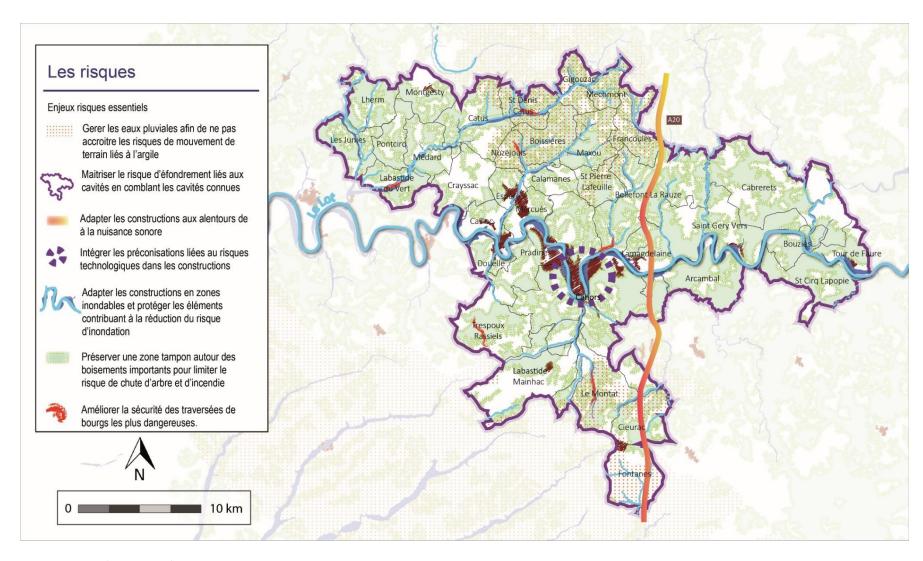
Du fait de son relief et sa géomorphologie, le territoire du PLUi est exposé aux risques naturels. Il présente une vulnérabilité marquée concernant les risques liés au sol (mouvements de terrain, retraits et gonflements des argiles, ...) aux plantations (feux de forêts) et au réseau hydrographique (inondations, crues).

Les risques induits par les pôles d'activités restent par ailleurs mesurés. Le territoire ne compte pas de site classé SEVESO, toutefois il accueille un certain nombre d'ICPE qui se trouvent majoritairement dans les communes les plus importantes : Cahors, Pradines, Catus, ... ainsi qu'un seul site pollué (base de données BASOL). Les principaux axes (A20, RD811, RN20, ligne SNCF Paris-Toulouse) sont concernés par le risque de transport de matières dangereuses. Plusieurs communes sont aussi exposées aux nuisances sonores des infrastructures de transports terrestres et aériens. La partie sud du territoire est concerné par un gazoduc.

Enfin, les communes qui bordent le Lot sont concernées par le risque de rupture de barrage.

Tableau 40 : synthèse de l'EIE sur la thématique risques et nuisances

ATOUTS	FAIBLESSES	ENJEUX
<ul> <li>Des risques naturels et technologiques identifiés et en partie encadrés (PPR)</li> <li>Un territoire rural faiblement exposé aux risques technologiques et au TMD</li> <li>Des nuisances sonores limitées par le caractère rural des infrastructures de desserte</li> <li>Un territoire épargné par la pollution atmosphérique et lumineuse</li> </ul>	<ul> <li>Une zone urbaine (Cahors), plus densément peuplée, qui concentre les risques naturels et technologiques</li> <li>Des secteurs ruraux et Cahors en partie exposés aux risques d'incendies et feux de forêt</li> <li>Un territoire exposé aux risques de mouvements de terrain d'origines diverses : retrait/gonflement des argiles, effondrement des cavités souterraines, glissements de terrain</li> <li>Des zones de coteaux vulnérables vis-à-vis des mouvements de terrain</li> <li>Des traversées de bourgs sujettes à des problématiques de sécurité routière</li> <li>De nombreux espaces habités non défendus vis-à-vis du risque incendie</li> <li>Des traversées de bourg dangereuses, notamment à : Laroque-des-Arcs, Saint-Denis-Catus, Labastide-du-Vert,</li> <li>Des nuisances sonores présentes près de l'A20 et des grandes voies de desserte autour de Cahors</li> </ul>	<ul> <li>Limiter l'aggravation des risques liée au développement de l'urbanisation (imperméabilisation des sols, non adaptation des constructions au terrain naturel, constructions à proximité de sols dangereux,). Une population et des activités exposées à divers risques, ce qui pose la question des secteurs à ouvrir à l'urbanisation</li> <li>Des zones d'expansion de crues à préserver strictement</li> <li>Cibler les zones de développement résidentiel de manière à limiter la population exposée aux risques liés au TMD</li> <li>Limiter l'urbanisation des points hauts pour éviter les risques d'érosion</li> <li>La sécurité aux abords des axes (RD) traversant les bourgs est à améliorer</li> <li>Cibler les zones de développement résidentiel de manière à limiter la population exposée aux nuisances sonores</li> </ul>



Carte 31 : synthèse de la thématique risques et nuisances

# B. Un PLUi qui intègre la gestion des risques dans son projet

**1.** Comment le PLUi prend-il en compte les risques naturels, notamment les mouvements de terrain et les inondations? Comment le PLUi limite-t-il l'aggravation de ces risques?

## a. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
Objectif I.2 : Préserver la qualité paysagère pour valoriser les identités locales et l'attractivité du territoire	
<ul> <li>Ne pas urbaniser les terrains à forte pente ou situés en ligne de crête</li> </ul>	
Objectif IV.1 : Préserver la ressource en eau et sa gestion  • Veiller à une bonne gestion des eaux pluviales et de ruissellement  • Limiter l'imperméabilisation des sols	Le PADD prend en compte les risques naturels de son territoire à travers la préservation des abords des cours
Objectif IV.2 : Prendre en compte les risques naturels et technologiques et les nuisances	d'eau, mouvement de terrain, risques incendie,
<ul> <li>Encadrer l'urbanisation dans les secteurs soumis à des risques d'inondation</li> </ul>	les risques technologiques.
<ul> <li>Préserver les abords des cours d'eau</li> </ul>	
Prendre en compte le risque incendie	
Prendre en compte les risques de mouvements de terrain	
Tenir compte des risques technologiques	

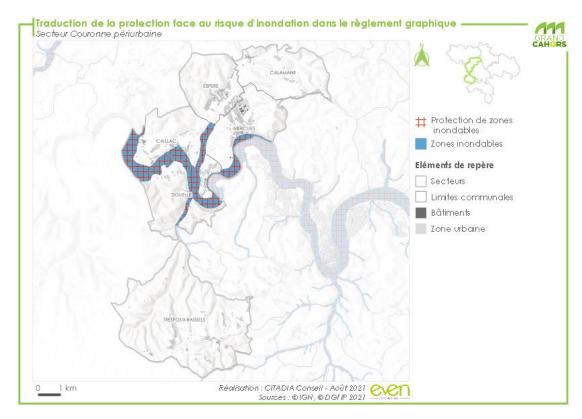
## b. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

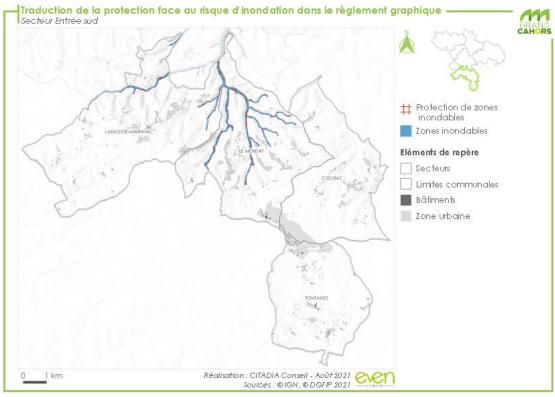
i.En prenant en compte la règlementation actuellement appliquée sur le territoire

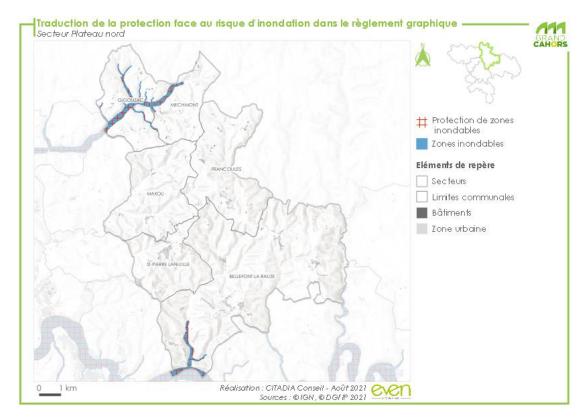
Sur le territoire, le risque inondation est encadré par trois PPRi :

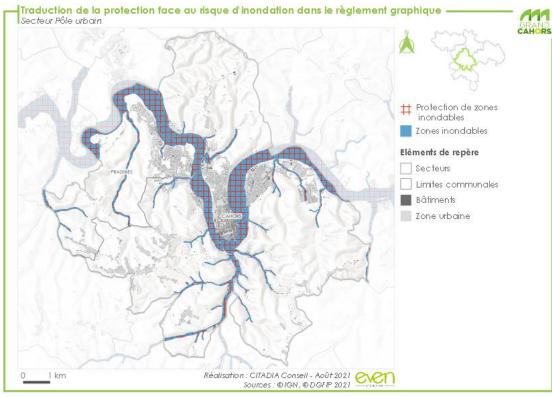
- Le PPRi du bassin Lot Aval, Vert et Masse approuvé le 9 juin 2008 ;
- Le PPRi du Bassin de Cahors approuvé le 12 janvier 2004;
- Le PPRi Lot Célé approuvé le 7 avril 2010.

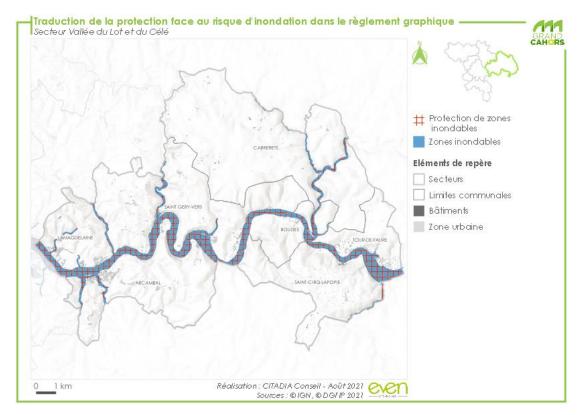
Ces documents qui s'imposent au PLUi figurent en **annexe** de celui-ci. Ces mesures permettent de porter à connaissance le risque et de le localiser précisément.

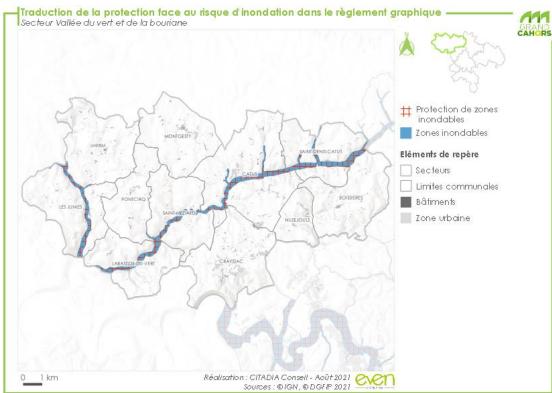












Carte 32 : Emprise des périmètres des PPRi actuellement en vigueur sur le territoire.

## ii. En limitant l'imperméabilisation des zones à risque et plus largement du territoire

La prise en compte des PPRi existants mais également de la Carte Informative des Zones Inondables permet l'évitement des zones soumises au risque inondation dans les choix d'aménagement. Cette mesure permet également la protection des zones d'expansion de crues : en effet, celles-ci sont localisées dans les PPRi et classée en zone verte inconstructible. Ces zones laissées libres jouent un rôle tampon et favorisent l'infiltration des eaux de crues.

Dans son article II.3, le règlement écrit du PLUi précise qu'une part minimale de surface non-imperméabilisée ou éco-aménageable devra être respectée. Cette part varie selon la zone concernée et va de 10% pour la zone UE à 30% pour les zones AU. Certaines zones, notamment les zones agricoles et naturelles ne sont pas concernées par cette mesure. Le règlement écrit du PLUi précise que ces surfaces devront être traitées principalement en espaces verts. Cette mesure permet notamment d'améliorer la perméabilité des sols, de réduire le phénomène de ruissellement des eaux pluviales et donc de limiter l'aggravation du risque inondation sur le territoire.

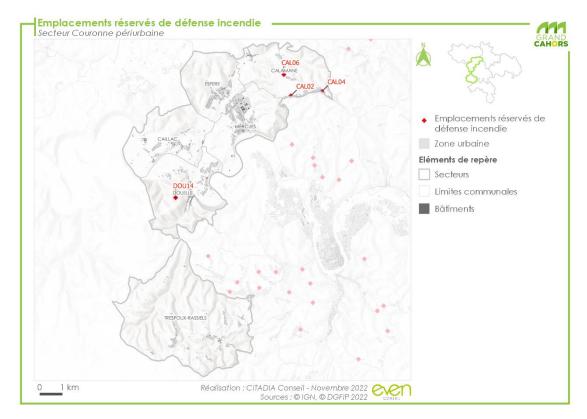
Le PLUi identifie sur son règlement graphique des corridors écologiques et des éléments de trame verte et bleue par une trame règlementaire au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Dans ces secteurs et pour tous les types de zonage, le règlement écrit autorise les clôtures sous réserve que celles-ci soient perméables pour la petite faune, végétales ou ajourées. Cette mesure permet de manière indirecte de favoriser l'écoulement des eaux de ruissellement et de réduire l'aggravation du risque inondation, notamment en bord de cours d'eau.

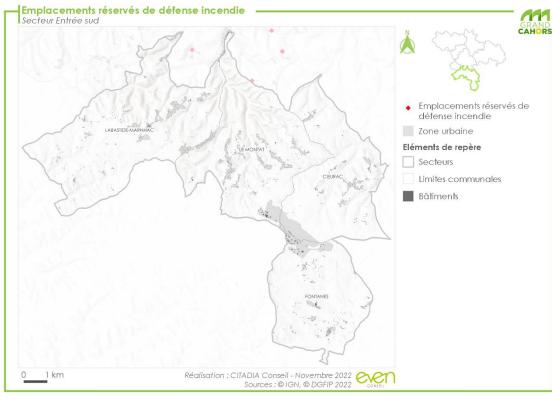
Enfin, le PLUi prend en compte la **bonne gestion des eaux de pluie** dans son projet (article III.2). En effet, le règlement écrit que les eaux doivent, de manière privilégiée, être traitées sur site en privilégiant l'infiltration, la rétention et la réutilisation plutôt que le rejet direct dans les réseaux de collecte.

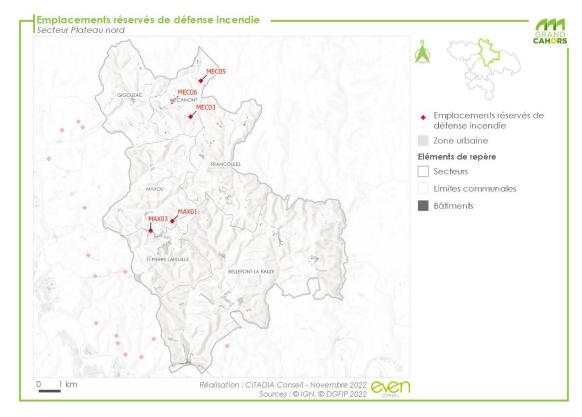
## iii.En intégrant la lutte contre les incendies dans le projet d'aménagement du territoire

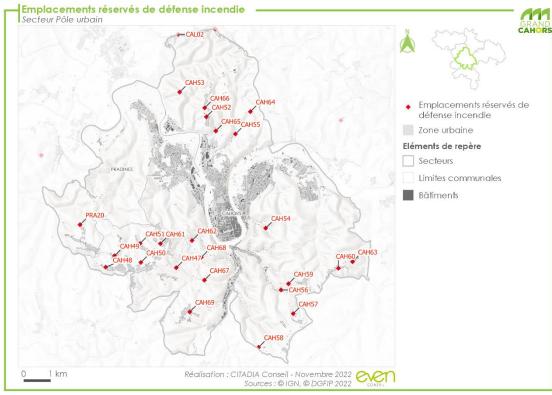
Le territoire possède une importante couverture boisée. Ainsi, le PLUi prescrit dans son règlement écrit (article III.1) le respect d'un gabarit suffisant pour **l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ou de secours** pour les voies desservant les terrains.

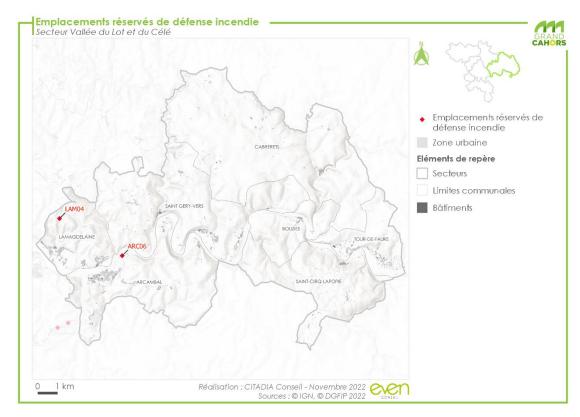
Le PLUi positionne également de nombreux **emplacements réservés** pour l'implantation d'équipements pour la **défense incendie** : bâche à eau, citerne souple, borne, etc. En effet, 49 sont dédiés à la défense incendie.

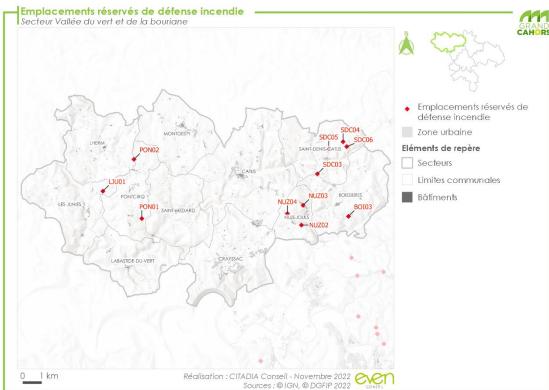












Carte 33 : Localisation des emplacements réservés à la défense incendie.

Enfin, les zones de développement situées à moins de 200m d'une zone boisée devront respecter une obligation légale de débroussaillage sur une profondeur de 50 mètres autour des habitations. Cette obligation légale qui s'impose au PLUi permet de limiter la propagation d'incendies et de réduire l'exposition des populations à ce risque.

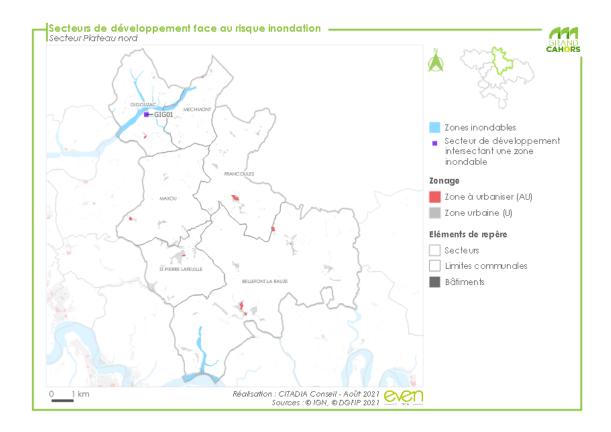
## iv.En limitant l'urbanisation sur les zones à risque de mouvements de terrain : secteurs à forte pente et à proximité des dolines

Par son contexte géomorphologique, le territoire compte de nombreux secteurs de **dolines** qui constituent un **risque important** pour les populations (risque d'effondrement du sol). Ces dolines et leurs abords ont été identifiées sur le document graphique par un **zonage A** associé à une **trame réglementaire au titre de l'article R.151-31 du code de l'urbanisme qui prescrit une inconstructibilité totale sur ces secteurs.** 

## c. Zones susceptibles d'être touchées de manière notable : zones de développement concernées par un risque de débordement de cours d'eau réglementé par un PPRi

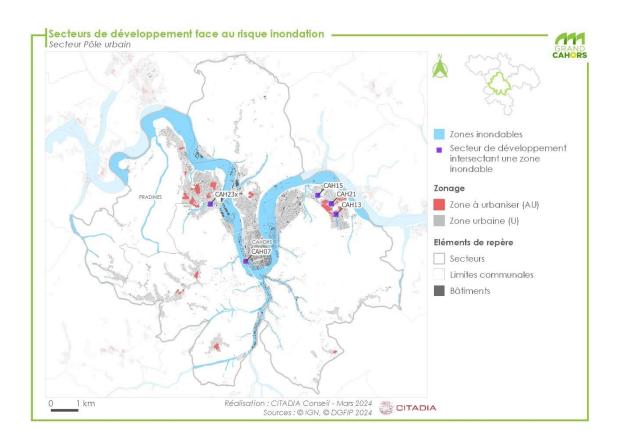
#### i.Secteur Plateau nord

N°ID	CODE OAP	COMMUNE	ENJEU	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU
38	GIG01	Gigouzac	Zone rouge PPRi à la marge, sur la pointe nord-est du secteur	Pas d'enjeu



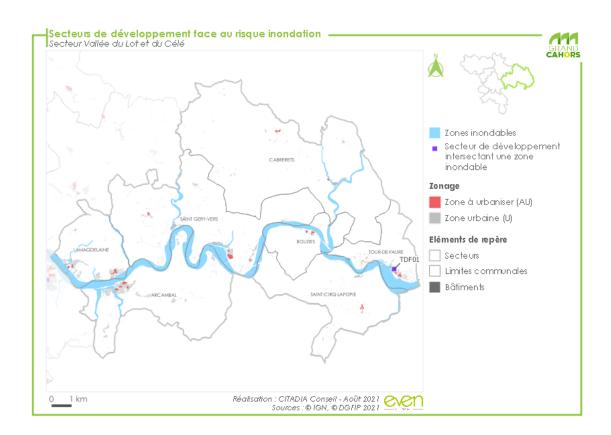
## ii.Secteur Pôle urbain

N°ID	CODE OAP	COMMUNE	ENJEU	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU
/	CAH07	Cahors	Secteur inclus dans le périmètre d'un PPRi (zone bleue majoritairement)	Voir FOCUS
111	CAH13	Cahors	Secteur concerné par la zone rouge d'un PPR	Création d'un espace vert au droit de cette zone : <u>pas</u> <u>d'enjeu</u>
112	CAH21	Cahors	Secteur concerné par la zone rouge d'un PPR	Création d'un espace vert au droit de cette zone : <u>pas</u> <u>d'enjeu</u>
182	CAH15	Cahors	Zone rouge PPRi à la marge, sur la pointe nord-est du secteur	<u>Pas d'enjeu</u>
/	CAH23x	Cahors	Zone rouge PPRi à la marge, sur la pointe nord-est du secteur	<u>Pas d'enjeu</u>



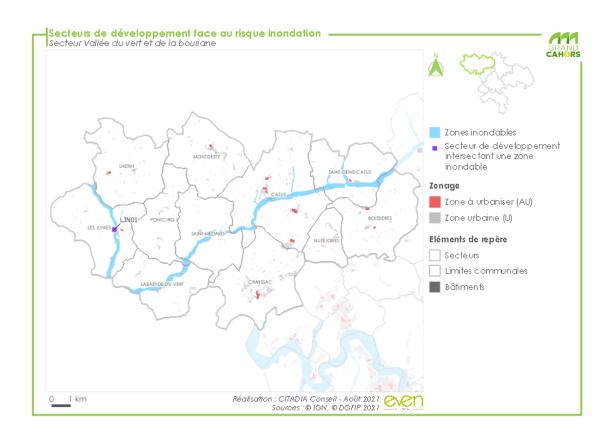
## iii.Secteur Vallées du Lot et du Célé

N°ID	CODE OAP	COMMUNE	ENJEU	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU
93	TDF1	Tour-de- Faure	Secteur partiellement situé en inondable (zone bleue d'un PPRi)	Voir FOCUS

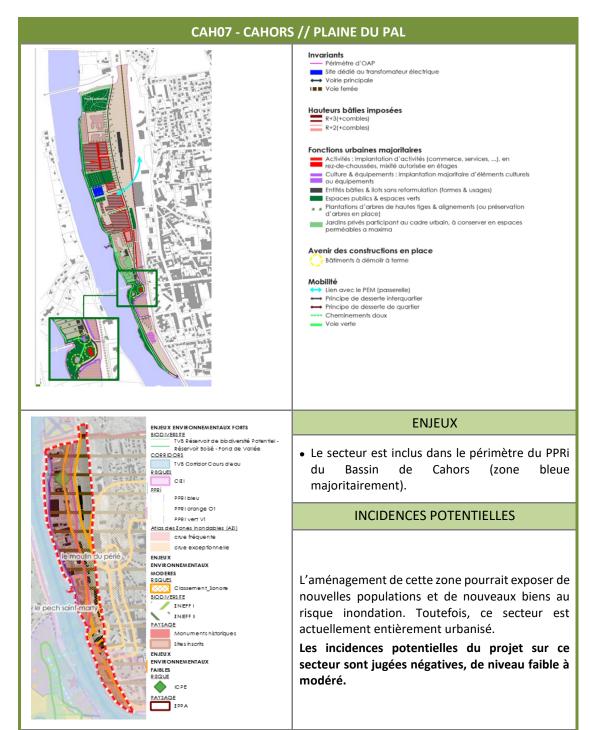


### iv.Secteur Vallées du Vert et de la Bouriane

N°ID	CODE OAP	COMMUNE	ENJEU	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU
	LJN1	Les Junies	Secteur partiellement inclus dans le périmètre d'un PPRi (zone verte)	Création d'un espace vert au droit de cette zone : <u>pas</u> <u>d'enjeu</u>



## Focus sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable



## **MESURES ERC PROPOSEES**

- Evitement : /
- <u>Réduction</u>: Les nouvelles constructions et installations potentielles devront respecter le règlement du PPRi qui, en zone bleue, qui autorise les nouvelles constructions et installations uniquement si celles-ci n'augmentent pas le gène à l'écoulement des eaux, n'augmentent pas le nombre de personnes et de biens exposés au risque et n'engendrent pas de risques de pollutions sur la ressource. De plus, cette zone est à vocation économique, ce qui limite l'exposition des populations (présentes de manière non permanente sur le site).
- Compensation : /

#### **INCIDENCES RESIDUELLES**

La zone de développement a pour vocation principale **la requalification de ce secteur** en bord de Lot et à proximité du centre-ville de Cahors. Les nouvelles constructions et installations potentielles devront cependant respecter le règlement du PPRi.

Son positionnement en bordure de cours d'eau ainsi que son caractère artificialisé peuvent induire des incidences potentielles sur la ressource et sur l'intensité des épisodes d'inondation.

Les incidences résiduelles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible à modéré.



le périmètre du PPRi du Bassin du Lot moyen - Célé aval (zone bleue).

### **INCIDENCES POTENTIELLES**

L'aménagement de cette zone pourrait exposer de nouvelles populations et de nouveaux biens au risque inondation. L'artificialisation de ce site implanté pourrait également induire des pollutions ponctuelles de la ressource aggravation des épisodes d'inondation (artificialisation des sols.)

Les incidences potentielles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau fort.

#### **MESURES ERC PROPOSEES**

- Evitement : /
- Réduction : L'aménagement de la zone devra respecter le règlement du PPRi qui contraint l'implantation de nouvelles constructions et installations en zone bleue.
- Compensation : /

## **INCIDENCES RESIDUELLES**

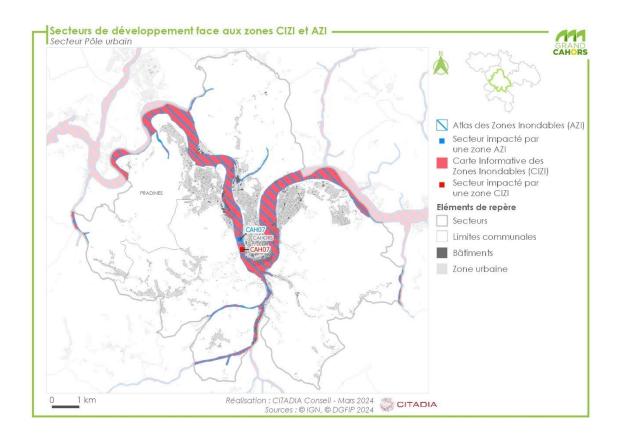
L'application du règlement du PPRi permettra de limiter l'exposition des personnes et des biens au risque inondation.

Les incidences résiduelles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible.

## d. Zones susceptibles d'être touchées de manière notable : zones de développement concernées par un risque inondation porté à connaissance par la CIZI et par l'AZI

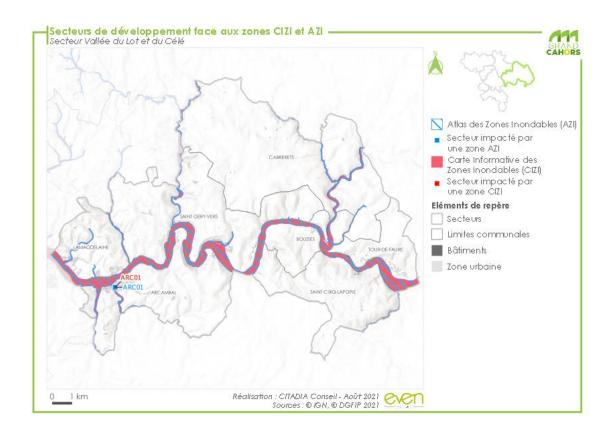
## i.Secteur Pôle urbain

N°ID	CODE OAP	COMMUNE	ENJEU	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU
/	CAH07	Cahors	Secteur entièrement inclus dans le périmètre d'un PPRi (zone bleue majoritairement)	Voir FOCUS PPRI ci-dessus



## ii. Secteur Vallées du Lot et du Célé

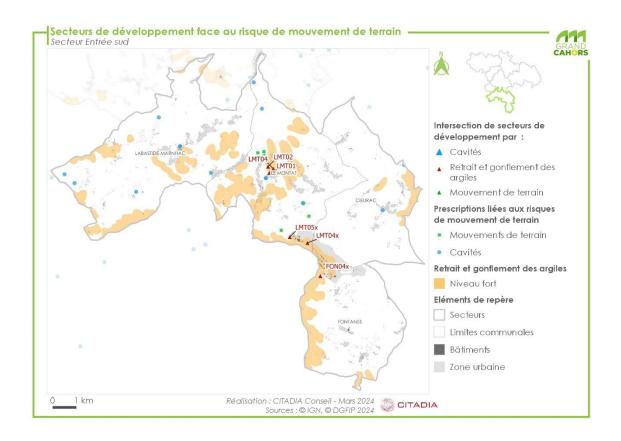
N°I	CODE OAP	COMMUNE	ENJEU	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU
	ARC01	Arcambal	CIZI qui borde l'OAP à l'ouest du secteur	<u>Pas d'enjeu</u>



## e. Zones susceptibles d'être touchées de manière notable : zones de développement concernées par un risque de retrait-gonflement des argiles en aléa fort

## i.Secteur Entrée sud

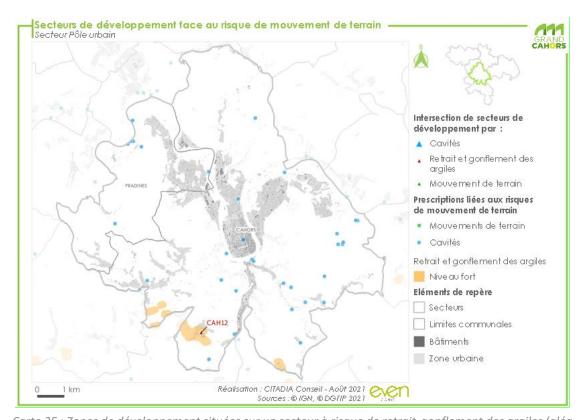
N°ID	CODE OAP	COMMUNE	ENJEU	
/	FON04x	Fontanès	Secteur partiellement situé en zone de risque retrait-gonflement	
17	LMT01	Le Montat	des argiles, aléa fort.	
89	LMT02	Le Montat	Secteur entièrement inclus en zone de risque retrait-gonflement des argiles, aléa fort.	
/	LMT04	Le Montat		
/	LMT04x	Le Montat	Secteur partiellement situé en zone de risque retrait-gonflemen	
/	LMT05x	Le Montat	des argiles, aléa fort.	



Carte 34 : Zones de développement situées sur un secteur à risque de retrait-gonflement des argiles (aléa fort) - secteur Entrée sud.

### ii.Secteur Pôle urbain

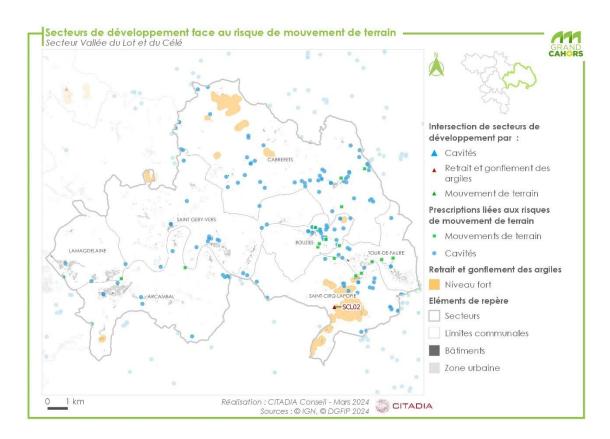
N°ID	CODE OAP	COMMUNE	ENJEU
80	CAH12	Cahors	Secteur entièrement inclus en zone de risque retrait-gonflement des argiles, aléa fort.



Carte 35 : Zones de développement situées sur un secteur à risque de retrait-gonflement des argiles (aléa fort) - secteur Pôle urbain.

#### iii.Secteur Vallées du Lot et du Célé

N°ID	CODE OAP	COMMUNE	ENJEU
/	SCL02	Saint-Cirq- Lapopie	Secteur entièrement inclus en zone de risque retrait- gonflement des argiles, aléa fort.



Carte 36 : Zones de développement situées sur un secteur à risque de retrait-gonflement des argiles (aléa fort) - secteur Vallées du Lot et du Célé.

## iv. Focus sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable

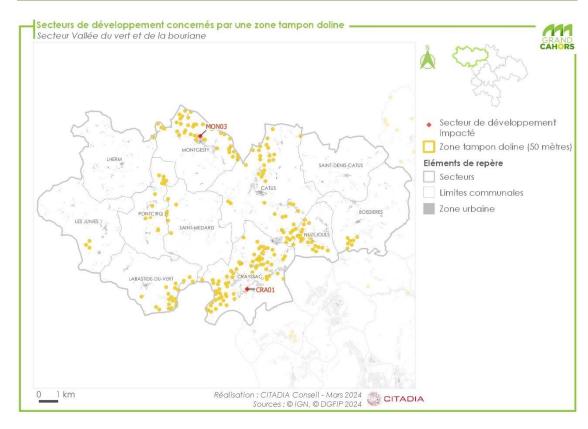
Au total, 9 zones de développement sont situées sur des secteurs concernés par un risque de retrait-gonflement des argiles en aléa fort. Pour ces secteurs, le BRGM met en place des principes de préventions des risques que les constructeurs doivent respecter. Il s'agit notamment de :

- Construire des fondations suffisamment profondes et ancrées de manière homogène, avec une profondeur d'ancrage de 1,20m minimum;
- Favoriser des constructions sur vide-sanitaire ou avec un sous-sol généralisé ;
- Renforcer les murs de l'habitation par des chaînages internes horizontaux et verticaux;
- Etc.

## <u>f.</u> <u>Zones susceptibles d'être touchées de manière notable : zones de développement concernées par un risque effondrement de doline</u>

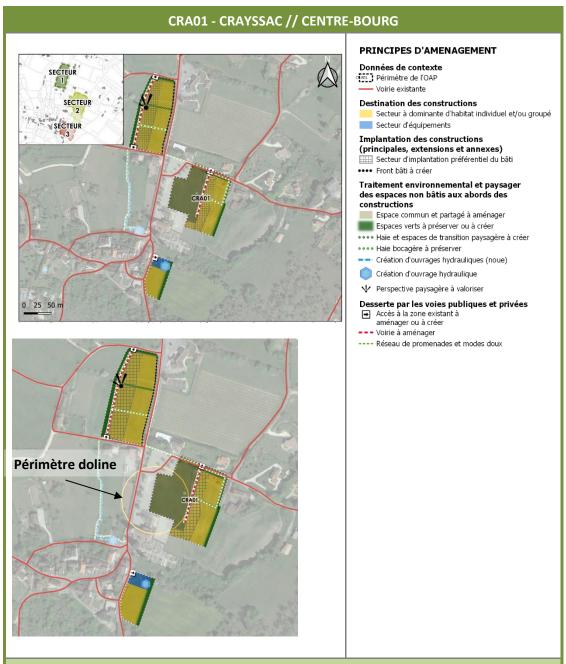
## i. Secteur Vallées du Vert et de la Bouriane

N°ID	CODE OAP	COMMUNE	ENJEU	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU
19	CRA01	Crayssac	Secteur situé à proximité d'une doline	<u>Voir FOCUS</u>
/	MON03	Montgesty	Le périmètre concerné borde l'OAP.	<u>Voir FOCUS</u>



Carte 37 : Zones de développement situées à proximité d'une doline - Secteur Vallées du Vert et de la Bouriane.

### ii. Focus sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable



### **ENJEUX**

• Le périmètre de l'OAP est inclus en partie dans le périmètre de 50 m autour d'une doline présente au centre du bourg.

## **INCIDENCES POTENTIELLES**

L'aménagement de cette zone pourrait exposer une nouvelle population et de nouveaux biens au risque d'effondrement du sous-sol.

Les incidences potentielles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré.

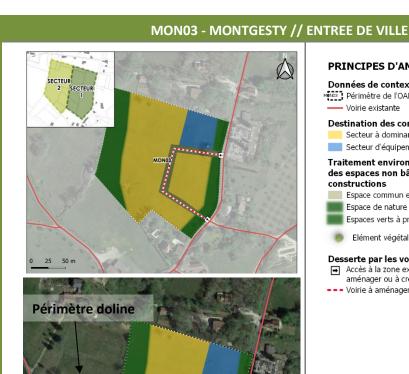
#### **MESURES ERC PROPOSEES**

• <u>Evitement</u>: Dans un périmètre de 50 m autour de la doline, une prescription s'applique afin d'interdire les remblaiements, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux et tous travaux.

- <u>Réduction</u>: A l'intérieur du périmètre de 50 m autour de la doline, il est prévu un espace commun et partagé à préserver.
- Compensation : /

## **INCIDENCES RESIDUELLES**

Les incidences résiduelles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible.



#### PRINCIPES D'AMENAGEMENT

#### Données de contexte

Périmètre de l'OAP Voirie existante

#### Destination des constructions

Secteur à dominante d'habitat individuel et/ou groupé Secteur d'équipements

#### Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis aux abords des constructions

Espace commun et partagé à aménager

Espace de nature et boisements à créer ou à préserver

Espaces verts à préserver ou à créer Elément végétal à préserver

#### Desserte par les voies publiques et privées

Accès à la zone existant à aménager ou à créer

Voirie à aménager

## **ENJEUX**

• Le périmètre de l'OAP est inclus en partie dans le périmètre de 50 m autour d'une doline présente au Nord-Ouest du bourg.

#### **INCIDENCES POTENTIELLES**

L'aménagement de cette zone pourrait exposer une nouvelle population et de nouveaux biens au risque d'effondrement du sous-sol.

Les incidences potentielles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré.

#### **MESURES ERC PROPOSEES**

- Evitement : Dans un périmètre de 50 m autour de la doline, une prescription s'applique afin d'interdire les remblaiements, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux et tous travaux.
- Réduction : A l'intérieur du périmètre de 50 m autour de la doline, il est prévu un espace naturel à préserver.
- Compensation : /

### **INCIDENCES RESIDUELLES**

Les incidences résiduelles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible.

## **2.** Comment le PLUi limite-t-il l'exposition des populations aux risques industriels ?

## a. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
Objectif IV.2: Prendre en compte les risques naturels et technologiques et les nuisances	
<ul> <li>Tenir compte des risques technologiques</li> <li>Améliorer la gestion de certaines voies départementales traversant les bourgs</li> </ul>	

## b. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

### i.En limitant l'implantation de zones de développement à proximité d'ICPE

Le territoire compte au total **37 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** (ICPE), majoritairement des sites extraction de matériaux. Les ICPE peuvent générer des **nuisances** (sonores, olfactives) mais peuvent également être source de **pollution**. Le PLUi a pris en compte les ICPE existantes sur le territoire lors de la construction du projet. Ainsi, seules **2 zones de développement sont positionnées à 100m ou moins d'une ICPE**.

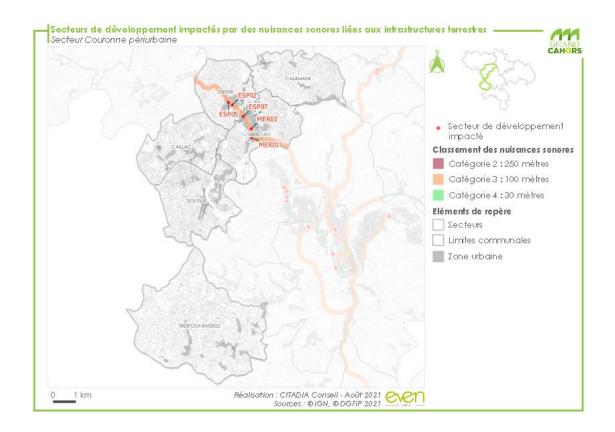
## ii.En limitant l'implantation de zones de développement à proximité de grandes infrastructures routières

Le territoire est traversé par plusieurs infrastructures routières d'importance : l'A20, la RD911, la RD820, la RD 811 ; la RD653 et la RD620. Ces axes routiers sont très fréquentés et sont donc plus concernés par le **risque de transport de matières dangereuses**. Le PLUi a pris en compte le tracé de ces routes dans le positionnement de ses zones de développement : au total **23 zones de développement** sont situées à proximité immédiate d'un axe de circulation structurant.

## c. Zones susceptibles d'être touchées de manière notable : secteurs situés à proximité immédiate d'une voirie structurante

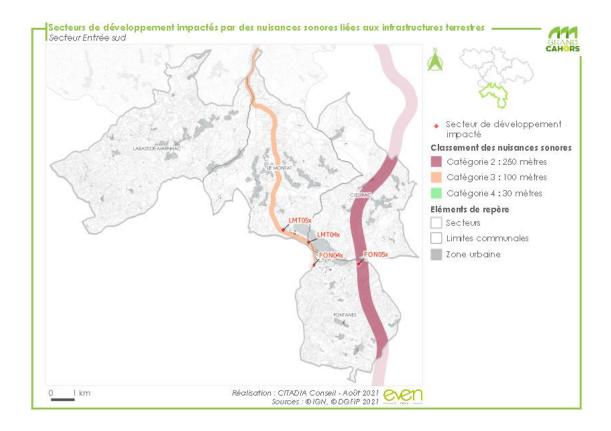
## i.Secteur Couronne périurbaine

N°ID	CODE OAP	COMMUNE	ENJEU
165	ESP2	Espère	
129	ESP5	Espère	
130	ESP7	Espère	Secteur concerné par des nuisances sonores provenant de la RD 811
4	MER3	Mercuès	
51	MER1	Mercuès	



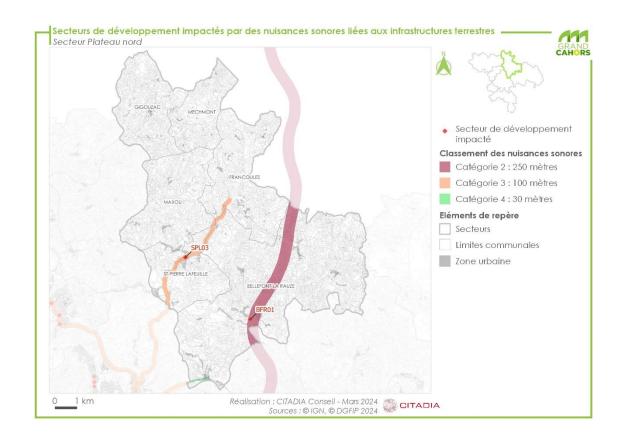
### ii.Secteur Entrée sud

N°ID	CODE OAP	COMMUNE	ENJEU
/	FON4x	Fontanès	Secteur de développement économique partiellement concerné par des nuisances sonores provenant de la RD 820 -
/	FON5x	Fontanès	Secteur de développement économique partiellement concerné par des nuisances sonores provenant de l'A20
/	LMT04x	Le Montat	Secteur de développement économique partiellement concerné
/	LMT05x	Le Montat	par des nuisances sonores provenant de la RD 820



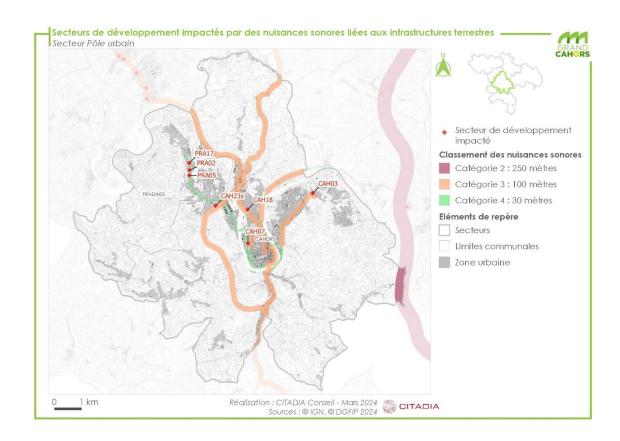
### iii.Secteur Plateau nord

N°ID	CODE OAP	COMMUNE	ENJEU	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU
94	BFR1	Bellefont-la-Rauze	Secteur cond l'A20	erné par des nuisances sonores provenant de
50	SPL03	Saint-Pierre- Lafeuille	Secteur cor	ncerné par des nuisances sonores provenant de la RD 820



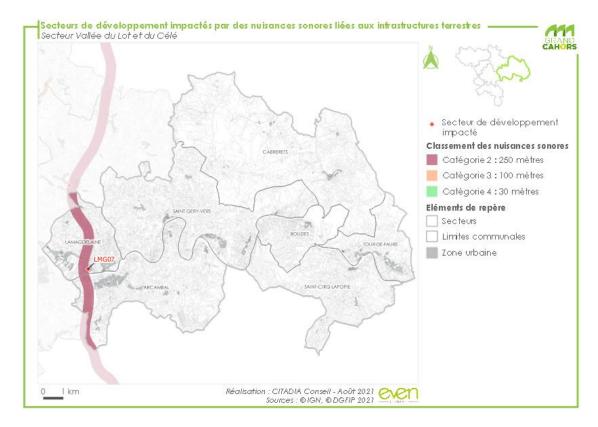
## iv.Secteur pôle urbain

N°ID	CODE OAP	COMMUNE	ENJEU	Р	RISE EN	COIV	IPTE	DE L'ENJEU	J
/	CAH07	Cahors	Secteur partie provenant de la		oncerné	par	des	nuisances	sonores
153	CAH18	Cahors	Secteur partie provenant de la		concerné	par	des	nuisances	sonores
181	CAH03	Cahors	Secteur partie provenant de la		concerné	par	des	nuisances	sonores
/	CAH23x	Cahors	Secteur partie provenant de la			•	des	nuisances	sonores
22	PRA02	Pradines							
201	PRA05	Pradines	Secteur partiellement concerné par des nuisances sono provenant de la RD 8		sonores				
155	PRA17	Pradines							



## v.Secteur vallée du Lot et du Célé

N°ID	CODE OAP	COMMUNE	ENJEU
137	LMG7	Lamagdelaine	Secteur situé à proximité immédiate d'une voirie structurante (RD 650)



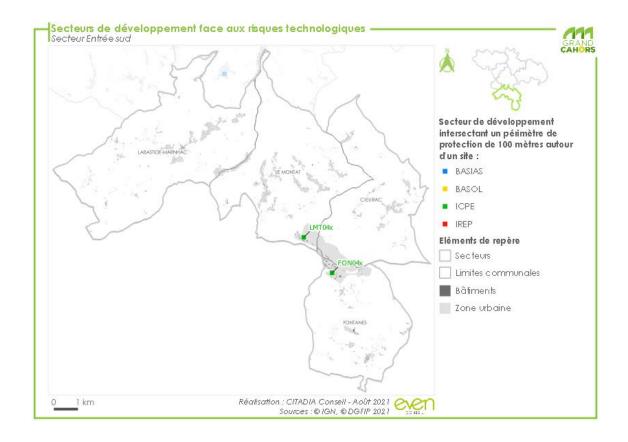
vi. Focus sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Le PLUi traite des nuisances sonores au travers des marges de recul le long identifiés le long des principaux axes bruyants (Reculs en bordure des voies départementales en application du Règlement de la voirie Départemental et de l'article L151-18 du code de l'urbanisme). En complément, bien que les OAP ne traitent pas de la problématique des nuisances sonores, certaines d'entre-elles prévoient l'aménagement de zones tampon végétalisées qui peuvent contribuer à limiter les nuisances.

## d. Zones susceptibles d'être touchées de manière notable : secteurs situés à proximité immédiate d'une ICPE

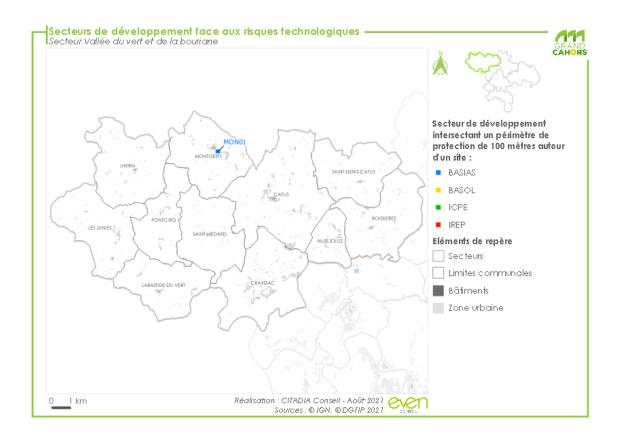
#### i.Secteur Entrée sud

N°ID	CODE OAP	COMMUNE	ENJEU
/	LMT04x	Le Montat	Ces OAP économie concernent uniquement des zones
	FON04x	Fontanes	d'activités économiques



### ii. Secteur Vallées du Vert et de la Bouriane

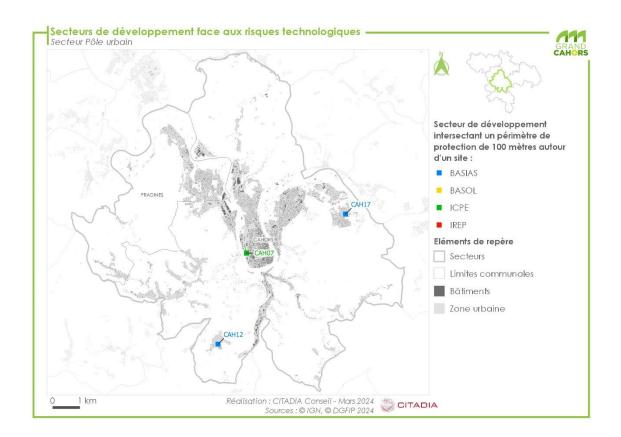
N°ID	CODE OAP	COMMUNE	ENJEU
/	MON01	Montgesty	Cette OAP se situe à proximité d'un garage. L'aménagement de cette zone pourrait exposer une nouvelle population à des nuisances et principalement des nuisances sonores. Les incidences potentielles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré.



## i.Secteur Pôle urbain

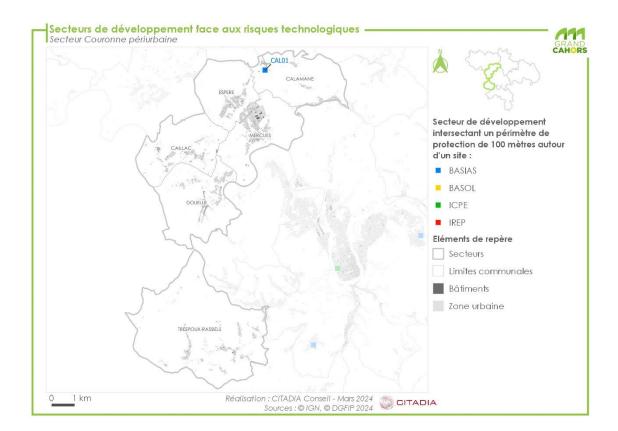
N°ID	CODE OAP	COMMUNE	ENJEU	
/	CAH07	CAHORS	Cette OAP se situe dans le centre-ville de Cahors. Le périmètre est déjà bâti. Les incidences potentielles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau faible.	
/	CAH12	CAHORS	Cette OAP se situe à proximité d'un quartier pavillonnaire. L'aménagement de cette zone pourrait exposer une nouvelle population à des nuisances et principalement des nuisances sonores. Les incidences potentielles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré.	
/	CAH17	CAHORS	Cette OAP se situe à proximité d'un quartier pavillonnaire. L'aménagement de cette zone pourrait exposer une nouvelle	

N°ID	CODE OAP	COMMUNE	ENJEU
			population à des nuisances et principalement des nuisances sonores. Les incidences potentielles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré.



## i.Secteur Couronne péri-urbaine

N°ID	CODE OAP	COMMUNE	ENJEU
/	CAL01	CALAMANE	Cette OAP se situe à proximité d'un quartier pavillonnaire. L'aménagement de cette zone pourrait exposer une nouvelle population à des nuisances et principalement des nuisances sonores. Les incidences potentielles du projet sur ce secteur sont jugées négatives, de niveau modéré.



## C. Un PLUi qui intègre la gestion des pollutions et des nuisances dans son projet

**1.** Comment le PLUi limite-t-il l'exposition des populations aux nuisances sonores et olfactives ?

## a. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
Objectif IV.2: Prendre en compte les risques naturels et technologiques et les nuisances	
<ul> <li>Prendre en compte les nuisances sonores liées à certaines infrastructures ou activités</li> </ul>	
<ul> <li>Prendre en compte les nuisances olfactives et sonores liées aux bâtiments d'élevage</li> </ul>	

### b. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

### i.En prenant en compte la règlementation existante

Le territoire est concerné par un **Plan d'Exposition au Bruit** qui couvre l'aérodrome de Cahors et ses alentours. Ce document qui s'impose au PLUi figure en **annexe** de celui-ci ce qui permet de porter à connaissance le zonage du document et le règlement qui lui est associé.

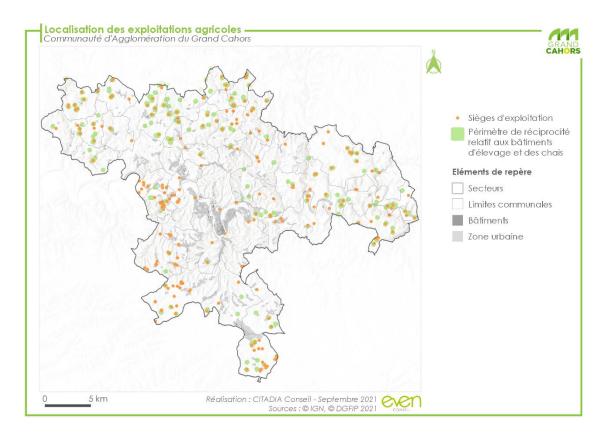
## ii.En limitant l'implantation de zones de développement à proximité de grandes infrastructures routières (A20, RD820).

Le territoire est traversé par plusieurs infrastructures routières d'importance dont certaines sont **classées en voie bruyante**. Il s'agit de l'A20, la RD911, la RD820, la RD811, la RD653 et la RD8. Ce classement fait apparaître des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures routières.

Ainsi, **23 zones de développement** sont affectées par les nuisances sonores provenant des infrastructures routières du territoire.

## iii.En limitant l'implantation de zones de développement à proximité des exploitations agricoles

Le territoire compte **196 sièges d'exploitation**, localisés lors de travaux en atelier. Ces sièges d'exploitation agricole peuvent être source de **nuisances sonores ou olfactives** pour des habitations situées à proximité. Afin de réduire le risque de conflit d'usage et d'exposition des populations aux nuisances, le PLUi a pris en compte la **localisation de ces sièges d'exploitation** pour le positionnement de ces zones de projet. Ainsi, **seule 1 zone de développement est située à 100m ou moins d'un siège d'exploitation agricole.** 



Carte 38 : Localisation des sièges agricoles et des périmètres de réciprocité relatifs aux bâtiments d'élevage et de chais

### iv.En limitant l'implantation de zones de développement sur des sites et sols pollués

Le territoire de Grand Cahors est concerné par la présence de **2 sites BASOL**. Leur présence a été prise en compte en amont du projet et **aucune zone de développement** n'a été positionnée sur ou à proximité de ces sites.

De même, le territoire de Grand Cahors compte **327 sites BASIAS**, localisés majoritairement sur la commune de Cahors. Au total, **4 zones de développement** sont situées à proximité immédiate (moins de 100m) d'un site potentiellement pollué. Cependant, **aucune d'entre elles** n'est située au droit même de la parcelle potentiellement concernée par la pollution.

# IX. Les incidences notables sur la Santé et l'environnement et les mesures mises en œuvre pour les supprimer, les réduire ou les compenser

### A. Synthèse de l'état initial de l'environnement

Le territoire dispose d'un ciel nocturne globalement peu exposé à la pollution lumineuse, qui peut nuire au bon fonctionnement des organismes. Quelques réflexions sont à l'étude (projets de mises en place d'extinction en 2ème partie de nuit). Néanmoins, la pollution lumineuse progresse autour de Cahors depuis quelques années.

En termes de qualité de l'air, le pôle attractif de Cahors rassemble plusieurs activés qui peuvent être polluantes. C'est également un carrefour où se rencontre des axes routiers majeurs, on peut donc en effet supposer une moins bonne qualité de l'air sur cette partie du territoire que dans les zones plus rurales.

Le territoire est également concerné par l'accidentologie routière. Il présente ainsi plusieurs traversées de bourg dangereuses, en particulier Labastide du Vert, Nuzejoul, l'ancien bourg de Laroque des Arcs (maintenant Bellefont La Rauze), Trespoux Rassiels, Le Montat. Une attention particulière devra être portée sur les aménagements intéressant ces dernières afin d'améliorer la sécurité routière.

Enfin d'autres déterminants de la santé pouvant être pris en compte dans la réalisation du projet de planification urbaine ont été étudiés et sont liés aux parties développées dans l'EIE et le diagnostic (déplacements et modes de vie actifs, alimentation saine, cohésion sociale et équité, habitat...). Ils ont ensuite été repris dans la suite du document.

## B. La prise en compte de la santé et de l'environnement

### a. Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD	REMARQUES
<ul> <li>Améliorer la gestion de certaines voies départementales traversant les bourgs pour résorber l'insécurité des personnes et réduire les nuisances sonores</li> <li>Préserver le ciel nocturne en maîtrisant les pollutions lumineuses en optimisant l'éclairage public dans le cadre des nouveaux projets d'aménagement</li> </ul>	

### b. Outils mobilisés pour la traduction de l'enjeu dans le règlement graphique et écrit

i.En limitant l'exposition des populations aux risques et aux nuisances (voir Chapitre 2-VIII)

Le projet de PLUi prend en compte les **risques naturels et industriels** existants sur le territoire afin de ne pas positionner les zones de développement dans les espaces concernés. De la même manière, le PLUi recense les secteurs **sources de nuisances potentielles** (abords de voies structurantes, aérodrome, exploitations agricoles, etc.), afin de positionner les zones de développement à distance.

#### ii.En favorisant l'émergence de modes de déplacement doux

Afin d'accompagner la réduction des distances entres les commerces, services et infrastructures et les lieux d'habitation, le PLUi développe un **réseau de cheminements doux** par le biais des **emplacements réservés** repérés sur le plan de zonage ainsi que par le biais des **schémas d'OAP**. Ainsi, 75 emplacements réservés sont destinés à la création de cheminements doux ou de chemins de randonnée.



Figure 13 : Illustration de la prise en compte des cheminements doux

L'étoffement du réseau de cheminements doux entraîne également l'utilisation plus importante du vélo. Dans son règlement écrit, le PLUi impose un **nombre de places de stationnement** à réaliser pour les **vélos** en zone urbaines U et à urbaniser AU. Le *Guide des constructeurs et aménageurs* recommande également la **création de piste cyclable** sur les voiries principales, ou la création **d'espaces partagés** sur les voies secondaires.

## iii.En luttant contre les îlots de chaleur urbain et en favorisant l'accès aux espaces de nature

Dans son article II.3, le règlement écrit du PLUi précise qu'une part minimale de surface non-imperméabilisée ou éco-aménageable devra être respectée. Cette part varie selon la zone concernée et va de 10% pour la zone UE à 30% pour les zones AU. Certaines zones, notamment les zones agricoles et naturelles ne sont pas concernées par cette mesure. Le règlement écrit du PLUi précise que ces surfaces devront être traitées principalement en espaces verts.

Également, le PLUi identifie dans les schémas des zones de développement des **espaces verts** à **créer ou à valoriser**, afin d'intégrer des zones de nature en espace urbain en amont de l'aménagement.

## iv.En luttant contre la prolifération du moustique tigre et des maladies vectorielles qu'il transmet

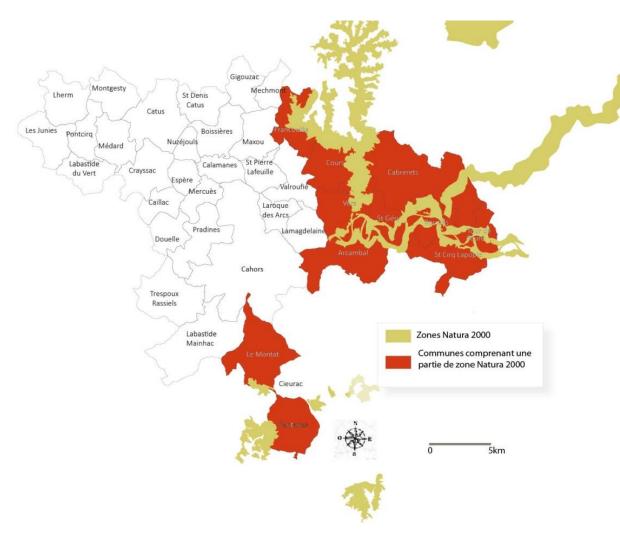
Pour favoriser une gestion intégrée et locale du petit cycle de l'eau, le règlement exige que soient privilégiées la rétention et la réutilisation des eaux pluviales. Pour éviter que ces stockages d'eau favorise la prolifération du moustique tigre et des maladies vectorielles qu'il transmet, le règlement impose que les cuves de récupération d'eaux pluviales soient couvertes.

Evaluation environnementale

# Chapitre 3- Analyse des incidences notables sur les sites Natura 2000

### I. Présentation des sites Natura 2000

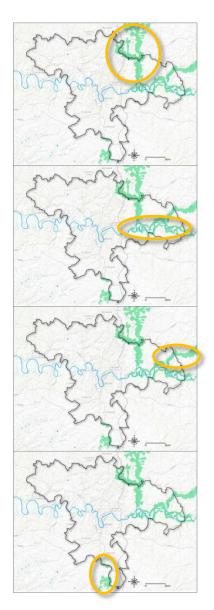
11 communes du territoire du Grand Cahors comptent des sites Natura 2000.



Carte 39 : Communes du Grand Cahors impactées par des zones Natura 2000 - Source : Mipygéo

Le territoire du Grand Cahors compte **4 sites relatifs à la directive «** *Faune-Flore-Habitats* **»**, mais aucun site se rapportant à la directive « Oiseaux » n'est recensé.

- Vallée de la Rauze et du Vers et vallons tributaires : le site englobe l'ensemble du linéaire du Vers et de la Rauze, presque jusqu'à la confluence avec le Lot. Le périmètre comprend également les versants des rivières, mais déborde peu sur le Causse. Le site couvre une superficie de 4800 hectares. Il est un refuge pour 12 espèces d'intérêt communautaire et protège 11 habitats d'intérêt communautaire, dont 6 prioritaires. Les communes du territoire du Grand Cahors concernées par ce site sont : Francoulès, Cours, Cabrerets et Vers.
- Moyenne vallée du Lot inférieur : ce site est riche d'une grande diversité de milieux et de paysage, en effet il recouvre à la fois une partie de la vallée du Lot et les versants qui l'accompagnent. Le Lot a creusé sur cette parte du territoire une large vallée dans un solide calcaire jurassique, bordée d'imposantes falaises recouvertes d'une couverture boisée, essentiellement composée la chênaie par pubescente subméditerranéenne et offrant une grande diversité d'habitats rocheux. La biodiversité du site est importante, c'est un site d'intérêt majeur notamment par la présence de 3 odonates d'intérêt communautaire protégés. Le site couvre 2 554 hectares, on y trouve 17 habitats d'intérêt communautaire, dont 3 prioritaires et 17 espèces d'intérêt communautaire. Les communes du territoire du Grand Cahors concernées par ce site sont : Arcambal, Bouziès, Vers, Saint-Cirq-Lapopie, Saint-Géry et Tour-de-Faure.

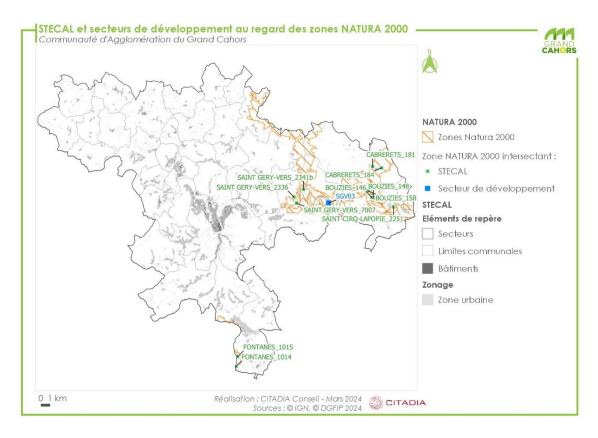


■ La basse vallée du Célé : couvre la partie aval du Célé sur 42 km jusqu'à la commune de Bouziès. Il comprend le lit de la rivière et les versants boisés et falaises qui le bordent sur une largeur de 1 à 2 km. Il comprend des milieux naturels très divers : landes et pelouses, habitats rocheux, prairies de fond de vallée et milieux aquatiques du Célé. C'est un site de 4 708 hectares, qui comprend 15 habitats d'intérêt communautaire, dont 4 prioritaires et qui abrite 18 espèces d'intérêt communautaire. Les communes du territoire du Grand Cahors concernées par ce site sont : Bouziès et Cabrerets.

Pelouses et Serres du Quercy Blanc, sous site Serres de Saint-Paul-de-Loubressac, de Saint-Barthélémy et Causse de Pech Tondu : C'est un site à forte valeur patrimoniale du fait de la forte présence de grands ensembles de pelouses sèches et de landes calcicoles, maintenue par l'existence d'une activité pastorale extensive traditionnelle. Sur ce site préservé se développent des espèces remarquables d'orchidées et de papillons notamment. 8 habitats d'intérêt communautaire, dont 4 prioritaires représentent 60% de la totalité de ce site de 832 hectares, qui abrite 2 espèces d'intérêt communautaire : l'écaille chinée et le Damier de la Succise. Les communes du territoire du Grand Cahors concernées par ce site sont : Fontanes et Le Montat.

### II. Evaluation des incidences Natura 2000

Le PLUi de Cahors compte seulement 11 STECAL intersectant des sites du réseau Natura 2000. 6 STECAL sont entièrement inclus dans une ZSC. Il s'agit des STECAL : CABRERETS\_181, BOUZIES\_146, BOUZIES\_148, CABRERETS\_184, FONTANES\_1014 et FONTANES\_1015.

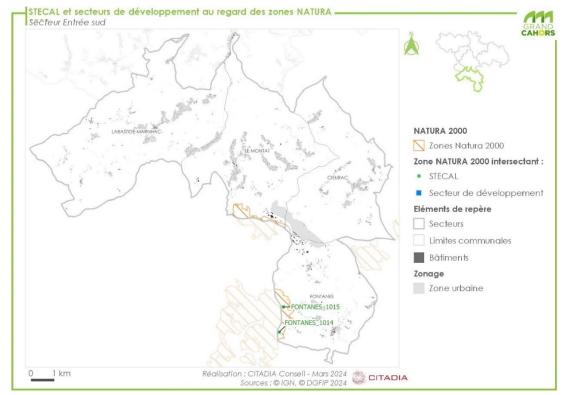


Carte 40 : Localisation de la zone de développement et des STECAL impactant potentiellement des sites du réseau Natura 2000.

### A. STECAL intersectant un site Natura 2000



Carte 41 : Localisation de la zone de développement et des STECAL impactant potentiellement des sites du réseau Natura 2000 – Secteur Vallée du Lot et du Célé



Carte 42 : Localisation des STECAL impactant potentiellement des sites du réseau Natura 2000 – Secteur Entrée Sud

Concernant les STECAL, les périmètres définis pour quatre d'entre eux comportent une partie en ZSC (BOUZIES\_158, SAINT GERY-VERS\_2336, SAINT GERY-VERS\_2341b et SAINT GERY-VERS\_7007). Pour les STECAL BOUZIES\_158 et SAINT GERY-VERS\_2341b et SAINT-CIRQ-LAPOPIE\_2251, il s'agit de la ripisylve du Lot. Il est prévu que cette ripisylve soit maintenue voire renfoncée avec des essences appropriées et locales. Une incidence positive sur l'habitat correspondant est donc attendue. Il est également prévu pour ces STECAL, la réalisation d'une étude d'incidences Natura 2000 en phase projet ou en cas de projet.

En effet le STECAL de Bouziès concerne seulement le maintien et l'évolution de la base nautique existante en base de loisirs dans le périmètre défini (aménagements légers et démontables). Ce dernier intègre déjà plusieurs espaces de stationnement, un terrain de tennis, une station d'épuration, une station de pompage, et des espaces enherbés et boisés en bordure du Lot. Le projet actuel ne prévoyant pas d'infrastructures potentiellement impactantes, il s'insère dans son environnement. En phase projet, l'analyse menée dans le cadre de l'étude d'incidences Natura 2000 permettra de le démontrer.

Concernant le second STECAL situé à Vers, il vise à maintenir et permettre l'évolution du camping existant dans le périmètre défini. Ce dernier n'intègre pas d'extension de l'activité en fonctionnement, la zone d'études étant d'ores et déjà en totalité exploitée. Il est à ce titre, pour le moment, attendu aucune incidence quant à la mise en œuvre du PLUi. En cas de projet, ce dernier sera soumis à la réglementation en vigueur.

Pour les STECAL SAINT GERY-VERS\_7007 et SAINT GERY-VERS\_2336, il s'agit de boisements de feuillus (chênaie). Il est prévu en ce sens le maintien des lisières boisées. La chênaie peut en effet accueillir des chiroptères arboricoles (Barbastelle d'Europe) et des coléoptères saproxyliques (Grand Capricorne, Lucane cerf-volant...). Ce sont des espèces Natura 2000. Concernant ces STECAL, il s'agit là aussi de maintenir et de permettre l'évolution du camping existant dans le périmètre défini. Ce dernier n'intègre pas d'extension de l'activité en fonctionnement, la zone d'études étant d'ores et déjà en totalité exploitée. Une absence d'incidences est également attendue.

Concernant les STECAL entièrement concernés par une ZSC (BOUZIES\_146, BOUZIES\_148, CABRERETS\_181, CABRERETS\_184, FONTANES\_1014 et FONTANES\_1015). A Cabrerets, il s'agit comme précédemment de permettre le maintien et l'évolution du camping communal existant dans le périmètre défini et d'ores et déjà exploité (CABRERETS\_184). Pour FONTANES\_1014, FONTANES\_1015, BOUZIES\_148 et CABRERETS\_181, il s'agit d'activités économiques isolées (Nx). Le but est de permettre le maintien et l'évolution de l'entreprise existante. Seul le premier STECAL Nx est concerné par un projet de construction d'un second bâtiment. Les projets seront soumis à la réglementation en vigueur et réaliseront une notice d'incidences Natura 2000. Le secteur concerné par le projet de bâtiment est déjà exploité et anthropisé, en il va de même pour la majorité du second STECAL Nx. Les incidences attendues sont donc limitées.

Concernant les possibles incidences indirectes que pourraient avoir ces STECAL, elles sont fortement limitées par les mesures recommandées dans le cadre de l'évaluation environnementale et intégrée dans le règlement écrit du PLUi. Cela concerne notamment la gestion des eaux usées et des eaux pluviales mais également une limitation de l'emprise bâtie pour garantir une faible imperméabilisation de l'ensemble des STECAL du PLUi. Le règlement

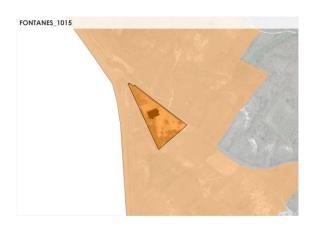
écrit veille également au maintien des arbres existants voire à leur remplacement avec des essences locales en cas d'impossibilité de les maintenir. Les chênes indigènes doivent être remplacés à l'identique. Le règlement impose également un traitement préalable des eaux pluviales avant rejet au niveau des STECAL Nx pour limiter les potentielles impacts que pourraient avoir ces activités économiques.

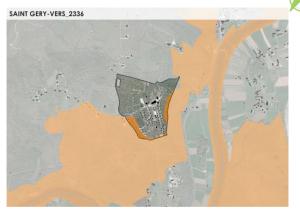
Pour les 11 STECAL, il est de plus prévu une prise en compte de la législation sur les espèces protégées, permettant ainsi de conclure que les STECAL envisagés n'auront pas d'incidences notables sur les populations d'espèces visées par les différents DOCOB.

## STECAL au regard des zones NATURA 2000 -BOUZIES\_146 BOUZIES\_148 BOUZIES\_158 CABRERETS\_181 CABRERETS\_184 FONTANES\_1014 NATURA 2000 Zones Natura 2000 Zone NATURA 2000 intersectant: STECAL Eléments de repère Limites communales Bâtiments Réalisation : CITADIA Conseil - Octobre 2021 Sources : © IGN, © DGFIP 2021 50 m

### STECAL au regard des zones NATURA 2000 -













### NATURA 2000

Zones Natura 2000

Zone NATURA 2000 intersectant:

STECAL

#### Eléments de repère

Limites communales

Bâtiments

0 25 50 m

Réalisation : CITADIA Conseil - Octobre 2021 Sources : © IGN, © DGFIP 2021

Le tableau ci-dessous récapitule les ZSC concernées, leurs habitats prioritaires ainsi que les espèces ayant justifiés le classement en ZSC.

Secteurs concernés	Identifiant régional de la ZSC	Nom de la ZSC	Milieux d'intérêt écologique	Habitats prioritaires	Espèces ayant justifié la création de la ZSC
BOUZIES_158, BOUZIES_146 I BOUZIES_148, SAINT GERY- VERS_2341b, SAINT GERY- VERS_7007, SAINT GERY- VERS_2336, SAINT-CIRQ- LAPOPIE_2251		Moyenne vallée du Lot inférieure	thermophiles, milieux rupestres, pelouses	calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi 6210 - Pelouses sèches semi- naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)	Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Rhinolophe euryale, Petit Murin, Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échancrées, Grand Murin, Murin de Bechstein, Loutre d'Europe, Lamproie de Planer, Toxostome, Cordulie splendide, Cordulie à corps fin, Gomphe de Graslin, Lucane cerf-volant et Grand Capricorne

Secteurs concernés	Identifiant régional de la ZSC	Nom de la ZSC	Milieux d'intérêt écologique	Habitats prioritaires	Espèces ayant justifié la création de la ZSC
FONTANES_1014, FONTANES_1015	FR7300917	Paul-de Loubressac		6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi 6210 - Pelouses sèches seminaturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) 6220 - Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea 91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	Damier de la Succise, Lucane cerf-volant et Grand Capricorne
CABRERETS_184, CABRERETS_181	FR7300913	Basse vallée du Célé	Basse vallée du Célé	l'Alysso-Sedion albi 6220 - Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero- Brachypodietea 7220 - Sources pétrifiantes	Parachondrostoma toxostoma, Euplagia quadripunctaria, Margaritifera margaritifera, Macromia splendens, Oxygastra curtisii, Gomphus graslinii, Lycaena dispar, 3 Lucanus cervus, Cerambyx cerdo, Lampetra planeri, 63

Secteurs concernés	Identifiant régional de la ZSC	Nom de la ZSC	Milieux d'intérêt écologique	Habitats prioritaires	Espèces ayant justifié la création de la ZSC		de la ZSC
				91 <sup>E</sup> 0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	emarginatus	schreibersii,	Myotis

Evaluation environnementale